



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations

Séance du 9 Septembre 2019

Secrétariat Général
Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019

Le lundi 9 SEPTEMBRE 2019 à 9 H 45, les membres de la Commission Permanente se sont réunis à NEVERS sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Mmes AUGENDRE, BERTRAND, BOIRIN, BOUCHARD, CHENE, DARDANT, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FOREST, JULIEN, LOUIS-SIDNEY.
MM. BARBIER, BAZIN, BISSCHOP, BOURGEOIS, DUBOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, LEGRAIN, MOREL, MULOT, NOLOT.

Etaient excusés : Mmes BÉZÉ, FLEURY, GRANDCLER, GUÉRIN, MER, VÉRIN, MM. BALLERET, HOURCABIE, JOLY, VENEAU

Pouvoirs :

Mme BÉZÉ donne pouvoir à M. HERTELOUP
Mme FLEURY donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme GRANDCLER donne pouvoir à Mme FOREST
Mme GUÉRIN donne pouvoir M. MULOT
Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN
M. BALLERET donne pouvoir à Mme AUGENDRE
M. HOURCABIE donne pouvoir à Mme LOUIS-SIDNEY
M. JOLY donne pouvoir à Mme DARDANT
M. VENEAU donne pouvoir à Mme CHENE
Mme MER donne pouvoir à M. NOLOT

La séance est close à 12 H 40.

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directrice du Secrétariat Général,


Christèle LEBLANC

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 09/09/19

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	1
CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL	2
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	3
DISPOSITIF REGIONAL SECHERESSE, REGLEMENT D'INTERVENTION ET CONVENTION REGION/DEPARTEMENT	4
LANCEMENT DE MARCHE POUR L'ACHAT DE KIT BVD	5
RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE	6
ACTE MODIFICATIF n° 1 AU MARCHE DESSERTE FORESTIERE AU PRENELEY (n° 2017-131)	7
CONVENTION PORTANT PRET DE MATERIEL SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES : L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE A SAINT-ELOI ET LES PRES DE COULANGES-LES-NEVERS	8
EMPLOI-INSERTION-EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE EXTENSION SUR SIX TERRITOIRES DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) PAYS NIVERNAIS MORVAN (PNM)	9
EMPLOI INSERTION : SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2019, ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT	10
SOUTIEN A DES PROJETS RELEVANT DU CHAMP DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	11
CESSIONS DE VEHICULES DEPARTEMENTAUX	12

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

POLITIQUE SPORTIVE - 12 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET 1 MANIFESTATION SPORTIVE	13
REPARTITION DE L'ENVELOPPE RESERVEE AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS POUR 2019	14
DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE - PDESI	15

ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET CITOYENNETÉ	16
ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS ET 2 COMMUNAUTES DE COMMUNES	17
ACTION CULTURELLE - SOLDE SUBVENTIONS 2019 AUX PARTENAIRES CULTURELS STRUCTURANTS	18
DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT	19
DEMENAGEMENT DU MUSEE DU SEPTENNAT ET DU MUSEE DU COSTUME DE CHATEAU CHINON	20
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2ème répartition 2019	21
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LORMES	22
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - COMITES DES FETES DE GLUX EN GLENNE - FETE DES MYRTILLES ET DE LA FORET	23
CONVENTION 2019 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIERE (CLCF) AVEC LE CCAS DE NEVERS	24

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

ATTRIBUTION DE DEUX BOURSES D'ETUDES DE MEDECINE	25
RENOUVELLEMENT D'UNE BOURSE D'ETUDE EN ERGOTHERAPIE	26
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SOS HEPATITES ET MALADIES DU FOIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	27
PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION FRANCE VICTIME 58 ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE DANS LE CADRE DE LA MISSION D'ADMINISTRATEUR AD HOC	28
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2023 - AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ - RELATIF AU CeGIDD	29
SUBVENTION AU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE DU DOUBS	30
ACCORD DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'EHPAD LES BLES D'OR A ACHUN	31

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE,ET POUR L'AUTONOMIE ET LE MAINTIEN A DOMICILE	32
--	----

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - CHEMIN DE HALAGE DESSERVANT LA GARE D'EAU DE COTINCEY (COMMUNE DE CERCY LA TOUR)	33
TRANSFERT DE LA RUE DE LANCRAI (RD500) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'ARLEUF ET TRANSFERT DE L'ALLEE DE SOMBREFFE (VOIE COMMUNALE) DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL	34
AVENANT N°2 CONVENTION CD18 - CD58 PONT DE FOURCHAMBAULT	35
CESSION D'UNE MAISON AVEC TROIS PARCELLES SUR CHATEAU-CHINON CAMPAGNE	36
MODIFICATION N°1 DU PROGRAMME VOIRIE ET N°2 DU PROGRAMME OUVRES D'ART 2019	37
CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON - ACQUISITION FONCIERE	38
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2019	39

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS
AGRICOLES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

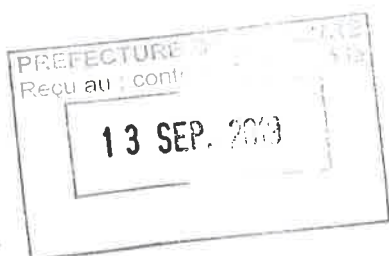
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 1 000 € aux Jeunes Agriculteurs de la Nièvre, pour l'organisation de la Fête de l'Agriculture, à Châtillon en Bazois, le 14 septembre 2019,
 - 500 € au Comité d'organisation de la Foire Nationale des Reproducteurs Ovins de Decize, pour la mise en place de la foire aux ovins reproducteurs, à Decize, le 20 août 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

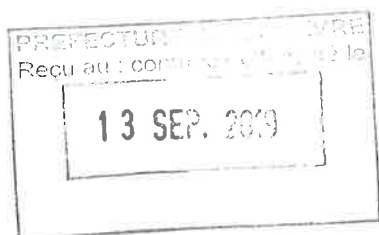
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
 - 5 100 €, soit 18,46 % d'une dépense éligible de 27 620 €, à Monsieur Nicolas FALLET, domicilié Massenay, 58160 SAINT-OUEN-SUR LOIRE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique artisanat commerce)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 94 de la Loi NOTRe,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

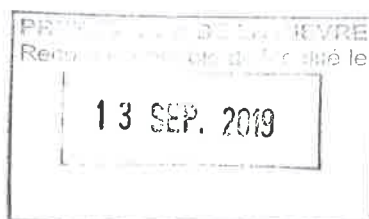
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 1 162 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 325 €, à Monsieur Vincent ROGUE, domicilié Domaine de Pothier, 58300 SOUGY-SUR-LOIRE, pour son adhésion à la CUMA de GERLAND et à la CUMA de BEARD,
 - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 000 €, à Monsieur Loïc CHAMAILLARD, domicilié Les Augeries, 58200 ALLIGNY-COSNE, pour son adhésion à la CUMA La Vallée du Nohain et à la CUMA La Région de Cosne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : DISPOSITIF REGIONAL SECHERESSE, REGLEMENT
D'INTERVENTION ET CONVENTION REGION/DEPARTEMENT**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

—•—•—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le règlement d'intervention spécifique au dispositif sécheresse, relatif aux investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques, tel que proposé en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention Région-Département de la Nièvre ci-jointe, accompagnée de son annexe, organisant le suivi des mesures engagées par les deux collectivités dans le cadre du dispositif régional sécheresse et adaptation au changement climatique (PCAE),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le 09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Modernisation et Adaptation des Bâtiments d'Élevage (investissement)

(Mesure 4.1.1 du Programme de Développement Rural de la Région Bourgogne 2014-2020)

Investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques (sécheresse 2018)

OBJET DE L'AIDE	Dans le cadre du dispositif régional convenu en 2018, entre la Région et les Départements de Bourgogne Franche-Comté, pour accompagner l'adaptation des exploitations au changement et aux aléas climatiques, le présent règlement régit les modalités d'intervention du Département de la Nièvre pour soutenir les investissements, des exploitations d'élevage, exclusivement consacrés au stockage des fourrages et/ou au stockage de l'eau d'abreuvement et/ou au séchage de fourrage en grange, au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne. Le présent règlement s'applique aux dossiers déposés au titre des appels à projets 2019 et 2020.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	Règlement UE N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le FEADER des politiques agricoles et rurales. Règlement d'intervention de la Région Bourgogne, mesure 4.1.1 (PCE – modernisation classique) du PDR 2014-2020.
BÉNÉFICIAIRES	Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage bovin, ovin, caprin, équin et ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre. Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas la transparence pour le calcul de sa participation financière.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION 	– Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le Plan de Développement Rural de Bourgogne 2014-2020. – L'aide est accordée à l'ASP, dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil départemental et cofinancements induits). – La DDT de la Nièvre est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil départemental. Les dossiers sont déposés à la DDT lors d'appels à candidatures. – Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. – Pour les filières hors sol (volailles, porcs...) le Département ne cofinance les investissements que si l'exploitation est engagée dans une démarche qualité (SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine). – Pour la filière équine, les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation ou l'activité d'élevage est dominante. Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne pour chaque appel à candidature. Ces investissements concernent : – le stockage des fourrages, individuel ou collectif, destinés aux animaux de l'exploitation – le stockage, la récupération et le traitement de l'eau destinée à l'abreuvement des animaux de l'exploitation – le séchage en grange des fourrages destinés aux animaux de l'exploitation. Entrent dans le champ du présent dispositif : – les dossiers comprenant exclusivement des investissements destinés au stockage de fourrage, au stockage de l'eau et au séchage en grange – les dossiers mixtes dont au moins 40 % des dépenses sont relatives à du stockage de fourrage et/ou d'eau et/ou de séchage en grange. Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 € (investissements matériels). Le montant des investissements immatériels est plafonné à 5 % du coût total éligible.
NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION	Le Conseil départemental de la Nièvre accorde une subvention maximale de 40 % (cofinancement FEADER compris) du montant hors taxes des investissements éligibles au profit de l'éleveur, éventuellement complémentaire de la subvention de l'État et/ou de la Région, dans la limite du montant annuel voté par l'Assemblée Départementale et des Crédits de Paiement disponibles au bénéfice de cette mesure. Les investissements éligibles sont plafonnés à 70 000 €. Le Département n'applique aucune majoration du taux de subvention ni aucun surplafond. Les paiements sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.
DÉPÔT DU DOSSIER	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2, RUE DES PATIS BP 30 069 58 020 NEVERS CEDEX 
RENSEIGNEMENTS	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE Service Développement économique, économie sociale et solidaire, touristique et agricoles Tel. : 03 86 60 58 52 bruno.carrat@nievre.fr

CONVENTION RÉGION – DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ORGANISANT LE SUIVI DES MESURES ENGAGÉES PAR LES DEUX COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL SÉCHERESSE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PCAE).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 (§5) et 94

Vu les Programmes de Développement Rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2014-2020

Vu la délibération n°18AP.215 du conseil régional approuvant le règlement d'intervention 41.20 relatif à l'aide exceptionnelle sécheresse modifiée par la délibération n° 19 AP.70 en date du 29 mars 2019.

Vu la délibération du conseil régional n°XXXXX, du 27 septembre 2019.

Vu les délibérations du conseil départemental de la Nièvre du 11 février 2019 et du 25 mars 2019.

Vu la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental de la Nièvre du 09 septembre 2019.

Entre d'une part,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 Square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et d'autre part,

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 09 septembre 2019, ci-après désigné par le terme « le Département de la Nièvre »,

I. PRÉALABLEMENT, IL EST RAPPELÉ

La sécheresse constatée depuis début juillet 2018 dans certains secteurs, notamment francs-comtois, puis étendue à la quasi-totalité de la Région, a mis en graves difficultés plusieurs productions agricoles au premier rang desquelles l'élevage de ruminants.

Ce phénomène climatique aggravé par des températures anormalement élevées s'est traduit par un ralentissement puis un arrêt de la pousse de l'herbe pénalisant toute coupe d'automne pour renforcer les réserves d'hiver.

Malgré différentes mesures envisagées ou décidées au niveau national et communautaire, la Région et les huit Départements de Bourgogne-Franche-Comté ont décidé de définir une stratégie collective d'appui aux éleveurs, seuls agriculteurs alors identifiés comme devant bénéficier d'aides d'urgence

La réflexion engagée devait permettre de concevoir et coconstruire un dispositif d'intervention exprimant la solidarité des collectivités auprès des éleveurs.

Dans une logique de recherche d'équité territoriale, le programme ainsi conçu pour ce qui concerne les aides dites d'urgence devait tenir compte d'intensités de sécheresse variables selon les secteurs géographiques et s'inscrire dans le respect à la fois du cadre communautaire (pour éviter des remboursements d'aides dépassant le plafond du régime « de minimis ») et des dispositions de la loi NOTRe.

La concertation qui a associé l'État, la profession (Chambre régionale d'Agriculture et syndicats agricoles) et les 8 Départements a débuté le 4 octobre, s'est poursuivie par plusieurs réunions techniques pour aboutir le 8 novembre dernier à la validation d'un partenariat régional destiné à apporter un appui immédiat aux éleveurs mais aussi à engager pour 2019 et 2020, des aides à l'investissement.

Ce partenariat permet de mobiliser un total de 10 M€ dont 5 M€ pour les aides dites « d'urgence ».

Le règlement d'intervention annexé à la convention précise les conditions d'intervention de la Région dont notamment les montants d'aide à l'UGB pour chaque département.

Une fois le dispositif en place, les éleveurs éligibles ont été destinataires d'un courrier les informant de la mobilisation de la Région et des Départements dans le programme global élaboré en réponse à la sécheresse et en les invitant à solliciter l'aide d'urgence, en déposant un dossier téléchargeable.

Les demandes de subvention ont vocation à être instruites puis gérées par l'ASP, prestataire de la Région.

II. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : OBJET

La Région et le Département de la Nièvre ont convenu d'intervenir de manière complémentaire au bénéfice des éleveurs victimes de la sécheresse dans le cadre partenarial exposé dans la convention.

La convention vise à rappeler les considérants du partenariat constitué, à en préciser les modalités et les principes de suivi des interventions des différentes parties impliquées.

ARTICLE 2 : CADRE FINANCIER

Ce partenariat dont le montant total prévisionnel est de 10 M€ s'articule autour de deux composantes :

- une aide d'urgence visant à manifester auprès de la profession, la solidarité des collectivités face à une crise climatique exceptionnelle. La dotation correspondante dont le montant total prévisionnel s'élève à 5 M€ sera mobilisée par la Région.
- dans le cadre des deux PDR, l'abondement des mesures visant à soutenir des investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques de manière à mieux anticiper des crises futures du même type. Cette intervention supplémentaire chiffrée à 5 M€ sur 2019 et 2020 résulte d'une contribution supplémentaire des huit Départements de Bourgogne-Franche-Comté (2,5 M€), du Feader et de la Région aux Plans de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) relevant de chacun des deux PDR de Bourgogne et de Franche-Comté.

ARTICLE 2.1 : L'aide d'urgence mobilisée par la Région

Dans le département de la Nièvre, la Région et le Département ont convenu de retenir un montant d'aide à l'UGB tel que défini dans le règlement d'intervention adopté par le Conseil régional dans sa délibération du 15 novembre 2018 et annexé à la convention.

Cette aide qui témoigne de la solidarité des deux collectivités en direction de la profession agricole sera mobilisée par la seule Région et selon ses propres modalités, en application de la loi NOTRe.

En concertation avec la profession et le Département de la Nièvre, l'aide attribué sera identique sur tout le territoire départemental, soit 5,46 € par UGB éligible.

La Région informera régulièrement le Département de la Nièvre de l'état d'avancement des aides attribuées dans ce cadre.

– ARTICLE 2.2 : Les aides à l'investissement visant à soutenir des investissements en faveur de l'adaptation au changement et aux aléas climatiques mobilisées par les Départements et la Région

La Région et le Département de la Nièvre conviennent de considérer que l'économie de la ressource en eau et l'augmentation des capacités individuelles, voire collectives, de stockage du fourrage et/ou de la paille constituent une priorité de leur politique agricole. Tout ou partie des aides correspondantes sont mobilisées dans le cadre du PDR au travers des mesures relevant du PCAE.

À cet effet, la Région s'engage à intégrer dans les réflexions stratégiques de l'autorité de gestion pour la définition des appels à candidatures PCAE 2019 et 2020, des critères d'éligibilité et de sélection correspondant à cette priorité, après validation par les Départements.

Elle s'engage également à conduire l'autorité de gestion des PDR à intégrer dans les remaquettages qui seront proposés à la Commission Européenne, la mobilisation de 3,5 M€ de Feader



supplémentaire qui seront prélevés sur d'autres mesures et réaffectés à la bonne exécution des mesures des PCAE.

Cette dotation de 3,5 M€ en Feader sera issue de crédits prévus sur d'autres mesures des PDR, dont 2 M€ prélevés sur des mesures du PDR de Franche-Comté dédiées au développement local. Les projets déposés dans le cadre des Appels A Candidature (AAC) correspondants à ces mesures du PDR de Franche-Comté feront l'objet d'une instruction et d'une prise en charge par la Région sur ses crédits propres et hors PDR.

La dotation en Feader sera mobilisée en 2019 et 2020 au travers des AAC correspondants au prorata des deux PDR de Bourgogne et Franche-Comté et en fonction des besoins qui seront identifiés lors de la phase de préparation des AAC.

La contribution du Département de la Nièvre en faveur des mesures du PCAE dédiées à l'adaptation au changement climatique et mobilisable sur les différents AAC concernés des exercices 2019 et 2020 sera au maximum égale à 50 % du montant total d'aides d'urgence sécheresse mobilisées par la Région (hors top-up départemental sécheresse pour les départements l'ayant pratiqué). L'engagement budgétaire du Département sera conditionné au volume des aides réellement versées aux agriculteurs de la Nièvre.

Elle se cumulera aux autres interventions préexistantes du département en faveur des différentes sous-mesures du PCAE lorsque le département intervenait déjà.

La contribution du département de la Nièvre, conditionnée aux contributions de même nature des autres départements, aura vocation à constituer une dotation nouvelle de contreparties égale à 2,5 M€ permettant à la Région de réduire son engagement du même montant.

Le montant total prévisionnel de 2,5 M€ en contreparties départementales aux 3,5 M€ de Feader ainsi mobilisé sera complété par la Région qui mobilisera ses propres crédits en supplément de ses propres engagements initiaux.

Il ne pourra toutefois être fait appel aux crédits supplémentaires de la Région qu'une fois constaté l'augmentation effective et dans les proportions attendues de la contribution départementale dans les plans de financement des AAC.

À défaut, la Région ne mobilisera pas ses propres crédits.

Il n'est par ailleurs envisagé aucune contribution de la Région et du Département en top-up.

ARTICLE 3 : PILOTAGE

Aucune instance de pilotage spécifique à cette convention ne sera mise en place.

Il est toutefois convenu que des réunions ad-hoc pourront être organisées par la Région en cas de besoin pour le suivi des aides d'urgence.

Les interventions relevant des PCAE seront pilotées par les instances de gouvernance et de suivi dédiées prévues dans les PDR.



ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Région et le Département conviennent d'une communication commune sur le présent cadre partenarial ainsi que sur les aides d'urgence.

La Région et le Département pourront toutefois convenir au cas par cas, et entre eux, d'une communication propre. Dans cette hypothèse, la communication mise en place veillera toutefois à valoriser le partenariat Région-Département.

La communication propre aux actions relevant des PCAE devra appliquer les dispositions relatives aux PDR et faire l'objet d'une consultation préalable systématique de l'autorité de gestion.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle intègre toutefois les engagements formulés par l'ensemble des parties lors de la concertation organisée par la Région en préparation de la délibération du Conseil régional en date du 15 novembre 2018 relative à la mobilisation d'une aide exceptionnelle « sécheresse ».

Elle prendra fin lors de la conclusion du dernier AAC PCAE de chacun des deux PDR, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté
La présidente du conseil régional,

Monsieur Alain LASSUS

Marie-Guite DUFAY



9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.20
Aide exceptionnelle sécheresse	

PROGRAMME(S)

93.14 - Adaptation des exploitations

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

1. Exposé des motifs.

La région Bourgogne-Franche-Comté a été marquée du début de l'été 2018 jusqu'à la fin du mois d'octobre 2018 par des conditions climatiques difficiles associant températures anormalement élevées et déficit pluviométrique conséquent. La pousse cumulée des prairies permanentes, depuis le début de la campagne, est très déficitaire sur l'ensemble du territoire régional, avec cependant des disparités en fonction des petites régions fourragères. Ainsi, le déficit de pousse de l'herbe varie de 12 % dans l'ouest de la Nièvre à 44% dans les régions vosgiennes du Doubs et du Territoire-de-Belfort. Cette situation impacte en premier lieu les éleveurs contraints de mobiliser leurs stocks de fourrage depuis la fin de l'été, sans possibilité de les reconstituer avec une coupe d'automne.

2. Bases légales.

Dispositif pris en application du règlement (CE) N° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

3. Objectifs généraux.

Le dispositif vise à verser une aide à la trésorerie exceptionnelle aux éleveurs bovins, ovins, caprins et équins agricoles victimes de la sécheresse afin de les aider à faire face au déficit en herbe subi au cours de l'année 2018.

4. Description du dispositif.

Versement d'une aide forfaitaire à l'UGB (unité gros bétail)

Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),

pratiquant une activité d'élevage bovin, ovin, caprin ou équin,
et dont le siège de l'exploitation est situé en Bourgogne-Franche-Comté.

Exception : dans le cas des éleveurs bovins laitiers sous AOP dont le siège de l'exploitation est situé dans les petites régions fourragères n°4313 et n°4307, dénommées « plateaux supérieurs et montagne », respectivement du Doubs et du Jura, seuls sont éligibles les Jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2013.

La liste des communes comprises dans ces deux petites régions fourragères est présentée en annexe.

Dans le cas d'une exploitation sous forme sociétaire située dans la zone des « plateaux supérieurs et montagne » et comprenant un Jeune agriculteur, seul le Jeune agriculteur est éligible à l'aide.



Critères d'éligibilité

Bovins, ovins, caprins : sont éligibles uniquement les animaux du cheptel de souche femelle ayant mis bas et détenus au titre de la campagne 2018, tel que déclaré dans le cadre de la campagne Télépac 2018.

Pour un JA installé après la fin de la campagne Télépac 2018 et ne disposant donc pas d'effectif à cette date : sont éligibles les animaux détenus à la date d'installation.

Équins : sont éligibles les animaux âgés de plus de 6 mois.

Sont éligibles les élevages répondant aux critères ci-dessous.

- Bovins : élevages détenant au moins 10 vaches éligibles ou 3 vaches éligibles et 10 UGB de vaches/brebis/chèvres.
- Caprins : élevages détenant au moins 25 chèvres éligibles.
- Ovins : élevages détenant au moins 50 brebis éligibles.
- Équins : exploitations dans lesquelles l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.

Taux de conversion des animaux en unités gros bétail (UGB)

Les effectifs d'animaux éligibles sont convertis en UGB selon les coefficients suivants (UGB PAC) :

- 1 vache ou 1 équin de plus de 6 mois = 1 UGB
- 1 brebis ou 1 chèvre = 0,15 UGB

5. Nature et montant de l'aide.

Nature de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Montant et taux d'aide

L'aide est calculée sur la base d'un montant forfaitaire à l'UGB (unité gros bétail).

En fonction du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation, le montant de l'aide par UGB s'élève à :

Département	Montant /UGB éligible (€)
Côte-d'Or	5,57
Doubs	7,09
Jura	9,10
Nièvre	5,46
Haute-Saône	9,25
Saône-et-Loire	5,13
Yonne	4,78
Territoire-de-Belfort	8,03

Dans le cas d'un Jeune agriculteur éligible situé dans la zone des « plateaux supérieurs et montagne » (petites régions fourragères n°4313 et n°4307, cf. article 4) et installé dans une forme sociétaire, sa part du cheptel est calculée au prorata des parts sociales qu'il détient dans la forme sociétaire (application de la transparence « GAEC »).

6. Procédure.

Le demandeur doit déposer son dossier de demande auprès du service instructeur entre le 15 décembre 2018 et le 30 avril 2019.

La demande doit au minimum comporter :

- les nom et adresse du demandeur,
- le numéro de SIRET,
- le cas échéant, la preuve du statut de Jeune agriculteur : copie de la décision d'attribution de la DJA ou de la décision d'attribution des aides JA du 1^{er} pilier de la PAC,
- la déclaration du nombre d'UGB,
- l'attestation *de minimis*,
- les coordonnées bancaires du demandeur.

La Région pourra exercer des contrôles sur les déclarations du bénéficiaire, notamment par croisement avec les autres dispositifs d'aide publique aux éleveurs (aides du 1^{er} pilier de la PAC, Plan de compétitivité des exploitations agricoles).

7. Décision

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.215 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2018
- Délibération n° 19CP.22 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 janvier 2019



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : LANCEMENT DE MARCHE POUR L'ACHAT DE KIT BVD
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - BA Laboratoire départemental)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté ministériel n°AGRG1920523A du 31 juillet 2019 fixant des mesures de prévention et de surveillance et de lutte contre la BVD,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer le marché public et à signer les pièces nécessaires à son exécution.

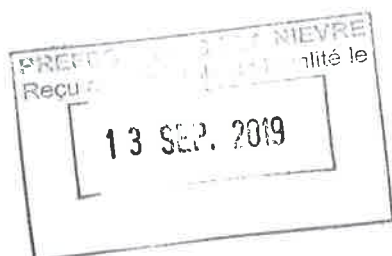
ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'opérations de restructuration foncière forestière portées par deux propriétaires,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 440 € répartis de la manière suivante :
 - 720 € à Monsieur Julien BOULLE pour une opération de restructuration sur la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,
 - 720 € au Groupement Foncier Rural du Moulin pour une opération de restructuration sur la commune de BRASSY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Pour évaluer les dépenses subventionnables, il faut prendre en compte toutes les dépenses TTC des frais afférents aux actes notariés.

Le montant de l'aide pour l'achat de nouvelles parcelles est de :

(mise à jour 22/08/2013)

Valeur vénale du lot - euros	1 parcelle	2 parcelles	3 parcelles	4 parcelles	5 parcelles et +
<1000 €	540,00 €	600,00 €	630,00 €	660,00 €	720,00 €
1001<2000 €	480,00 €	540,00 €	570,00 €	600,00 €	720,00 €
2001<3001 €	360,00 €	420,00 €	480,00 €	540,00 €	720,00 €
3001<5000 €	240,00 €	360,00 €	480,00 €	480,00 €	720,00 €
>5001 €	0	0	0	0	0

Julien BOULLE	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
1	0,11
Total surfaces parcelles :	0,11
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
C1014	0,07
C1015	0,04
C1017	0,07
C1018	0,11
C1019	0,37
Total surface parcelle(s) :	0,66
Total nouvelle surface :	0,77
Valeur vénale du lot :	800,00 €
Aide apportée par le Département:	720 €

GFR DU MOULIN	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
4	13,62
Total surfaces parcelles :	13,62
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
A700	0,63
A701	0,01
A704	0,26
A705	0,41
A706	0,03
A707	0,08
Total surface parcelle(s) :	1,42
Total nouvelle surface :	15,04
Valeur vénale du lot :	2 500,00 €
Aide apportée par le Département:	720 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : ACTE MODIFICATIF N° 1 AU MARCHÉ DESSERTE FORESTIERE
AU PRENELEY (n° 2017-131)**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'acte modificatif n°1 au marché n°2017-131 joint au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport,
- **DE PRELEVER** les financements sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'Unanimité

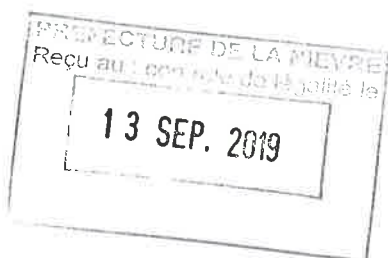
Délibération publiée le

09 sept 2019.

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ACTE MODIFICATIF N° 1

AU MARCHÉ N°2017-131

Marché n° 2017-131 – Création de vie desserte forestière sur la commune Glux en Glenne

Département de la Nièvre

DGA-ADT - Direction du Développement Territorial

Date de notification : 27/12/17

Marché suivi par : Le Département de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département

Rue de la Chaumière

58039 Nevers Cedex,

d'une part,

et,

BONGARD BAZOT ET FILS

Le Bourg

58110 SAINTÉ PEREUSE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de prendre en compte des travaux d'empierrement supplémentaires afin de terminer la voie forestière.

Le montant de l'augmentation du marché sur sa durée totale s'élève à 18 718.14 € TTC soit 11,28 % par rapport au montant global initial du marché (165 939,12 € TTC) soit un nouveau montant de 184 657,26 € TTC.

Article 2 – Dispositions finales

Toutes les clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3 – Historique des modifications antérieures

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : CONVENTION PORTANT PRET DE MATERIEL SUR LES ESPACES
NATURELS SENSIBLES : L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE A SAINT-
ELOI ET LES PRES DE COULANGES-LES-NEVERS**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 22 février 1991 approuvant l'institution de la
Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée le 1 er mars 2012 par la part
départementale de la taxe d'aménagement,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

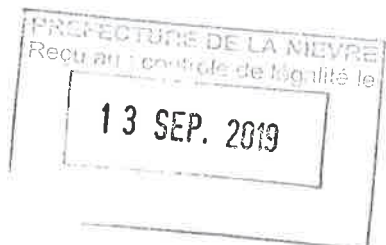
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du prêt de deux éco-compteurs pour les espaces naturels
sensibles de l'Arche de la Biodiversité à Saint-Eloi et des Prés de Coulanges à Coulanges-
Les-Nevers,
- **D'APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites
conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019,**

Le Président du conseil départemental,



CONVENTION PORTANT PRÊT DE MATERIEL
RELATIVE AU COMPTAGE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
DES PRÉS DE COULANGES

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 09 septembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

La Commune de Coulanges les Nevers

Mairie – 58660 COULANGES-LES-NEVERS

représentée par la Maire en exercice Madame Maryse AUGENDRE,

N° SIRET 21580088900010

ci-après dénommée « la Commune »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



PREAMBULE

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012.

Le Département, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** a subventionné les travaux d'aménagement d'un sentier pédagogique sur le site communal des Prés de Coulanges, également identifié en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Article 1 - Objet

La présente convention est un contrat de prêt de matériel ayant pour objet d'assurer le suivi de la fréquentation du sentier aménagé par **la Commune** sur le site des Prés de Coulanges sis à Coulanges les Nevers (Nièvre) dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Article 2 – Installation et référence du matériel

La pose du matériel éco-compteur sera exécutée par **la Commune** dans les règles de l'art indiquées dans le fascicule d'installation remis par **le Département** avec le matériel, et avec l'aide du technicien du service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Ecologique.

Article 3 – Engagements de l'Association

La Commune s'engage à entretenir le système de comptage (boîtier électronique+dalle sensitive) et à vérifier son bon état général. De fait, elle autorise le service habilité du **Département** à venir relever le compteur autant que de besoins.

La Commune est responsable du matériel et s'engage à être assurée pour toutes dégradations, vol ou casse du matériel.

Article 4 – Engagements du Département

Le Département s'engage à fournir le système de comptage à **la Commune** (boîtier électronique+dalle sensitive). Il s'engage à contrôler le bon état de fonctionnement de ce matériel et délivrer les données de fréquentation comptabilisées chaque année.



Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention. Son renouvellement s'effectuera pour la même période par tacite reconduction.

Article 6 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours).

Article 7 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour le Bénéficiaire
la Commune de Coulanges-Les-Nevers

Monsieur Alain LASSUS

Madame Maryse AUGENDRE





CONVENTION PORTANT PRET DE MATERIEL
RELATIVE AU COMPTAGE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
DE L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 09 septembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »

ET :

L'Association Maison de l'Environnement Loire et Allier

Pôle Biodiversité - Mairie – 58000 SAINT-ELOI

représentée par la Présidente en exercice Madame Camille HUBE,
N° SIRET 48099238700013

ci-après dénommée « l'Association »

ET :

La Commune de SAINT-ELOI

Mairie – 2 Chemin de Bois Bouchot - 58000 SAINT-ELOI

Représentée par le Maire en exercice Monsieur Jérôme MALUS
N° SIRET 21580238000018

ci-après dénommée « la Commune »



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012.

Le Département, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la

faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** a subventionné les travaux d'aménagement de 2 sentiers pédagogiques sur le site du Pré de l'étang situé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Ces deux sentiers constituent des éléments du site de l'arche de la biodiversité, composée également de jardins pédagogiques.

Ce site appartient à la Commune de Saint-Eloi et l'Association MELA en est le gestionnaire dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 1 - Objet

La présente convention est un contrat de prêt de matériel ayant pour objet d'assurer le suivi de fréquentation des deux sentiers aménagés par **l'Association** sur le site de l'arche de la biodiversité, sis à Saint-Eloi (Nièvre) dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Article 2 – Installation et référence du matériel

La pose du matériel éco-compteur sera exécutée par **l'Association** dans les règles de l'art indiquées dans le fascicule d'installation remis par **le Département** avec le matériel, et avec l'aide du technicien du service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Ecologique.

Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à entretenir le système de comptage (boîtier électronique+dalle sensitive) et à vérifier son bon état général. De fait, elle autorise le service habilité du **Département** à venir relever le compteur autant que de besoins.

L'Association est responsable du matériel et s'engage à être assurée pour toutes dégradations, vol ou casse du matériel.

Article 4 – Engagements du Département

Le Département s'engage à fournir le système de comptage à **l'Association** (boîtier électronique+dalle sensitive). Il s'engage à contrôler le bon état de fonctionnement de ce matériel et délivrer les données de fréquentation comptabilisées chaque année.

Article 4 – Engagements de la Commune

Compte tenu de l'aide départementale dont elle a bénéficié pour l'aménagement des deux sentiers dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, **la Commune** s'engage à s'assurer du bon entretien général du site auprès de son gestionnaire : **l'Association**.

Elle s'engage également à valoriser et plébisciter les sentiers dans le cadre de sa documentation touristique.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention et le renouvellement s'effectuera pour la même période par tacite reconduction.



Article 6 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours).

Article 7 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la
Nièvre,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Commune,
Le Maire,

Monsieur Alain LASSUS

Madame Camille HUBE

Monsieur Jérôme MALUS



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : EMPLOI-INSERTION-EXPERIMENTATION TERRITORIALE
CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE
EXTENSION SUR SIX TERRITOIRES DU POLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL (PETR) PAYS NIVERNAIS MORVAN
(PNM)**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2019 relative au financement par le Département de la Nièvre de la coordination du projet TZCLD portée par le PETR Pays Nivernais Morvan,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière établie avec le Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Nivernais Morvan ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention pluriannuelle 2019-2020 et toutes pièces nécessaires à son exécution ;
- **D'ACCORDER** un soutien financier au Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Nivernais Morvan d'un montant de 26 000 €, au titre de l'emploi d'un coordonnateur de projet en charge de l'animation et l'accompagnement de 6 territoires volontaires à l'extension de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée en Pays Nivernais Morvan , dont 3 000 € seront versés sur l'exercice 2019 et 23 000 € sur l'exercice 2020 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de cette subvention.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





**CONVENTION FINANCIÈRE 2019-2020
RELATIVE A LA COORDINATION DU PROJET
TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE
PORTÉE PAR LE PETR PAYS NIVERNAIS MORVAN**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS NIVERNAIS MORVAN,

1, Rue du petit Fort – 58800 CORBIGNY

représentés par Christian PAUL, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,



ci-après dénommé « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

VU le décret n° 2016-1027 du 2⁷ juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

VU la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de la Nièvre en date du 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1 juillet 2019 relative au financement par le Département de la Nièvre de la coordination du projet TZCLD portée par le PETR Pays Nivernais Morvan,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date du 9 septembre 2019 relative au financement complémentaire par le Département de la Nièvre de la coordination du projet TZCLD portée par le PETR Pays Nivernais Morvan,

VU la délibération du comité du Pays Nivernais Morvan en date du 29 juin 2018 relative à la création d'un poste de chef de développement chargé de l'opération TZCLD,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque sur le projet territoires zéro chômeur de longues durées (TZCLD) entre les deux parties pour les années 2019 et 2020.

Le projet, porté par le bénéficiaire, doit permettre l'accompagnement et l'animation des six territoires suivants (à l'échelle des anciens cantons) : Luzy, Lormes, Varzy, Clamecy, Moulins-Engilbert et Château-Chinon. Cet accompagnement est initié en prévision de l'extension de la loi du 29 février 2016 concernant l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours financier aux actions engagées par le bénéficiaire pour les exercices 2019 et 2020 tel que précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Poursuivre et renforcer le travail partenarial avec les acteurs des territoires concernés et notamment les sites d'action médico-sociale concernés,
- Fournir pour chaque exercice, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et travaux réalisés permettant au Département de la Nièvre d'anticiper la mise en œuvre du projet sur les territoires concernés.

Le bénéficiaire s'engage également à contribuer au Programme départemental de l'insertion et au Pacte territorial de l'insertion portés par le Département de la Nièvre dans le cadre de leurs renouvellements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un montant de **23 000 €** par exercice, soit **46 000 € sur la période 2019-2020**, représentant un taux maximum des dépenses réalisées de 40 %.

Le versement de cette participation sera effectué comme suit :

- Un premier versement de 20 000 € en juillet 2019 par anticipation,
- Un second versement de 3 000 € à la signature de la présente convention, soldant la participation financière sur l'exercice 2019,
- Un troisième versement de 23 000 €, courant du second trimestre 2020, pour la totalité de l'exercice 2020.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,



- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,



ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2019 et de celui de l'exercice 2020

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

**Pour le PETR Pays Nivernais Morvan
Le Président**

Alain LASSUS

Christian PAUL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : EMPLOI INSERTION : SIGNATURE DE LA CONVENTION
ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2019, ENTRE
L'ETAT ET LE DEPARTEMENT

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralise le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle permettant aux structures d'insertion de conclure des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion,
VU la loi de Finances 2019, qui porte les grands principes de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté,
VU la circulaire ministérielle n°DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 qui intègre les nouvelles directives de l'État sur l'utilisation du Fonds d'inclusion dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015 traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté, prorogé sur la durée du Pacte Territorial d'Insertion, soit 2015-2017, évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, pour l'année 2019, convention signée avec l'Etat et qui entérine les objectifs d'entrée, les modalités de prescription et les financements accordés aux Parcours Emploi Compétences, aux Contrats Initiative Emploi et aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ci-annexée ;

- **DE VALIDER** une participation financière du Département pour les Parcours Emploi Compétences ou P.E.C.-C.A.E à hauteur du taux réglementaire de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE FINANCER** les seuls Contrats Initiative Emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée conclus pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures, quel que soit le type d'employeur, avec une prise en charge intégrale de l'aide à l'insertion par le Département à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE VALIDER** le principe de financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion réservés aux bénéficiaires du RSA sur la même base que celle définie pour les contrats aidés et à savoir 88% du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les annexes financières ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

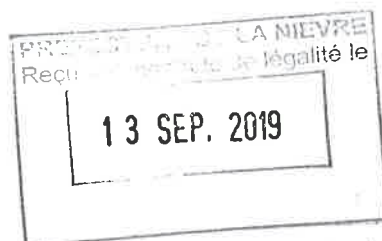
ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre l'Etat et le Département

A compter du 1^{er} janvier 2019

Référence de la CAOM pour 2019 : 058-19-0001-0-0

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 9 septembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Entre **l'État**, représenté par Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre, dûment habilitée à signer la présente convention

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 9 septembre 2019, ci-après dénommé "Le Département"

D'autre part,



Préambule

La stratégie nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, s'appuie sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain, eux seuls disposant de la connaissance des réalités locales. Au premier rang de ces acteurs figurent les Départements, dont les compétences en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières.

La volonté politique portée aujourd'hui, par l'État et le Département, se veut conforme à ces objectifs, elle repositionne le bénéficiaire au cœur du dispositif d'insertion par un accès et un retour durable à l'emploi, dans une logique de parcours adapté.

Dans ce cadre, l'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens est de promouvoir cette politique, cohérente et stable, de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

C'est aussi de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, et par voie de conséquence, d'optimiser les interventions financières du Département et de l'Etat.

La présente convention décline, sur une première partie, les objectifs d'entrée et les financements accordés pour les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi. Elle fixe, sur une seconde partie, le nombre prévisionnel de personnes pouvant bénéficier d'un parcours d'emploi au sein des structures de l'Insertion par l'Activité Economique, structures financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise notamment les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie d'employeurs.

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi

1-1 - Le contexte

L'Etat et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, axée entre autres sur une réelle politique de l'emploi, dont l'ambition est de diminuer le chômage de longue durée.

Dans ce nouveau cadre d'intervention, le contrat aidé, redéfini en 2018 Parcours Emploi Compétences, avec mise en situation professionnelle auprès d'employeurs reconnus et accès facilité à la formation et à l'acquisition d'expérience, devient un des outils indispensables concourant à l'inclusion dans l'emploi.

Pour le Département, l'objectif s'inscrit également dans le cadre de la stratégie nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, mais aussi dans le cadre de la politique menée sur le territoire en faveur des personnes en grande précarité sociale et professionnelle.

Dans ce contexte, il s'engage à soutenir prioritairement le secteur non marchand par la mobilisation des Parcours Emploi Compétences afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

En 2019, le Département mettra l'accent sur l'embauche des seniors, des publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville, des demandeurs bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

1-2 - Le cadre institutionnel

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de prescription des Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi, en application des articles L.5134-19-1 et suivants du Code du travail, pour des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

En termes de modalité, la prescription d'un Parcours Emploi Compétences, ouvrant droit au cofinancement Etat-Département, se formalise après demande d'éligibilité du salarié au dispositif,



demande formulée directement auprès de l'institution départementale, par le prescripteur et pour la structure employeur.

Pour les Contrats Initiative Emploi, qui s'adressent uniquement aux employeurs du secteur marchand, ils ne font plus, depuis le 1^{er} mars 2018, l'objet d'un financement Etat. Ils peuvent seulement être conclus dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Département.

La contribution du Département, accordée au titre de l'aide à l'insertion professionnelle pour les Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi est égale à 88 % du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule, soit **492,57 € mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1^{er} avril 2019.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

Ils ne seront ni prioritaires ni automatiques, ils seront conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1-3 - Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand

♦ Modalités et objectifs d'entrée

Le volume des entrées en P.E.C-CAE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Collectivités Établissements publics locaux Associations
Nombre de PEC-CAE financés Etat/Département	130
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	entre 6 et 12 mois
Taux de prise en charge Etat	60 %
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 heures

♦ Prescription déléguée à Pôle Emploi

En application de la délibération n°9 de la commission permanente du 26 février 2018, le Président du conseil départemental donne délégation à Pôle Emploi, par un conventionnement couvrant la période 2018-2020, pour la prescription des Contrats Uniques Insertion, P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée par le conseil départemental lors de cette même commission permanente du 26 février 2018.



♦ **Païement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle.

1-4 - Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

♦ **Modalités et objectifs d'entrée**

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	10
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	entre 10 et 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	0
Taux de prise en charge de l'aide	32 %
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	35 heures

♦ **Prescription déléguée à Pôle Emploi**

En application de la délibération n°9 de la commission permanente du 26 février 2018, le Président du conseil départemental donne délégation à Pôle Emploi, par un conventionnement couvrant la période 2018-2020, pour la prescription des Contrats Uniques Insertion, P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée par le conseil départemental lors de cette même commission permanente du 26 février 2018.

♦ **Païement direct**

En application du Code du travail, le comptable départemental assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 : l'Insertion par l'Activité Economique

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration pour assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs de la stratégie nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté.

L'offre d'insertion par l'activité économique est un dispositif qui permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.





Elle repose, sur le territoire départemental, sur 22 structures conventionnées par les services de l'État, elle se répartit sur 14 ateliers et chantiers d'insertion, 2 associations intermédiaires, 4 entreprises d'insertion et 2 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique du département emploient des salariés en insertion dans des domaines très variés tels les emplois de maison, le jardinage, bricolage, la manutention, l'entretien des locaux, les espaces verts et petits travaux agricoles, les travaux bâtiment-construction, mais également dans les secteurs de l'industrie et du tertiaire.

Ces salariés, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou allocataires du Revenu de Solidarité Active, bénéficient d'un accompagnement au sein des structures employeur pour lever les freins sociaux et travailler un projet professionnel contribuant à leur épanouissement professionnel et personnel.

2-1 - Modalités d'entrée en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion, C.D.D.I pour les ateliers et chantiers d'insertion

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires de l'allocation RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat en 2019, à savoir

ANAR	Communauté de Communes Loire Vignobles Nohain
ASEM	Communauté de Communes Loire Nièvre Bertranges
Les Restaurants du Cœur	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	CIAS Vaux d'Yonne
Centre Social Intercommunal Prémary	Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny
Espace Socio-Culturel de Varzy	Association Tremplin
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Commune de Decize

Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est formulée par un agrément délivré préalablement par Pôle Emploi.

Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées et mises à disposition hors entreprises.

2-2 - Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Le financement est assuré au vu de la répartition des postes validée en CDIAE du 29 mai 2019.

Pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :



Structures	Nbre de Postes	Présence théorique (en mois)
ANAR	14	168
ASEM	18	213
Les Restaurants du Cœur	12	148
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	4	53
Centre Social Intercommunal Prémery	3	36
Espace Socio Culturel de Varzy	6	67
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	5	55
Communauté de Communes Loire Vignobles Nohain	10	121
Communauté de Communes Loire Nièvre Bertranges	5	59
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	6	68
CIAS Vaux d'Yonne	4	47
Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny	5	62
Association Tremplin	6	71
Commune de Decize	5	59
Au total	103	1 227

2-3 - Conditions de mise en œuvre

◆ Réajustement des objectifs

Le Département et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs validés par la présente convention pourra tout à fait être envisagé en cours d'année, sous réserve des crédits disponibles.

◆ Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides à l'insertion professionnelle mentionnées à l'article L.5132-2 du Code du travail, pour les employeurs relevant du 1^{er} et 2^e alinéa dudit article, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Cet engagement est formalisé par une annexe financière Etat-Département-structures.

La contribution financière du Département pour 2019 est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active pour une personne seule, soit **492,57 € mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1^{er} avril 2019.

Au vu des éléments listés, ce sont donc **103 contrats** de type C.D.D.I qui seront souscrits en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, pour une présence théorique de **1 227 mois** dans



l'ensemble des structures, représentant un engagement financier de l'institution départementale d'un montant maximum de **604 383,39 €**.

♦ **Modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les ACI**

Le Département ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement, elle s'engage donc à verser directement l'aide à l'insertion professionnelle à chaque Atelier et Chantier d'Insertion par virement mensuel.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Suivi qualitatif et pilotage de la convention

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention est confié au correspondant référent pour l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, Madame Laurence MERLIN, et au correspondant référent pour le Département, Madame Mireille Rosier, chef du Service Gestion des Droits RSA.

Le suivi et le pilotage de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens s'effectueront en partenariat avec l'Unité Territoriale de la DIRECCTE. Ils seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi Départemental.

Un suivi renforcé doit également être mis en place dans le cadre des nouvelles dispositions renforçant le rôle du prescripteur, suivi qui doit intervenir uniquement entre l'institution départementale et Pôle Emploi pour échanger sur les actions mises en place, sur les problématiques rencontrées par les structures employeurs en termes de formation des contractuels, sur les données chiffrées des personnes en sortie de dispositif et plus globalement sur la gestion de l'enveloppe des contrats aidés.

D'un point de vue pratique, un comité technique sera programmé en cours d'année, sur la période de septembre, pour dresser un premier bilan qualitatif et quantitatif des prescriptions réalisées.

Un suivi des prescriptions doit aussi être envisagé avec le prescripteur pour permettre au final une utilisation maximum de l'enveloppe réservée au titre des contrats P.E.C-CAE et CIE.

Dans ce cadre, il est demandé une vérification trimestrielle des données réelles de Pôle Emploi et des enregistrements validés par les services du Département, la finalité étant de communiquer des chiffres cohérents en termes de prescription de contrats.



Dans ce cadre et soucieux d'atteindre l'objectif cible fixé par les services de l'État, le Département demande à Pôle Emploi de renforcer ses moyens d'actions pour se rapprocher, sur le 1^{er} semestre de l'année d'exécution de la convention, d'une prescription de 40 % de l'enveloppe globale affectée aux contrats aidés.

Fait à Nevers, le
Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Etat
La Préfète de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Madame Sylvie HOUSPIC

Monsieur Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : SOUTIEN A DES PROJETS RELEVANT DU CHAMP DE
L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 adoptés par l'Assemblée Départementale les 25 et 26 mars 2019 au titre de l'Economie Sociale et Solidaire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une aide financière :
 - de 2 000 € à la Maison Citoyenne (à Clamecy), association en préfiguration d'une S.C.I.C., pour son programme 2019 d'actions et d'animations à destination des usagers et habitants ;
 - de 1 000 € au Marché du P'tit Léo (à Saint-Léger-des-Vignes), association, pour son programme 2019 d'actions et d'animations à destination des usagers et habitants ;
 - de 2 000 € à Solidarité Paysans du Pays de Bourgogne, association régionale, pour l'accompagnement auprès des familles agricoles en difficulté.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le 09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : CESSIONS DE VEHICULES DEPARTEMENTAUX

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2015 « Autres délégation au Président du Conseil départemental » pour la vente de biens mobiliers,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE PROCEDER** à la vente de 2 véhicules départementaux dans les conditions suivantes :
 - RENAULT Latitude immatriculé CG-993-FJ pour un montant de 6 009,12 € à ALTERNATIVES.
 - MUSEOBUS RENAULT immatriculé DS-807-LD pour un montant de 8 962,32 € à M. BAURIN Ludovic.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le 09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

**RAPPORT : POLITIQUE SPORTIVE - 12 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET 1
MANIFESTATION SPORTIVE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux comités départementaux suivants selon leurs annexes ci-jointes :

Comité départemental de rugby	8 500 €
District de la Nièvre de football	30 000 €
Comité départemental de basket	16 000 €
Comité départemental olympique et sportif	7 000 €
Comité départemental de pétanque	9 500 €
Comité départemental de cyclisme	7 400 €
Comité départemental de bowling	2 500 €
Comité départemental de handball	10 000 €

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux associations suivantes :

RESEDIA	5 000 €
Espérance Canoë Decize Saint-Léger	9 000 €
Canoë Club Nivernais	14 500 €
Cercle Nevers Escrime	20 500 €

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention pour la manifestation suivante :

La Nordic 58	Multimarches 58	900 €
--------------	-----------------	-------

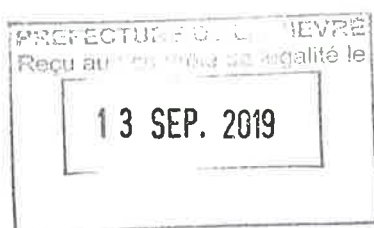
- **D'APPROUVER** le principe et les termes de l'avenant à la convention de partenariat avec l'ASA Nevers Magny-Cours.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ledit avenant à la convention et toute pièce nécessaire à son exécution.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

ANNEXE

Objectifs fixés au comité départemental de rugby pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 8 500 €

1) Objectif 1 :

Action : Aide à l'emploi du conseiller de rugby territorial afin de développer l'activité dans les zones rurales

Budget retenu : 2 500 €

Evaluation : Niveau d'intervention dans les écoles de rugby des clubs, reconnaissance des compétences par les clubs, reconnaissance de son niveau lors des interventions dans les milieux scolaires.

2) Objectif 2 :

Actions : Aide au déplacement des équipes départementales

Budget retenu : 2 500 €

Evaluation : Participation aux différents tournois, joueurs retenus pour l'échelon régional, classement des sélections départementales lors des matchs et rassemblements fédéraux



3) Objectif 3 :

Actions : Promotion du rugby féminin dans la Nièvre

Budget retenu : 1 500 €

Evaluation : Evolution des effectifs et du niveau de pratique des joueuses

4) Objectif 4 :

Actions : Tournoi National du Nivernais

Budget retenu : 2 000 €

Evaluation : Place des jeunes dans la hiérarchie régionale. Classements.

ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés au comité départemental de football pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 30 000 €

1) Objectif 1 : Détection et perfectionnement des jeunes joueurs

Actions :

- détection par secteur des meilleurs jeunes afin de réaliser une sélection de la Nièvre qui se mesurera aux autres sélections de Bourgogne,
- mise en place de centre de perfectionnement par secteur pendant les vacances scolaires,
- soutien aux écoles de football : labellisation des écoles et augmentation du nombre (quatre à cinq écoles sur quatre ans)

Objectifs à atteindre :

- réalisation des actions
- amélioration des équipes de jeunes

Budget retenu : 9 000 € par an

Evaluation : réalisation des objectifs

2) Objectif 2 : Lutte contre la violence et les incivilités

Actions :

- valorisation de l'esprit sportif « seniors » :
 - > présence d'une délégation des membres du district sur certains matchs afin de vérifier les comportements,
 - > mise en place de challenges : valorisation de l'esprit sportif par des classements mensuels et annuels des clubs évoluant en Promotion de district, 1ère et 2ème division avec récompense sous forme de bons d'achat.
- Mise en place d'un dispositif de prévention : accompagnement du dispositif

Objectifs à atteindre : réalisation des actions

Budget retenu : 10 000 € par an

Evaluation : réalisation des objectifs

3) Objectif 3 : Développement du football diversifié

Actions :



Actions :

- aide à la création de nouvelles équipes féminines
- création d'un challenge spécial féminin

Objectifs à atteindre :

Obtenir 250 licenciées féminines pour les deux années à venir

Budget retenu : 8 000 € par an

Evaluation : réalisation des objectifs

4) Objectif 4 : Partenariat pour la Coupe du Conseil Départemental et la Coupe du District

- achat de ballons pour les clubs finalistes et jeux de maillots pour l'équipe vainqueur,
- achat de divers matériels pour les équipes demi-finalistes,
- achat d'équipements pour les arbitres.

Objectifs à atteindre dans les quatre ans :

Dynamiser et revaloriser ces deux compétitions.

Budget retenu : 3 000 € par an

Evaluation :

- présentation de factures
- visites lors des finales



ANNEXE

Objectifs fixés au comité départemental de basket pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 16 000 €

1) Objectif 1 : DEVELOPPEMENT DU BASKET-BALL POUR LES JEUNES

Actions : **Mini-Basket**

- Création d'une école de mini-basket par club avec évaluation départementale et fédérale
- Continuité de la formation assistant mini pour répondre aux attentes des clubs et de leurs bénévoles
- Organisation de rassemblements mensuels pour les mini-basketteurs nivernais (U7 et U9)
- Organisation de la fête du mini-basket départementale (150 enfants)
- Grande probabilité d'obtention de l'organisation de la fête du mini-basket régionale pour la 2^{ème} année consécutive (400 enfants)

Basket école

- Maintien de la convention CD 58/USEP et de la mise à disposition d'animateurs diplômés d'Etat
- Développement du basket école dans le nord-est du département

Budget retenu : 4000€ pour l'année 2019

Evaluation : **Réalisation des objectifs** :

- **Réalisation des actions**
- **Augmentation du nombre d'encadrants enseignants**
- **Augmentation du nombre d'écoles de mini-basket labellisées (départementales, régionales et fédérales)**

2) Objectif 2 : FORMATION DES CADRES, DES ARBITRES ET DES DIRIGEANTS

Actions : **Formation de cadres**

- Décentralisation des formations régionales animateur et initiateur
- Maintien du groupe de pilotage développement technique et jeunes
- Continuité du plan de formation spécifique du Comité
- Organisation de stages arbitres / entraîneurs commun
- Participation des stagiaires sur les compétitions extérieures et sur les sélections départementales

Budget retenu : 4000€ pour l'année 2019

Evaluation : **Réalisation des objectifs** :

- **Réalisation des actions**
- **Résultats des sélections départementales**



3) Objectif 3 : DEVELOPPEMENT DU BASKET ELITE

Actions : Sélections départementales U13

- Intervention et détection du Conseiller Technique Fédéral dans les clubs
- Création de CTC (Coopération Territoriale de Clubs) => évolution du niveau de technique individuelle et collective de nos jeunes en travaillant en commun
- Création d'un voir 2 entraînements hebdomadaires ouverts (zone Nord et zone Sud)
- Participation aux tournois régionaux et interrégionaux (TIC, Tournoi des Etoiles...)

Budget retenu : 4000€ pour l'année 2019

Evaluation : Réalisation des objectifs:

- **Réalisation des actions**
- **Amélioration du niveau technique de nos jeunes**
- **Amélioration des résultats en compétition**



4) Objectif 4 : CITOYENNETE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES INCIVILITES ET LES VIOLENCES

But : Sensibiliser, former et prévenir le plus grand nombre d'acteurs du monde sportif au sujet des différents comportements déviants et phénomènes de violences de toute nature (comportements discriminants, incivilités envers les officiels, harcèlement ...) ainsi qu'au statut de Citoyen.

Actions : Sensibilisation:

- Mise en place d'un observatoire départemental des comportements déviants sur les rencontres avec communication mensuelle envers les clubs
- Déploiement sur tout le territoire départemental des campagnes fédérales "Un supporter ou Insupportable" et «Une différence ou Un différend» en direction des joueurs, des parents et des supporters
- Organisation d'une journée citoyenne composée d'un tournoi citoyen "Melting Day" (avec tirage au sort intégral de composition des équipes), d'un colloque départemental sur la citoyenneté (avec notamment la présence de l'association "Colosse Aux Pieds d'Argiles") et de formations spécifiques envers les arbitres et les éducateurs en particulier.
- Cofinancement de fontaines à eau pour lutter contre le gaspillage et limiter les déchets => développement durable.

Formation et prévention :

- Mise en place de formations spécifiques départementales en direction des dirigeants, bénévoles et encadrants (sur les règlements sportifs et disciplinaires et leur application, sur les règles de droit...)

- Identification d'une personne ressource par club avec participation à un groupe de travail de la commission démarche citoyenne du Comité Départemental

Valorisation :

- Création d'un "Challenge du Fair-Play", valorisant ou pénalisant les clubs en fonction du nombre d'incivilités, de violences et de comportements déviants tout au long de la saison.

Budget retenu : 4000€ pour l'année 2019

Evaluation :

- **Réalisation des actions (melting day, challenge fair-play, groupe de travail ...)**
- **Nombre de clubs participant aux 2 campagnes fédérales**
- **Baisse des incivilités et violences (bilan observatoire)**
- **Organisation du colloque citoyen => nombre de participants et de disciplines participant à cette journée.**



ANNEXE

Objectifs fixés au comité départemental olympique et sportif pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 7 000 €

1) Objectif 1 : Formation des dirigeants, des salariés et cadres des associations sportives nivernaises

Action : **Mise en place de formations annuelles pour les associations**

- Utilisation d'un logiciel comptable simplifié pour les associations (CASICO)
- Responsabilité des bénévoles
- Accueil des personnes en situation de handicap dans une structure
- Formation Escortes (contrôle anti dopage), PSC1, nutrition des sportifs

Budget retenu : 800 €

Evaluation : augmentation du nombre de participants à chaque formation

2) Objectif 2 : Aide à l'accession au sport de haut niveau

Actions : **Soutenir les athlètes en devenir du haut niveau**

- Participation aux frais de stage, achat de matériel, déplacements, engagements, etc., pour les sportifs en phase d'accéder au haut niveau.

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : aider un certain nombre de jeunes à atteindre le haut niveau

3) Objectif 3 : Aide à la prise de licence

Actions : **diminuer le coût de la licence en club**

- favoriser la pratique sportive en club des jeunes issus de familles à ressources modestes
- licenciés dans la Nièvre

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : augmentation du nombre de licenciés dans les clubs sportifs du département

4) Objectif 4 : Aide au fonctionnement du comité départemental olympique et sportif

Actions : Le CDOS a pour mission d'aider les comités et clubs sportifs grâce à l'acquisition d'un bâtiment. Celui-ci accueille actuellement 12 comités départementaux + le siège du CDOS ainsi que 14 salariés et 5 services civiques. Mutualisation de moyens techniques : photocopieurs, partage du réseau internet, partage de la téléphonie, table de découpe, relieuse, vidéo projecteur, salle de réunion, archives etc.

Le CDOS a un agent de développement à plein temps pour répondre à nos missions mais également aux besoins des comités départementaux.

Budget retenu : 4 200 €

Evaluation : continuer à œuvrer pour le mouvement sportif nivernais



ANNEXE

Objectifs fixés au comité départemental de pétanque pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 9 500 €

1) Objectif 1 : DEVELOPPEMENT DE LA PETANQUE EN MILIEU RURAL

Actions :

- création d'une amicale des arbitres
- formations d'arbitres, éducateurs et initiateurs pour le développement des clubs en milieu rural
- formations aux logiciels (gestion des concours, comptabilité...)
- coordination des actions au niveau local et départemental par la création d'un emploi qui se déplacerait dans les différentes associations pour encadrer les jeunes, animer les manifestations et les stages.

Objectifs à atteindre :

- augmentation du nombre d'éducateurs, d'initiateurs, d'arbitres
- participation à l'emploi du salarié régional mis à disposition
- amélioration de la qualité des arbitres, dirigeants, éducateurs

Budget retenu : 600 €

Evaluation : réalisation des actions et objectifs

2) Objectif 2 : DEVELOPPEMENT DE LA PETANQUE CHEZ LES FEMININES ET LES JEUNES

Actions :

Féminines :

- organisation du concours qualitatif au marathon départemental
- organisation du Bol d'Or féminin se déroulant en février de chaque année réservé aux féminines licenciées FFPJP

Jeunes :

- participation à des stages départementaux ouverts aux minimes cadets ; sélections départementales et régionales
- participation à des stages de perfectionnement et aux championnats de ligues jeunes
- participation aux championnats de France

Objectifs à atteindre :

- favoriser la participation des femmes aux championnats
- augmentation du nombre de licenciés jeunes
- augmentation des équipes aux championnats par équipes de clubs

Budget retenu : 3 400 €



Evaluation : réalisation des actions et objectifs

3) Objectif 3 : INTEGRATION DU HANDICAP DANS LE SPORT

Actions :

- favoriser la venue de handicapés dans le milieu des dirigeants et dans les compétitions
- encadrer les handicapés lors de la pratique et former les arbitres et les dirigeants à un règlement adapté en collaboration avec le comité départemental handisport
- adapter le terrain à la pratique de la pétanque pour les handicapés
- achat de matériel : boules, ramasse-boules...
- participation à des manifestations spécifiques

Objectifs à atteindre :

- augmenter le nombre de licenciés handisport

Budget retenu : 500 €

Evaluation : réalisation des actions et objectifs



4) Objectif 4 : ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE TRIPLETTES JEUNES

Actions :

- Organisation de cette manifestation du 23 au 25 août 2019

Budget retenu : 5 000 €

Evaluation : réalisation de la manifestation

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Objectifs fixés au comité départemental de cyclisme pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 7 400 €

1) Objectif 1 : DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU HAUT NIVEAU

Action : organisation de stages, déplacements au niveau national pour les jeunes

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : réalisation des actions et résultats sportifs

2) Objectif 2 : DYNAMISER ET VALORISER L'ENCADREMENT DES CLUBS ET DEVELOPPER LA PRATIQUE

Actions : valorisation de l'encadrement des clubs et développement de la pratique organisation de formations (PSC1, diététique).

Budget retenu : 1 200 €

Evaluation : réalisation des actions et évaluations

3) Objectif 3 : DEVELOPPEMENT DU CYCLISME FEMININ

Actions : aides à la création d'épreuves féminines – aides aux déplacements pour les féminines du département

Budget retenu : 500 €

Evaluation : réalisation des objectifs

4) Objectif 4 : CHALLENGE CYCLISTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Actions : organisation de ce challenge dans le département

Budget retenu : 2 300 €

Evaluation : réalisation des objectifs

4) Objectif 5 : CHAMPIONNATS DE LA NIEVRE

Actions : organisation du championnat sur route toutes catégories, du championnat de la Nièvre catégories 1/2/3 et du championnat de la Nièvre de cyclocross .

Budget retenu : 1 800 €

Evaluation : réalisation des objectifs

4) Objectif 6 : JOURNEES SPORTIVES POUR TOUS

Actions : organisation de 10 journées de découverte de la pratique du BMX

Budget retenu : 600 €

Evaluation : réalisation des objectifs



ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés au comité départemental de bowling pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 2 500 €

1) ACTIONS DE FORMATION

Actions :

- mise en place d'une formation continue pour les dix neuf bowlers,
- formation d' assistants instructeurs fédéraux,
- formation des joueurs,
- formation de l'encadrement et formation continue de l'instructeur fédéral,
- formation à l'arbitrage.

Objectifs à atteindre :

- augmentation du niveau des bowlers

Budget retenu : 1 200 €

Evaluation : réalisation de l'objectif



2) DEVELOPPEMENT DU BOWLING AU FEMININ

Actions :

- journée découverte de la discipline réservée uniquement aux féminines ou organisation de cours spécifiques aux femmes.

Objectifs à atteindre :

- réalisation de l'une des deux actions

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : réalisation de l'objectif

3) FAVORISER LE HANDISPORT

Actions :

- journée découverte de la discipline aux handicapés,
- achat et mise à disposition de matériel spécifique,
- mise à disposition de l'instructeur fédéral pour ce public.

Objectifs à atteindre :

- réalisation des actions

Budget retenu : 300 €

Evaluation : réalisation de l'objectif

ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés au comité départemental de handball pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 10 000 €

1) Objectif 1 : Fidéliser les jeunes handballeurs et sensibiliser de nouveaux publics

Actions :

- organisation de plateaux de mini hand pour les 6-9 ans,
- interventions en milieu scolaire : USEP / UNSS / ARS

Budget retenu : 3 000 €

Evaluation : Réalisation des objectifs et des actions



2) Objectif 2 : Formation des cadres : éducateurs et arbitres

Actions :

- formation de 15 éducateurs (120 h de formation)
- formation des 30 arbitres et 50 jeunes arbitres (50 h de formation)

Budget retenu : 4 000 €

Evaluation : Réalisation des objectifs et des actions

3) Objectif 3 : Formation des jeunes 2006-07 masculins et féminins

Actions :

- organisation de plateaux
- organisation de rassemblements/stages
- participation aux inter secteurs et inter comités

Budget retenu : 3 000 €

Evaluation : Réalisation des objectifs et des actions

ANNEXE

Objectifs fixés à l'association RESEDIA pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 5 000 €

1) Objectif 1 :

Action : Soutien à l'emploi

Budget retenu : 3 000 €

Evaluation : Nombre d'ateliers sportifs animés.



2) Objectif 2 :

Actions : Mise en relation avec les maisons de santé et les correspondants santé pour développer et étendre le dispositif sport santé sur ordonnance

Budget retenu : 1000 €

Evaluation : Nombre de sites créés

3) Objectif 3 :

Actions : Apport de connaissances dans des dispositifs de formation à destination des éducateurs sportifs.

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : Participation aux formations

ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés à l'Espérance Canoë Decize St Léger des Vignes pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 9 000 €



1) Objectif 1 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Actions :

Participation aux compétitions départementales, régionales, nationales et stages de préparation (déplacements, hébergements)

Remboursement minibus, achat appareil de musculation, de rameurs, licences, salaires et charges de l'entraîneur. Aide à la rémunération de l'apprenti BPJEPS.

Budget retenu : 6 000 €

Evaluation : titres et podiums aux championnats de France (vitesse, marathon et fond) et en international

2) Objectif 2 : DEVELOPPEMENT DE L'ECOLE DE PAGAIE

Actions :

Achat matériels (bateaux, pagaies, gilets pour les jeunes)

Budget retenu : 2 000 €

Evaluation : section sportive pour les 6ème, 5ème, 4ème et 3ème déjà ouverte au collège Maurice Genevoix. Projet rentrée 2019/2020 : ouverture d'une classe sportive au collège et école primaire St Marie.

Ecole primaire cycle du cm1 au cm2 pour les écoles de Decize et St léger des Vigne.

Participation aux compétitions des jeunes de l'école de pagaie..

3) Objectif 3 : AIDER LES COMPETITEURS POUR L'ACCES AU HAUT NIVEAU

Actions :

Prise en charge des frais de déplacements lors des tests, stages préparatoires pour les compétitions internationales, en équipe de France ou collectif France.

Aide financière pour les entrées en pôle.

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation :

Participation aux compétitions internationales avec le collectif France (Olympic Hopes, Championnats d'Europe et Championnat du Monde)
Nombre de sportifs entrés dans les pôles (CREPS).
Collectif Tokyo 2020 et Paris 2024



ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés au canoë club nivernais pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 14 500 €

1) Objectif 1 : FONCTIONNEMENT

Actions :

- Pérennisation de l'emploi au sein du club afin
- d'encadrer les entraînements des poussins aux séniors, ainsi que l'école de pagaie en haut niveau,
- démarcher auprès des nouveaux publics pour l'activité sportive,
- assurer la sécurité dans toutes les activités
- encadrer les groupes institutionnels.
- Achat de matériel
- renouvellement du parc à bateaux

Budget retenu : 6 000 €

Evaluation : réalisation des actions

2) Objectif 2 : DEVELOPPEMENT ET SUIVI DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Actions :

- Soutien aux athlètes sous forme d'aide à l'inscription dans les pôles et d'aides aux déplacements,
- Acquisition de matériel adapté à la pratique,
- Développement des moyens de communication,
- Réalisation de stages spécifiques

Budget retenu : 4 000 €

Evaluation : réalisation des actions



3) Objectif 3 : DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Actions :

- Achat de matériels adaptés : gilets, pagaies, renouvellement des bateaux,
- Développement des moyens de communication,
- Démarcher auprès des nouveaux publics pour l'activité touristique,
- Augmentation du chiffre d'affaire de l'activité touristique d'une année sur l'autre

Budget retenu : 3 500 €

Evaluation : réalisation des actions

4) Objectif 4 : ECOLE DE PAGAIE

Actions :

- Achat de matériels adaptés pour les petites catégories de poussins à minimes,
- Participation aux coupes départementales,
- Organisation de stages

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : réalisation des actions



ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés à l'association Cercle Nevers Escrime pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 20 500 €

1) Objectif 1 : Développement de l'escrime sur Nevers Agglomération

Actions :

- interventions hebdomadaires à dans les centres sociaux et aérés de l'Agglomération de Nevers

Evaluation : nombre de participants



2) Objectif 2 : Développement de Escrime et Santé

Actions :

- cours d'escrime adaptés à des femmes ayant été opérées d'un cancer du sein
- mise en place d'un créneau "Escrime sur ordonnance" pour les personnes atteintes de diabète et d'obésité.

Evaluation : nombre de participants – enquête de satisfaction - fréquence de participation

3) Objectif 3 : Poursuite du développement de l'école de l'escrime, loisirs et compétitions

Actions :

- cours d'escrime pluri-hebdomadaires à destination de tout public
- formation et déplacements

Evaluation : nombre de participants en loisirs
résultats et classements en compétition



**Convention de partenariat
Organisation d'événements sportifs
Avenant n°1**



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Association Sportive Automobile (ASA) Nevers-Magny-Cours »

Route de Saint-Parize-Le-Châtel – 58470 MAGNY-COURS

représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre BECHU,

N° SIRET : 38 958 395 600 021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Lors de sa session des 25 et 26 mars 2019, le conseil départemental a décidé d'accorder une aide de 200 000 € à l'ASA Nevers Magny-Cours au titre d'une convention de partenariat. Cet avenant à la convention entre le Département de la Nièvre et l'ASA Nevers Magny-Cours porte sur la modification des noms des manifestations concernées par ce partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les manifestations mentionnées aux articles 1, 2 et 5 sur lesquelles porte le partenariat signé entre le département de la Nièvre et l'ASA Nevers Magny-Cours.

L'article 1 est modifié comme suit :

« La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation des manifestations suivantes : GT4 European Séries, Ultimate Cup Series, Tourism Trophy Endurance et Grand Prix de France Historique sur le circuit de Nevers Magny-Cours. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

Les objectifs conjointement définis à atteindre durant la durée de la convention sont les suivants :



- Organiser des manifestations sportives automobiles d'envergure internationale dans la Nièvre et en faciliter l'accès à la population nivernaise,
- Valoriser la Nièvre et le site du Nevers-Magny-Cours comme pôle international de pratique du sport automobile de compétition ».

L'article 2 est modifié comme suit :

« Il est convenu entre les parties susnommées que les manifestations du GT4 European Séries, Ultimate Cup Series, Tourism Trophy Endurance et Grand Prix de France historique, objets de la présente convention, se dérouleront entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 ».

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de deux cent mille euros (200 000 €), en contrepartie de l'organisation des quatre manifestations citées à l'article 1 de la présente convention.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 100 000 € pour les GT4 European Séries, Ultimate Cup Series et Tourism Trophy Endurance,
- 100 000 € pour le Grand Prix de France Historique.

Le règlement se fera en deux versements sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association :

- 75 % après examen et approbation de la présente convention lors de la session des 25 et 26 mars 2019 et de sa signature par les parties.
- 25 % sur présentation du bilan comptable de l'association relatif à l'année N-1.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI. »

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention des 25 et 26 mars 2019 demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets entre les parties contractantes.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASA Nevers-Magny-Cours,
Monsieur Jean-Pierre BECHU.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

**RAPPORT : REPARTITION DE L'ENVELOPPE RESERVEE AU
FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS POUR 2019**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux différents clubs énumérés dans le tableau annexé au présent rapport pour un montant total de **133 317 €**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



**Répartition de l'enveloppe réservée
au fonctionnement des clubs sportifs
pour l'année 2019**

Omnisports et Clubs attributaires	Montant	Montant Omnisports
USC COULANGES-les-NEVERS		1 264 €
USC Cyclotourisme	99 €	
USC Coulanges Football	685 €	
USC Coulanges Pétanque	180 €	
USC Tennis de Table	300 €	
ETOILE SPORTIVE DONZY		1 280 €
ESD Basket	400 €	
ESD Football	182 €	
ESD Karaté	222 €	
ESD Rugby	226 €	
E.S. Donzy Tennis	250 €	
ASF FOURCHAMBAULT		2 495 €
ASF Cyclotourisme	88 €	
ASF Football	504 €	
ASF Gymnastique	517 €	
ASF Judo	490 €	
ASF Musculation	306 €	
ASF Sports Boules	191 €	
ASF Tennis	399 €	
A. SPORTIVE GUERIGNY-URZY OMNISPORTS		6 759 €
ASGU Athlétisme	678 €	
ASGU Basket-Ball	830 €	
ASGU Bertranges BMX (cyclisme)	593 €	
ASGU VTT (cyclo)	185 €	
ASGU Football	661 €	
ASGU Gymnastique	2 392 €	
ASGU Judo	1 420 €	
SPORTING CLUB IMPHYCOIS OMNISPORTS		884 €
SCI Gymnastique	305 €	
SCI Imphy Karaté	213 €	
SCI Tennis	366 €	
UNION SPORTIVE OMNISPORTS MOULINS-ENGILBERT		894 €
USM Football	424 €	
USM Judo	220 €	



USM Tennis de Table	250 €	
ASPTT NEVERS OMNISPORTS		398 €
ASPTT Cyclisme	214 €	
ASPTT Nevers Cyclotourisme	59 €	
ASPTT Nevers Rando	125 €	
VAILLANTE PREMERY		2 051 €
Vaillante Prémery Cyclotourisme	53 €	
Vaillante Prémery Gym Volontaire	60 €	
Vaillante Prémery Handball	1 275 €	
Vaillante Prémery Escalade	216 €	
Vaillante Prémery Randovailant	125 €	
Vaillante Prémery Tennis	322 €	
ESL SAINT LEGER-des-VIGNES		4 401 €
ESL Athlétisme	435 €	
ESL Gymnastique	1 037 €	
ESL Fun Escalade	216 €	
ESL Rugby	2 123 €	
ESL Tennis de Table	200 €	
ESL Judo	390 €	
AEROCLUBS		
Aéroclub Cosne-sur-Loire	1 512 €	
Aéronautique du Nivernais	2 093 €	
Aéroclub des Pilotes du Centre	271 €	
AERO-MODELISME		
Club Aéromodelisme de Chaulgnes	348 €	
Club Aéromodéliste du Nord Nivernais	306 €	
Aéromodélisme Nivernais	746 €	
Luzy Corsair's Club	742 €	
ATHLETISME		
C.A. des Eaux Vives de Cercy-la-Tour	428 €	
Courir en Charitoise Run Amazones	145 €	
UCS Athlétisme	452 €	
A.S.F - U.S.O.N Athlétisme	1 185 €	
UFM. Union Fraternelle Machinoise Athlétisme	286 €	
Morvan Oxygène	300 €	
Entente Athlé 58	86 €	
A.O. Nivernaise	1 163 €	
Association Renouveau Athlétisme (V-V)	656 €	



AVIRON	
Club Nautique Clamecycois	200 €
BASEBALL SOFTBALL	
Baseball Club Nevers	200 €
BASKET-BALL	
Basket Cercy-la-Tour Decize	100 €
Basket Club Corbigny Tigers	100 €
Espérance Corvoloise Basket	450 €
Basket Club Coulangeois	980 €
Basket Club de Dornes	555 €
E.B. Fourchambault Nevers	1 400 €
A.S.C. Neuvy-sur-Loire	745 €
Ass. Pouguoise de Basket	700 €
Club Jeunes Puisaye Basket	305 €
A.S.A.V. Basket	1 340 €
BILLARD	
Académie de billard 8 Pool d'Imphy	102 €
BOWLING	
UCS Bowling	153 €
Bermudes Bowling Club de Marzy	153 €
BOXE AMERICAINE	
Boxe Américaine Clamecycoise	153 €
BOXE ANGLAISE	
Cosnois Boxing Club	600 €
Espérance St Léger Boxe	235 €
CANOE-KAYAK	
U.S. Charitoise Canoë-Kayak	850 €
Canoë Kayak Clamecycois	974 €
Union Cosnoise Sportive Canoë-Kayak	1 200 €
M.J.C. Imphy	538 €
Morvan Eaux Vives (Lormes)	1 130 €
COURSE D'ORIENTATION	



Nièvre Orientation Raid Découverte	408 €
CYCLISME	
Vélo Club Clamecy	211 €
Union Cosnoise Sportive Cyclisme	464 €
J.G.S. Nivernaise	510 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	257 €
Club Cycliste Varennes-Vauzelles	709 €
CYCLOTOURISME	
Cyclos Randonneurs Cercy-la-Tour	89 €
U. Cosnoise Sportive Cyclotourisme	317 €
Club Cyclotouriste Decizois	138 €
J.G.S. Nivernaise	327 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	76 €
Association Cyclotourisme St Parizoise	177 €
Cyclo club Saint-Pierrois	124 €
Asso Interco de Cyclotourisme (Dirol)	100 €
ESCRIME	
ASAV Escrime	3 000 €
SPORT POUR TOUS	
GYM ENTRETIEN	
Gym Club Champvert	120 €
Club Sport pour Tous Dornes	120 €
Gym pour tous Lucenay et environs	130 €
Verneuil Gym	140 €
FOOTBALL	
F.C. Alligny/Saint-Amand	219 €
Jeunesse Sportive Brassy Football	305 €
U.S. Cercycoise	347 €
C.S. Chantenois	351 €
Football Club Château-Chinon Arleuf	449 €
U.S. Châteauneuf -Val-de-Bargis	290 €
F.C. Chaulgnes	340 €
ASC Football (Clamecy)	775 €
C.S. Corbigny	687 €
Cosnois Football Club	342 €
U.Cosnoise Sportive Football	994 €
Etoile Sud Nivernaise 58 (ESN58) Dornes	649 €



USC Franco Portugaise Garchizy	318 €
A.S. Garchizy Football	650 €
E.S. Druy-Béard	302 €
R.C. Entrains sur Nohain	327 €
A. Fourchambault Garchizy Pougues 58	782 €
U.S. Charitoise Football	1 054 €
SN Imphy Decize Football	1 642 €
UFM Union Fraternelle Machinoise Football	660 €
U.S. Lormes	313 €
F.R. Luthenay-Uxeloup	356 €
U.S. Luzy Millay Football	534 €
Jeunesse Sportive de Marzy	638 €
A.S. Montsauchoise	191 €
Football Club de Narcy	417 €
Football Club Nevers Banlay	396 €
Football Club Nevers	1 903 €
R.C. Nevers Challuy-Sermoise	837 €
F.C. Panneçot-Limanton	205 €
A.S.C.P. Football (Pougues)	417 €
A.S. Pouilly Football	411 €
A.S. Saint-Benin d'Azy	669 €
A.S. Saint-Eloi	315 €
F.C. Sud Loire Allier (St Parize)	479 €
OL Saint Martin	264 €
ASL St Père Football	479 €
Association ASSPF (Foot St Péreuse)	217 €
U.S. Saint-Pierre-le-Moutier	473 €
J.S. Saint-Révérien	286 €
S.S. Saint Saulge	223 €
Jeunesse Sportive Tannaysienne	228 €
Entente Sportive Vandenesse/St Honoré	215 €
A.S.A. Vauzelles	934 €
FOOTBALL AMERICAIN	
FCA Les Arciers Coulanges Les Nevers	200 €
GYMNASTIQUE	
ASC Gymnastique (Clamecy)	82 €
U Cosnoise Sportive Gymnastique	751 €
Club Gym de Garchy	218 €
U.F. La Machine Gymnastique	167 €
La Nivernaise	952 €
Gymnastique de Pouilly-sur-Loire	202 €
A.S.A.V. Gym. Artistique	823 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	



Gymnastique Volontaire de Clamecy	150 €
U.S. Fermetoise Gym Volontaire	150 €
G.V. FJEP Fourchambault	75 €
Gym. Volontaire Maison des Sports Nevers	150 €
Gym. Volontaire des Montôts	134 €
Gym. Volontaire de Tintury	100 €
Gymnastique Volontaire de Sermoise	225 €
Gymnastique Volontaire de Varennes Vauzelle	180 €

HANDBALL

U.S. Charitoise Handball	655 €
ASC Handball (Clamecy)	786 €
Sud Nivernais Decize	626 €
H.B.C. La Machine	833 €
U.S.O. Nevers Handball	621 €
A.S.A. Vauzelles	1 120 €

HANDISPORT

Association DREAM	300 €
Handi Olympique Omnisports (H2O)	450 €

JUDO

Judo Club du Bazois	210 €
Union Sportive Cercy Judo	330 €
Union Sportive Charitoise Judo	160 €
Judo Club du Morvan	400 €
U. Cosnoise Sportive Judo	1 290 €
Judo Club Decizois	780 €
Dojo Dornois	422 €
CIE Imphy Judo	560 €
Dojo Nivernais	1 290 €
Saint-Amand Judo	270 €
Judo Club Saint-Pierrois	100 €
ESCN Judo St Saulge	150 €
A.S.A. Vauzelles	3 760 €

KARATE

ASC Karaté (Clamecy)	262 €
Ecole Decizoise de Karaté	264 €
Karaté Gym Club Nevers	367 €
Karaté Ouroux-en-Morvan	324 €
Karaté Club Pougues-les-Eaux	280 €
Karaté Saint-Père	385 €



Karaté Club de Suilly-la-Tour	179 €
Karaté Surgy	342 €
A.S.A.Vauzelles Karaté	218 €
MONTAGNE ESCALADE	
Top Escalade Lormes	216 €
A.S.A. Vauzelles Escalade	216 €
MOTOCYCLISME	
Moto Club des 3 Tours (La Charité)	160 €
Moto Club de Neuvy	140 €
Moto Club de Nevers et de la Nièvre	312 €
NATATION	
U.S. Charité Natation	1 382 €
UCS Natation	348 €
Club Nautique de Decize	760 €
Club Nautique Nevers	2 750 €
Club Nautique Saint-Benin-d'Azy	938 €
A.S.A. Vauzelles	1 829 €
PECHE	
Pêche Sportive Compétition (Garchizy)	153 €
Nevers Compétition Pêche	153 €
PETANQUE	
Amicale USC Pétanque (Cercy)	200 €
Amicale Châtillonnaise de Pétanque	350 €
Pétanque Club Corbigeois	180 €
Decize Pétanque	100 €
Pétanque Garchyssoise	320 €
Pétanque Machinoise	250 €
Racine Pétanque Club Marzy	100 €
Pétillante Pouguoise Pétanque	346 €
Pétanque Saint Amand-en-Puisaye	120 €
A.S.A.V. Pétanque	200 €
RANDONNEE PEDESTRE	
Morvan Oxygène (Ch-Chinon)	117 €
Office de Tourisme Corbigny (Rando Corbigny)	185 €
Coul'Rando	155 €
Rando Vadrouille Crux-la-Ville	95 €



Randonnées Decizoises	155 €
Les Baroudeurs de Guérigny	125 €
Association des Randonneurs Nivernais	155 €
Randonneurs du Sud Morvan (Luzy)	95 €
A Petits Pas 58 (Nevers)	117 €
Raveau Rando	125 €
ASL Rando Saint-Père	185 €
Sur les Pas de J. d'Arc	95 €
Pédibus Rando (Varzy)	95 €
A.S.A. Vauzelles Randonnées	185 €
RUGBY	
Club Sportif du Bazois	276 €
A.S.C. Pougues/La Charité	1 604 €
A.S.A. Varennes-Vauzelles	565 €
SKI	
Ski et Montagne (Decize)	170 €
Ski Club Nevers	187 €
SPELEOLOGIE	
G.R.E.S.N.	150 €
Nivernibou	357 €
SPORT BOULES	
U. Cosnoise Sportive "Sport Boules"	191 €
Boule Marzyate	191 €
Boule Saint Pierroise	192 €
TENNIS	
Tennis Club de Cercy-la-Tour	147 €
U.S. Charitoise Tennis	601 €
Tennis Club Château-Chinon	638 €
A.S. Clamecy Tennis	365 €
Tennis Club Corbigeois	623 €
U. Cosnoise Sportive Tennis	781 €
Dornes Neuville Olympique Tennis	255 €
Tennis Club Fleury	268 €
Tennis Club La Machine	301 €
Lormes Tennis Club des Portes du Morvan	718 €
Tennis Club Luzycois	517 €
Tennis Club de Marzy	179 €



Tennis Club Montigny-aux-Amognes	389 €
J.G.S.Nevers	568 €
Tennis Club Pouguois	221 €
Tennis Club Pouilly-sur-Loire	517 €
Tennis Club Saint-Amand-en-Puisaye	361 €
Tennis Club Saint-Honoré-les-Bains	365 €
Tennis Club Saint Saulge	173 €
A.S. Varzy Tennis	134 €
A.S.A.V.Tennis	1 048 €
TENNIS DE TABLE	
U.S. Charitoise T-Table	250 €
Sport Loisir Communal T-Table Chaulgnes	200 €
Foyer Rural T-Table Chevenon	250 €
Ping Corbigeois	450 €
U. Cosnoise Sportive Tennis de Table	200 €
Tennis de Table de Garchizy	300 €
M.J.C. Imphy	250 €
Elan Nevers Tennis de Table	350 €
Club Omnisport Saincaize/Meauce	250 €
Tennis de Table de Pouilly/Loire	250 €
Avenir Sportif Saint-Eloi	300 €
A.S. Varzy Tennis de Table	350 €
A.S.A. Vauzelles	338 €
TIR à l'ARC	
U.S. Charité Tir à l'Arc	220 €
U. Cosnoise Sportive Tir à l'Arc	218 €
J.G.S. Nivernaise Tir à l'Arc	270 €
Les Archers de Saint Martin d'Heuille	210 €
TIR	
U.S. Charitoise Tir Cible	178 €
Union Cosnoise Sportive Arquebuse	442 €
ASC Tir (Clamecy)	116 €
Tir Sportif Decizois	164 €
Tir Sportif Luzy	218 €
U.S.O Nevers Tir	155 €
J.G.S.N. Tir	346 €
A.S.A. Vauzelles	171 €
TRIATHLON	
La Chapelle Triathlon	100 €



TWIRLING	
UCS Twirling Bâton	478 €
Le Baton Neversois	300 €
Les Tornades de Nevers	478 €
Twirling Club de Pouilly "Lolita"	478 €
VOILE	
Cercle Nivernais de la Voile	1 173 €
VOL A VOILE	
Centre de Vol à Voile Nivernais	300 €
DIVERS	
Vol Libre 58	153 €
Les Crampons du Haut Morvan	51 €
TOTAL	133 317 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT : DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE - PDESI
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

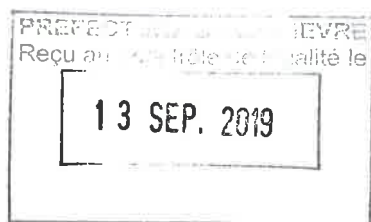
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs pour l'aménagement des sentiers de randonnée autour des lacs des Settons, de Chaumeçon, de Saint-Agnan et de Pannecière, et pour un montant maximum de 35 893,31 € HT,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière pour l'aménagement des sentiers de randonnée des lacs des Settons, de Chaumeçon et de Saint-Agnan et la création d'un sentier d'accès à la maquette du barrage de Pannecière,
- **D'APPROUVER** le principe de l'indemnisation de 6 300 € à l'association vélo au cœur du Nivernais, pour l'entretien des itinéraires de la station VTT-FFCT du cœur du Nivernais,
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le comité départemental de randonnée pédestre pour la surveillance de sentiers de randonnée, leur balisage, l'entretien et la formation de baliseurs, d'un montant de 7 500 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention annuelle d'objectifs pour la surveillance de sentiers de randonnée, leur balisage, l'entretien et la formation de baliseurs,
- **D'APPROUVER** la cotisation du Département à l'association Vélo & territoires en 2019, d'un montant de 5 000 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations, dont les conventions sus-citées,
- **DE PRÉLEVER** 35 893,31 € sur le chapitre 204 ; 13 800 € sur le chapitre 65 et 5 000 € sur le chapitre 011 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



MORVAN
sommets & grands lacs

Convention financière pour l'aménagement des sentiers de randonnée des lacs des Settons, de Chaumeçon et de Saint Agnan et la création d'un sentier d'accès à la maquette du barrage de Pannecière



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 09 septembre 2019

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Place François Mitterrand – 58120 CHATEAU-CHINON

représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « aménagement des sentiers de randonnée des lacs des Settons, de Chaumeçon et de Saint-Agnan et la création d'un sentier d'accès à la maquette du barrage de Pannecière » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale « itinérances et activités de pleine nature » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « aménagement des sentiers de randonnée des lacs des Settons, de Chaumeçon et de Saint Agnan et la création d'un sentier d'accès à la maquette du barrage de Pannecière », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue sur la période de travaux soit 2019 et 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 499 120,06 euros HT conformément au budget prévisionnel en annexes I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- sont liés à l'objet et sont évalués en annexes I et II ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 15 janvier de l'année en cours.

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minima accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.



Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 35 893,31 euros HT, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 499 120,06 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Les contributions financières du Département de la Nièvre mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département de la Nièvre versera sa contribution financière sur présentation des justificatifs correspondants.

5.2 Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :





ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet tel que décrit en annexe 1.
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- 4° Fournir le rapport d'activité lié à l'opération sus-visée ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.



Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2. Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de communes Morvan
Sommets et Grands Lacs,
Le Président.

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ

1. LE LAC DE SAINT-AGNAN

Entièrement sis sur le territoire de la commune de Saint-Agnan, ce lac propose un sentier de 9 km qui fait le tour complet, en démarrant au bourg de Saint-Agnan.

Ce sentier est accessible aux promeneurs et vététistes. Des barrières amovibles ainsi que des panneaux d'interdiction (modèle B7b) rappellent l'interdiction de certains tronçons aux véhicules à moteur.

Le sentier emprunte partiellement des routes départementales, des voies communales et des chemins ruraux. Hormis ces voies, il traverse généralement des parcelles appartenant au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Terre Plaine Morvan, ou au Conseil départemental de la Nièvre.

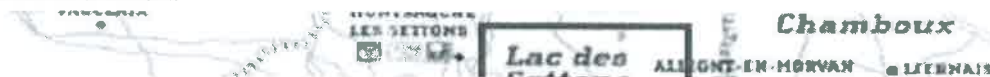
Un site Natura 2000 (ZSC n° FR 2600992 – Etangs à littorelles et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan) est également présent sur une bonne moitié Sud et Est du périmètre du lac.



Zone Natura 2000



Un site plus particulièrement est à noter sur le parcours : la chapelle Saint Pierre et le mémorial de la résistance en Morvan.



2. LE LAC DE CHAUMECON

Ce lac, très étroit et encaissé, est sis sur trois territoires communaux : Brassy et Saint Martin du Puy essentiellement, ainsi que Marigny l'Eglise à l'extrême nord-est (non concerné par le projet).

Le sentier existant, appelé « boucle de Chaumeçon », d'une longueur de 12,6 ou de 14 km selon la documentation, démarre du parking du pont des Bruyères, emprunte la rive gauche du lac, puis s'en éloigne après la base nautique pour reprendre différents chemins (parfois privés) à travers les bois et prairies sur Plainefas et Brizon et revenir au parking, non sans avoir emprunté quelques linéaires de voies goudronnées.

Nous nous intéresserons uniquement au tronçon qui suit la rive gauche du lac.

Le lac de Chaumeçon est propriété d'EDF, et en grande partie borné sur son périmètre (voir plus loin) et quelques parcelles rivulaires.

Le sentier, étroit et en terrain naturel, est essentiellement destiné aux randonneurs pédestres. Il est éventuellement accessible à des vététistes aguerris (nombreux obstacles et étroitesse). Les promeneurs rencontrés apprécient le côté très « nature sauvage » de ce sentier et la succession de vues différentes sur le lac. Il faut noter également quelques très belles ambiances intérieures, notamment lors du franchissement du ruisseau de Porcignon.

3. LE LAC DES SETTONS

Ce lac, le plus aménagé et donc le plus touristique du Morvan, est sis sur les deux territoires communaux de Montsauche-les-Settons et de Moux-en-Morvan. Il est propriété du conseil départemental de la Nièvre, qui a délégué la compétence « tourisme » à la CC Morvan.

Il propose un sentier de tour de lac d'une longueur de 15 kilomètres, accessible aux promeneurs et aux vététistes, et accessoirement aux cavaliers.

Ce sentier, très fréquenté pour tout ou partie, permet d'aborder tous les panoramas du lac ainsi que ses activités (nautisme, baignade, jeux, commerces, restauration ...).

Hormis la traversée du Lyonnet – sur 80 mètres, il n'emprunte aucune route goudronnée.

Un des points forts et emblématique de ce parcours est la traversée de la queue du lac sur la Cure via une passerelle bois.

4. LE LAC DE PANNECIERE

Le projet qui nous intéresse ne concerne que la zone du barrage, sise sur le territoire communal de Chaumard. Il existe un sentier, dénommé « la Goutte d'eau », qui part du belvédère sur le lac à l'extrémité Sud-Ouest du barrage qu'il emprunte pour descendre ensuite le long du talus Nord pour accéder à la maquette en contre-bas. Ce sentier continue ensuite jusqu'à rejoindre le bassin de compensation (petit lac de Pannecièrre).



L'objectif de l'aménagement est de créer une boucle entre le haut du barrage et la maquette, qui sert de base à des animations pédagogiques assurées par la CC Morvan en été.



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET



RECAPITULATIF DES TRAVAUX ET ESTIMATION DES COUTS H.T.

LAC	DOMAINE	OPERATIONS	ESTIMATIONS COUTS HT	PRESTATAIRE ?
SAINT-AGNAN	SIGNALETIQUE ET BALISAGE	Entretien des bornes	250,00	CC Morvan
		Balisage peinture du sentier (9 km)	250,00	CC Morvan
	VEGETATION	Abattage petits bois désignés	500,00	CC Morvan
		Abattage / taille gros chênes (5 u)	1 500,00	Entreprise
	FRANCHISSEMENT DE ZONES HUMIDES	Fixation de plateaux	250,00	CC Morvan
		Création de fossés (350 m.l.)	700,00	Entreprise
		Création de passages busés (3 u)	420,00	Entreprise
		Réfection de chemin (40 m.l.)	1 600,00	Entreprise
	AUTRES MOBILIERS	Fourniture de panneaux B7b (4 u)	300,00	Entreprise
		Fourniture et pose de barrières (2 u)	1 200,00	Entreprise
	PASSERELLE DES MICHAUX	Pose d'une main courante petite passerelle (50 m.l.)	3 500,00	Entreprise
		Démontage/évacuation grande passerelle	30 000,00	Entreprise ?
		Création de nouvelle passerelle (155 m.l. x 1,50 m)	60 000,00	Entreprise
	FRAIS DE CHANTIER DIVERS		4 000,00	Entreprise
		TOTAL HT SAINT-AGNAN	104 470,00	
CHAUMECON	SIGNALETIQUE ET BALISAGE	Balisage peinture du sentier (8 km)	250,00	CC Morvan
		Mise en peinture bornes	250,00	CC Morvan
	VEGETATION	Abattage petits bois désignés	3 600,00	CC Morvan
		Abattages zone base nautique	5 000,00	Entreprise
	FRANCHISSEMENT ZONES HUMIDES	Démontage/évacuation ouvrages HS (22 u)	43 200,00	CC Morvan
		Création de nouveaux platelages (199 m.l.)	90 720,00	Entreprise
		Création nouveaux pontons/passereilles (29 m.l.)	48 200,00	Entreprise
		Création d'escaliers (4 u)	8 200,00	Entreprise
	AUTRES MOBILIERS	Consolidation de main courante (15 m.l.)	3 700,00	Entreprise
		Consolidation/démontage autres mains courantes	2 000,00	CC Morvan
	FRAIS DE CHANTIER DIVERS	dont location barge ?	5 000,00	Entreprise
		TOTAL HT CHAUMECON	210 120,00	
LES SETTONS	SIGNALETIQUE ET BALISAGE	Balisage peinture du sentier (15 km)	750,00	CC Morvan
	VEGETATION	Expertise arbres de part et d'autre du sentier (30 ha)	9 600,00	ONF ?
		Plan de gestion domaine arboré	ultérieurement ?	ONF ?
	FRANCHISSEMENT ZONES HUMIDES	Réfection de platelages (9 m.l.)	2 500,00	Entreprise
		Réfection des chasse-roues (60 m.l.)	1 200,00	Entreprise
		Consolidation de traverses (1 u)	500,00	CC Morvan
		Test dispositifs anti-dérapants	500,00	à définir
		Curage/création fossés (800 m.l.)	1 200,00	Entreprise
		rechargement en matériaux (35 m.l.)	1 000,00	Entreprise
	GRANDE PASSERELLE DES SETTONS	Démontage/évacuation tronçon HS (40 m.l.)	7 000,00	Entreprise
		Réfection complète entrée ouest passerelle (40 m.l.)	18 000,00	Entreprise
	MURET PARKING DES COMMERCES	Reprise totale du muret à l'identique (52 m.l.)	45 000,00	Entreprise
	FRAIS DE CHANTIER DIVERS		2 000,00	Entreprise
		TOTAL HT LES SETTONS	89 250,00	
PANNECIERE	SIGNALETIQUE ET BALISAGE	Balisage peinture et potelets (500 m.l.)	700,00	Entreprise
	VEGETATION	Abattage bois désignés	1 000,00	CC Morvan
	INFORMATION	Fourniture et pose pupitres d'information (2 u)	2 200,00	Entreprise
	GROTTE A DYNAMITE	Fourniture et pose d'une grille	2 900,00	Entreprise
	SECURITE D304	Fourniture et pose de potelets (30 u)	4 350,00	Entreprise
		TOTAL HT PANNECIERE	11 150,00	
		TOTAL HT TOUTES OPERATIONS	414 990,00	

Convention financière simplifiée avec une association
Convention pluriannuelle d'objectifs pour la surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département "

ET :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre,

6 Impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS,

représenté par Madame la Présidente en exercice, Danielle LABLE,

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant les actions définies à l'article 1 conçues par le bénéficiaire conformes à son objet statutaire ;

Considérant que cette convention concourt au Plan d'action 2016-2021 du Département, axe 2 « Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au projet du bénéficiaire : surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.



Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2019 jusqu'à l'année 2021 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 7 500 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 7 500 euros.

Pour les années 2020 et 2021, le CDRP déposera sa demande de subvention avant le 31 octobre de l'année précédente. Le montant de la contribution financière du Département restera conditionné à l'inscription des crédits de paiement au budget prévisionnel de l'année. Un avenant financier précisera, le cas échéant, le montant effectif de la participation financière annuelle du Département.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse un montant de 7 500 euros.

Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département s'élèvent à :

- Pour l'année 2020 : 7 500 euros
- Pour l'année 2021 : 7 500 euros

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel fixé à l'alinéa précédent, à la notification de la convention, puis avant le 31 mars des années 2020 et 2021 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité randonnée Nièvre
Domiciliation : Banque populaire Bourgogne-Franche-Comté
Code établissement : 10807 Code guichet : 00449
N° de compte : 00019503283 Clé RIB : 53



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée et détaillé en annexe I ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;



4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.



La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire ,
Le Comité Départemental de Randonnée
Pédestre de la Nièvre,

Monsieur Alain LASSUS.

Madame Danielle LABELLE



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention : surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
9 210 €	7 500 €	7 500 €	8 250 €

A) Objectifs

Contribuer à la mise en valeur des sentiers homologués et/ou labellisés par la Fédération de la Nièvre afin d'offrir un stade naturel de qualité aux randonneurs fréquentant le département.

> Types de sentiers balisés pour un total de 623 km :

- GR 3, la Loire Sauvage à Pied de St Hilaire-Fontaine à Neuvy-sur-Loire,
- GR 654, (Namur-St Jacques de Compostelle via Vézelay) de la limite de l'Yonne à la limite du Cher (pont Canal du Guétin),
- GR 13, traversée du Morvan,
- GR de Pays du Tour du Morvan,
- 40 sentiers figurant dans le topo-guide « La Nièvre à Pied »,

> Organisation de stages de balisage afin de former de nouvelles personnes à cette activité,

> Suivi du dispositif Suric@te,

> Numérisation et saisie dans la base de données rando des itinéraires de la FFRP.

B) Publics visés

Ces actions sont réalisées au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs de ces itinéraires, randonneurs ou autres sportifs de pleine nature, que ce soit sur de petites durées jusqu'à de l'itinérance de plusieurs jours.

Tout ceci en individuel ou en groupe libre ou accompagné.

C) Localisation

Ensemble du département de la Nièvre

D) moyens mis en œuvre

Une équipe de 60 baliseurs et collecteurs intervient sur les sentiers pour environ 1 800 h de bénévolat sur l'ensemble du département avec de nombreux déplacements: les licenciés sont surtout sur la vallée ligérienne et il existe beaucoup de sentiers à l'est du département. Participation de la salariée du CDRP pour 200 h.

E) Évaluation :

- Nombre de kilomètres balisés
- Nombre de kilomètres publiés sur bd rando et décrits dans le publiweb fédéral (voir site monGR)
- Nombre de signalements Suric@t traités



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2019

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du ... au ...

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel
Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	8 250
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	500	travail emploi	750
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	4 500	Conseil-s Départemental (aux) :	7 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	4 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	3 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	210	75 - Autres produits de gestion courante	0
		750. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9 210	TOTAL DES PRODUITS	8 250
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	960
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole	27 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	27 000	TOTAL	0
La subvention sollicitée de7500€, objet de la présente demande représente81,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET CITOYENNETÉ

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe de la subvention aux structures suivantes :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
CINÉ PROD 58	Création d'un court-métrage sur les addictions	800 €
FRANCAS	Éducation aux médias en direction des jeunes Nivernais	1 000 €
CLEMI	Éducation aux médias en direction des collégiens et formation auprès des enseignants	2 800 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA BARATTE	Lutte contre les discriminations par la réalisation de 40 toiles créés par les jeunes des quartiers populaires de Nevers avec l'aide d'artistes professionnels dans le but de les exposer dans les structures associatives et culturelles du département de la Nièvre	800 €
TOTAL		5 400 €

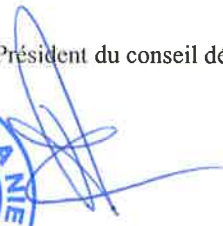
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement des subventions susvisées,

Soit un montant total de crédits de **5 400 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,

 
Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

RAPPORT : ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS ET 2
COMMUNAUTES DE COMMUNES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
 et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'ATTRIBUER un montant total de subventions de 29 000 € réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant	
Ciné Photo club nivernais	Le mois de la photo	1 500 €	
Communauté de communes Bazois Loire Morvan	Festival « les P’tites scènes du Bazois »	2 500 €	
Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais	Activités 2019	5 000 €	
Association Morvan Musique	Saison 2019	1 000 €	
Association Romain Rolland	Manifestations autour du centenaire de Colas Breugnon	2 500 €	
Compagnie Tyranog	Festival Chamboultou	1 000 €	
Société des concerts Nivernais	concert « Parfums d’Espagne » du 4 juillet 2019	3 000 €	
Association	Subvention proposée en 2019	Acompte 2019 versé en février 2019	Solde subvention 2019
Théâtre des Forges Royales	25 000 €	12 500 €	12 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- de **PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental

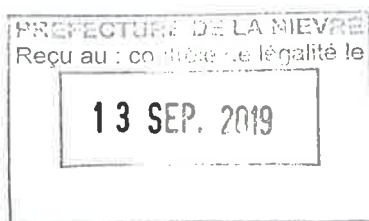
ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais

1 place de la République – 58270 ST-BENIN-D'AZY

représenté par son Président, Monsieur Christian PERCEAU, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 20006790800018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 8 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais
Domiciliation : Trésorerie de St-Saulge
Code établissement : 30001 Code guichet : 00594
N° de compte : E5860000000 Clé RIB : 46



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.



Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS



Pour le Bénéficiaire,
La Communauté de Communes
Amognes Cœur du Nivernais

Monsieur Christian PERCEAU



ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
31 500 €	8 000 €	5 000 €	28 400 €

A) Objectif(s) :

Organisation de 15 spectacles sur le territoire de la communauté de communes et mise en œuvre du Festival de la Voix des Amognes.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :





ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2019 – CC Amognes Coeur du Nivernais) - Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	25 250 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	2 000 €
Prestations de services	23 350 €	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 900 €	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	50 €	74- Subventions d'exploitation	
Locations	50 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	800 €
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	3 850 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication	2 850 €	- NIEVRE	8 000 €
Déplacements, missions	1 000 €	Intercommunalité(s) : EPCI	20 400 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		- Organismes sociaux (détailler) : REAPP	550 €
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	2 600 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	31 750 €	TOTAL DES PRODUITS	31 750 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 5 000 € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représenté par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 31 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2019, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.



La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Théâtre des Forges Royales

Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
84 495 €	31 500 €	25 000 €	62 500 €

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Cie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :





ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2019 – Théâtre des Forges Royales) - Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 800 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	18 855 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	62 500 €
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	46 230 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	6 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	31 500 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	10 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	4 040 €	Commune(s)	15 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		- Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	29 836 €	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	3 140 €
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	84 495 €	TOTAL DES PRODUITS	84 495 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 31 500 € représente 37, 2 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M^{me} Michèle DARDANT

RAPPORT : ACTION CULTURELLE - SOLDE SUBVENTIONS 2019 AUX PARTENAIRES CULTURELS STRUCTURANTS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de 266 000 € réparti comme suit :

Associations	Subventions proposées en 2019	Acompte 2019 versés en février 2019	Solde subvention 2019
La Maison (ex MCNA)	154 000 €	72 500 €	81 500 €
Association « D'Jazz »	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Association « Au Charbon »	57 000 €	28 500 €	28 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'Unanimité

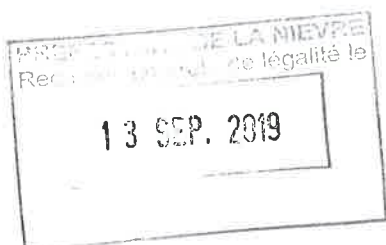
Délégation publiée le

09 SEPT 2019.

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP – La Maison

2 boulevard Pierre de Coubertin

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc Revol, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.



1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **154 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 72 500 € sur la subvention 2019, le solde, soit **81 500 €**, sera versé sur le compte de la SCOP dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération

Domiciliation : credit agricole centre loire

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr





Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La SCOP MCNA « La Maison »

Monsieur Jean-Luc REVOL



ANNEXE I : LE PROJET

La scop MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2019



Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 932 045	148 780 (154 000 TTC)	148 780 € (154 000 € TTC)	2 051 019 € HT 2 364 190 € TTC

Le Département de la Nièvre et la Maison conviennent des objectifs suivants dans le cadre du projet « art et territoire » de la Maison :

1) Diffusion dans et hors les murs

La Maison engagera son action de diffusion à Nevers et sur le territoire de l'Agglomération de Nevers ainsi qu'avec les collectivités et leurs groupements et avec les associations nivernaises désireuses de bâtir des projets culturels sur leurs territoires. Pour ce faire elle pourra prendre appui dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, sur les écoles d'enseignement artistique dont les collectivités ou EPCI sont membres de RESO.

Lorsque cela est possible, ses propositions de programmation (tout public et jeune public) et de résidences, chercheront à accompagner le projet culturel bâti à l'échelon local.

Elle pourra privilégier son intervention sur les territoires engagés au titre de l'action culturelle et tout particulièrement celles adhérentes à Reso.

2) Education artistique et culturelle

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux partenaires menant une action structurante, désireux de bâtir des projets en partenariat avec l'Education Nationale. La Maison favorisera l'accès aux spectacles pour les scolaires et mettra en place des ateliers de pratiques artistiques, des visites guidées du lieu ainsi que des parcours artistiques. Des actions culturelles seront également organisées autour de la programmation et des résidences d'artistes et une politique tarifaire adaptée sera mise en place afin de favoriser les déplacements des scolaires.

3) Tournée du camion d'alimentation générale culturelle

Dans un souci de mise en commun des compétences et des moyens et au vu de la labellisation prochaine de La Maison « art en territoire » qui confirme le rôle que jouera La Maison au titre de la démocratisation culturelle, le Département et La Maison ont souhaité s'associer dans la mise en œuvre de cette tournée. Cette collaboration se traduit pour 2019 comme suit : le Département garde à sa charge l'ensemble des dépenses directes liées à la tournée, seule le salaire de Mme Lejay est payé par la Maison. A ce titre le Département de la Nièvre abonde la subvention versée à La Maison d'un montant de 9 000 €. La Maison assure la préparation et l'animation de la tournée en collaboration étroite avec le service du développement culturel et sportif du Département tant au niveau de la programmation artistique que du choix des arrêts desservis.

3) Lieu de ressources départementales :

La Maison a aussi comme objectif d'être un lieu de ressources et d'échanges. Dans ce cadre, elle :

- cherchera à développer des collaborations avec les principaux acteurs culturels du département pouvant déboucher sur des réalisations communes, des échanges d'informations et l'établissement de « passerelles » pour les différents publics (tarifs réduits pour les adhérents des festivals....). Dans ce cadre elle pourra soutenir les compagnies de la Nièvre en mettant à disposition gracieusement ses équipements ;
- aidera à la conception et à la réalisation des projets des associations et des collectivités locales départementales (études, prêt de matériel ou de personnel, recherche de partenaires...).

4) Le développement durable

Le Département et La Maison sont engagés dans une démarche de transition écologique. Dans ce cadre La Maison a mis en place une charte d'éco exemplarité par laquelle elle s'engage à :

- consommer mieux (équipements économes en énergie, produits locaux, achat de produits durables, produits d'entretien éco labellisés..)
- gaspiller moins (contrôle du chauffage, de l'extinction des lumières et des machines non utilisées, mise en place de réducteur de consommation d'eau, envoi d'information par mail et non plus par papier ...)
- trier et valoriser les déchets (tri sélectif, ...)
- améliorer la gestion des déplacements (inciter le public à covoiturer, service de navette pour les personnes isolées, réduction du parc de véhicules, ...)

5) Politique en direction des personnes en situation de handicap

La Maison et le Département de la Nièvre portent une attention particulière à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Un ascenseur et des places spécifiques seront mis en place dans le cadre des travaux de réhabilitation de La Maison.

Par ailleurs cette démarche sera complétée afin que les personnes en situation de déficience visuelle ou auditive puissent assister aux représentations de manière optimisée (casque léger pour l'audiodescription et boucle à induction pour l'amplification des sons)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2019)
Année 2019
Hors taxe

Dépenses	2 581 000 €	Recettes	2 581 000 €
Charges artistiques	669 500 €	Billetterie	406 370 €
Charges externes	609 010 €	Locations et autres	97 000 €
Impôts et taxes	29 060 €	Région BFC	134 960 €
Salaires et charges sociales	1 190 630 €	Nevers Agglomération	1 515 075 €
Droits d'auteur	65 800 €	Département de la Nièvre	148 780 €
Dotation amortissements	- 17 000 €	Autres communes	92 654 €
		DRAC BFC	152 550 €
		Partenariat entreprises	18 000 €
		Amortissement subvention	15 611 €

La subvention de 148 780 € représente 5,76 % du total des produits.





ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « Au Charbon »

10 rue Mademoiselle Bourgeois – 58000 NEVERS

représentée par son Directeur, Monsieur Christian BETTINI, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 37835101900039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **57 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 28 500 € sur la subvention 2019, le solde, soit **28 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Au Charbon
Domiciliation : CCM de Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00021117101 Clé RIB : 14



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr



Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association « Au Charbon »

Monsieur Christian BETTINI



ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Au Charbon » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2019

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
533 590 €	66 000 €	57 000 €	478 800 €

A) Le Projet :

La mise en œuvre du projet de l'association repose sur différentes catégories d'action en interactions permanentes :

- la diffusion musicale,
- l'accompagnement des pratiques musicales d'amateurs ou de professionnels,
- le soutien à l'éducation, la formation et l'enseignement artistique et le soutien à la création,
- l'action culturelle : médiation, éducation, prévention, cohésion sociale,
- la structuration du secteur des musiques actuelles

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2019)
Année 2019

Dépenses	533 590 €	Recettes	533 590€
Achats	32 950 €	Prestations	17 360 €
Services extérieurs et autres achats (location, assurances, cachets artistiques, communication	214 388 €	Marchandises	15 000 €
Impôts et taxes	7 500 €	Département de la Nièvre	66 000 €
Charges de personnels	250 912 €	DRAC BFC	99 000 €
Autres charges gestion courantes	17 840 €	Région BFC	87 000 €
Charges exceptionnelles	10 000 €	Nevers Agglomération	200 000 €
		Subventions diverses	24 500 €
		Produits exceptionnels	4 730 €
		Aides privées	20 000 €

La subvention de 66 000 € représente 12,36 % du total des produits.





ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « D'JAZZ »

3 bis place des Reines de Pologne – BP 824 – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCHI, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **55 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 27 500 € sur la subvention 2019, le solde, soit **27 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : D JAZZ

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08774199664 Clé RIB : 50



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association « D'JAZZ »

Monsieur Claude BLANCHI



ANNEXE I : LE PROJET

L'association « D'JAZZ » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2019

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
683 243 €	55 000 €	55 000 €	384 400 €

A) Le Projet :

Le projet artistique et culturel de l'association D'Jazz est articulé autour de trois axes :

- le choix résolu d'une esthétique : le jazz et les musiques improvisées,
- l'ouverture et le croisement avec d'autres esthétiques musicales et disciplines artistiques,
- la recherche de nouveaux publics et l'implantation sur les territoires nivernais.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2019)
Année 2019

Dépenses	683 243 €	Recettes	683 243 €
Frais de fonctionnement	189 460 €	Billetterie	67 483 €
Frais de communication, accueil, relations publiques	150 008 €	Partenariat professionnel	83 750 €
Dotations aux provisions	3 541 €	Financements privés	69 190 €
Charges artistiques	340 234 €	Département de la Nièvre	55 000 €
		DRAC BFC	109 400 €
		Région BFC	70 000 €
		Nevers Agglomération	150 000 €
		Ville de Nevers (valorisation)	4 472 €
		Coproduction et apports	45 137 €
		TVA / subventions	- 4 159 €
		Divers	32 970 €

La subvention de 55 000 € représente 8,04 % du total des produits.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

RAPPORT : DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

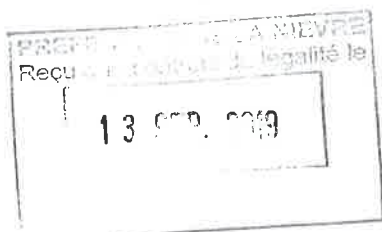
- d'**APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE LA LECTURE PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Budget Primitif 2019, en date du 25 mars 2019, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN

Sise 4 place Georges Clemenceau – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry FLANDIN dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2018/15-11/04 du Conseil communautaire réuni dans sa séance du 15 novembre 2018, dénommé ci-après « **La Communauté de Communes** »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

❖ La Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain s'est dotée de la compétence optionnelle "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire " et a confirmé le développement de la Lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle par vote du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018.

Elle souhaite que le réseau de lecture Loire Vignobles et Nohain trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé, permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son Conseil Communautaire du 15 novembre 2018 à réunir les moyens pour la structuration et la coordination du réseau, avec la création d'un poste à mi-temps de coordinateur.

La CCLVN est engagée dans une démarche de formation de l'équipe et d'élaboration du PCSES qui inclut la structuration du réseau de lecture publique du territoire.

❖ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne le développement des médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales structurantes. Son service Développement de la lecture publique, la Bibliothèque de la Nièvre, apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et de structuration de réseau. Elle assure aux médiathèques un approvisionnement en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle.

❖ Le Département de la Nièvre et la Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain décident donc de mettre leurs moyens en commun afin de mettre en œuvre les axes de développement de la Lecture publique sur le territoire intercommunal, en lien avec l'Etat.



Article 1 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre et au règlement d'intervention d'«Aide à la professionnalisation des bibliothèques têtes de réseau des EPCI», adoptés au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le département s'engage à :

Art.1.1. : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal

- En participant à hauteur de 4 500 € par an au financement d'un poste de coordinateur réseau de Lecture publique (à mi-temps, catégorie B) chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain (poste créé par délibération n° 2017/12-12/13 du CC du 22/12/17).

Le Département versera les aides chaque fin de semestre sur présentation du contrat et des justificatifs de salaires.

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

Le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque de la Nièvre rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le coordinateur de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

- En participant à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique (PCSES) et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).
- En co-construisant avec le territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau.

Art. 1.2. : Assurer l'approvisionnement documentaire des bibliothèques du territoire et engager en concertation avec la Communauté de Communes une réflexion sur son adaptation à la structuration du réseau

Art. 1.3. : Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et comités techniques des différents projets portés par la Communauté de Communes et en co-construisant avec l'Etat et la CCLVN les axes stratégiques de développement de la Lecture publique.
- En apportant ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

Art. 1.4. : Associer la Communauté de Communes à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention temporaire.

Art. 1.5. : Associer la Communauté de Communes et les médiathèques du territoire à la réflexion autour du développement du numérique (SIGB mutualisé, services et ressources numériques, formation/médiation), dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence.



Article 2 : Engagement de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

Art. 2.1. : Mettre en place un poste de coordinateur réseau de Lecture publique (à mi-temps, catégorie B) et lui faire suivre une formation spécifique.

- La Communauté de Communes associera le Département (Bibliothèque de la Nièvre) à la définition du poste et au recrutement. La fiche de poste sera annexée à la présente convention.
- Elle fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les justificatifs de salaire (chaque fin d'année) pour le poste aidé.
- Elle construira en collaboration avec la Bibliothèque de la Nièvre un plan de formation adapté (sur la base de 20 jours de formation théorique et pratique, répartis si besoin sur 2 ans). La CC fournira le plan de formation et les attestations de formations suivies par le/la salariée chaque fin d'année.
- Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque de la Nièvre pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

Art. 2.2 : Poursuivre la professionnalisation de son réseau de Lecture publique

- En construisant pour ses bibliothécaires salariés et personnels bénévoles, un plan de formation incluant des formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou proposées par d'autres organismes de formation.

Art. 2.3. : Associer la Bibliothèque de la Nièvre à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique, notamment à l'élaboration du PCSES (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

Art. 2.4. : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention temporaire.

Art. 2.5. : Participer à la réflexion autour du développement du numérique (SIGB mutualisé, services et ressources numériques, formation/médiation), dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence du Département.



Article 3 : Application – Résiliation

Art. 3.1. : La présente convention est signée pour l'année 2019 et peut être reconduite tacitement (pour 1 an) dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans.

Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Art. 3.2. : Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A, le 2019

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Loire Vignobles et Nohain
Le Président,



**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE
AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sis Hôtel du Département - 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Budget Primitif 2019, en date du 25 mars 2019, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Sise Place François Mitterrand - 58120 Château-Chinon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire réuni dans sa séance du 30 novembre 2018, dénommé ci-après « **La Communauté de communes** »,

D'autre part



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

♦ La communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs s'est dotée de la compétence « animation du réseau intercommunal des bibliothèques communales » par vote du Conseil communautaire du 20 mars 2017 et a confirmé le développement de la lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle.

Elle souhaite que le réseau de lecture publique Morvan Sommits et Grands Lacs trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son conseil communautaire du 6 novembre 2017 à réunir les moyens pour la professionnalisation du réseau, avec la création de 2 nouveaux postes de professionnels des bibliothèques.

Elle a validé, lors de son conseil communautaire du 27 juin 2019, la mise en place d'un socle commun, scénario initial permettant d'engager les actions suivantes :

- positionner les bibliothèques comme un maillon de base de l'offre culturelle sur le territoire
- mettre en place une carte unique de lecteur

- mettre en œuvre une charte de fonctionnement rédigée conjointement par la CCMSGL et les communes (objectifs partagés et pilotage partenarial, etc...)
- s'engager dans un nouveau Contrat Territoire Lecture 2019-2021

◊ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de Développement de la Lecture, accompagne le développement des médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau. Actuellement, par l'intermédiaire de son service de Développement de la lecture publique, la Bibliothèque de la Nièvre, il apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et de structuration de réseau. Il assure aux médiathèques un approvisionnement en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle. Il aide également à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales structurantes.

◊ Le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs décident donc de mettre leurs moyens en commun afin de mettre en œuvre les axes de développement de la lecture publique sur le territoire intercommunal, en lien avec l'État.

Article 1 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre et au règlement d'intervention d'«Aide à la professionnalisation des bibliothèques têtes de réseau des EPCI», adoptés au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

Art.1.1. Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau intercommunal :

- en participant à hauteur de 5 500 € par an au financement du poste de bibliothécaire territorial à mi-temps (cat A), chargé de la coordination et du développement de la politique de lecture publique de la Communauté de communes (poste créé au 1^{er} septembre 2018)
- en participant à hauteur de 9 000 € par an au financement du poste d'assistant de conservation (cat B), chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de la Médiathèque éclatée des Grands Lacs, soit l'ancienne communauté de communes des Grands Lacs. (poste transféré au 1^{er} avril 2019)
- en participant à hauteur de 9 000 € par an au financement du poste de salarié cat B, chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle de l'ancienne communauté de communes des Portes du Morvan (poste créé au 1^{er} août 2016). Pour ce poste, le versement de l'aide sera conditionné au suivi du plan de formation construit en collaboration avec la Bibliothèque de la Nièvre et annexé à la présente convention.

Le Département versera les aides chaque fin de semestre, sur présentation des arrêtés de nomination ou contrats de travail ainsi que des justificatifs de salaires.

- en assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de ces professionnels.

Le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque de la Nièvre rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le coordinateur de territoire et les bibliothécaires pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers

- en participant à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...)
- en co-construisant avec le territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du réseau.



Art. 1.2. Assurer l'approvisionnement documentaire des bibliothèques du territoire et engager en concertation avec la Communauté de communes une réflexion sur son adaptation à la structuration du réseau en 3 bassins, du Nord au Sud : Portes du Morvan, Grands Lacs et Haut-Morvan.

Art. 1.3. Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la lecture publique

- en participant aux comités de pilotage et comités techniques du Contrat Territoire Lecture et co-construire avec l'État et la Communauté de communes les axes stratégiques de développement de la lecture publique
- en apportant ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

Art. 1.4. Associer la Communauté de Communes à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention temporaire.

Art. 1.5. Associer la Communauté de communes et les médiathèques du territoire à la réflexion autour du développement du numérique (SIGB mutualisé, ressources numériques et ateliers d'innovation et de création numérique, formation/médiation) dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence. Le coordinateur de territoire est intégré dans le comité technique mis en place, en lien avec le SIEEEN, pour la construction du projet de SIGB mutualisé, la communauté de communes étant un futur site pilote.

Article 2 : Engagement de la Communauté de Communes

La Communauté de communes s'engage à :

Art. 2.1. Mettre en place un poste de coordinateur réseau chargé à mi-temps de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire intercommunal ainsi que des postes de professionnels à plein temps chargés de coordonner et d'animer, en lien avec le coordinateur réseau, le bassin des Portes du Morvan et celui des Grands Lacs.

- La Communauté de Communes associera le Département (Bibliothèque de la Nièvre) à la définition des postes et aux recrutements. Les fiches de poste seront annexées à la présente convention.
- Elle fournira au Département une copie des arrêtés de nomination ou contrats de travail, ainsi que les justificatifs de salaire (chaque fin d'année) pour les postes aidés.
- Pour le poste aidé des Portes du Morvan, elle construira en collaboration avec la Bibliothèque de la Nièvre un plan de formation adapté (sur la base de 20 jours de formation théorique et pratique, à répartir entre le 13 mai 2019 et le 31 décembre 2020). Le plan de formation sera annexé à la présente convention. La Communauté de communes fournira les attestations des formations suivies par le/la salariée chaque fin d'année.
- Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement (au minimum une fois par trimestre) le/la bibliothécaire référent/e de la Bibliothèque de la Nièvre pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.



Art. 2.2. Poursuivre la professionnalisation de son réseau de lecture publique en offrant à ses bibliothécaires salariés et personnels bénévoles, un plan de formation continue incluant des formations co-construites avec la Bibliothèque de la Nièvre ou proposées par d'autres organismes de formation.

Art. 2.3. Associer la Bibliothèque de la Nièvre à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...)

Art. 2.4. : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et la Communauté de communes, à l'issue de cette convention temporaire.

Art. 2.5. : Participer à la réflexion autour du développement du numérique (SIGB mutualisé, ressources numériques et ateliers d'innovation et de création numérique, formation/médiation), dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence du Département. Participer, via son coordinateur, au comité technique mis en place, en lien avec le SIEEN, pour la construction du projet de SIGB mutualisé, la communauté de communes étant futur site pilote.

Article 3 : Application – Résiliation

Art. 3.1. La présente convention est signée pour l'année 2019 et peut être reconduite tacitement (au maximum pour 1 an) dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans.

Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un délai de préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Art.3.2. Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A, le ... 2019

Etablie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du conseil départemental,

Pour la Communauté de communes

Morvan Sommets et Grands Lacs

Le Président,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

RAPPORT : DEMENAGEMENT DU MUSEE DU SEPTENNAT ET DU MUSEE DU COSTUME DE CHATEAU CHINON

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique culturelle)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 28 novembre 2018 validant la création de la nouvelle Cité Muséale de CHATEAU-CHINON qui verra la réunion des Musées du Septennat et du Costume,
VU la délibération du 25 mars 2019 sur les délégations à la commission permanente en matière de commande publique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la passation d'un marché de déménagement, comprenant le transport et le stockage des œuvres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

1 Abstention (Myrienne BERTRAND), **10 Contre** (Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN, Marc GAUTHIER, Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU)

ADOPTÉ à la Majorité,

Délibération publiée le 09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2ème répartition 2019

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération du conseil départemental lors de la session budgétaire des 25 et 26 mars 2019 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget Primitif 2008, un montant de crédits de 76 500 € au titre de la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

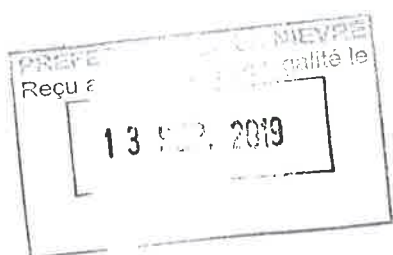
- **DE VALIDER** la deuxième proposition de répartition par canton pour l'année 2019 joint en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 11 880 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – deuxième répartition 2019.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délégation publiée le 09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



Annexe au rapport

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 00897-01	58075 - LES EMOBINES ASSOC	58400 RAVEAU	FDAC-SOIREE FESTIVE	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 00898-01	7035 - COMITE DE JUMELAGE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC-JOURNEE FESTIVE	0,00	400,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 00899-01	10028 - ASSOCIATION DES RANDONNEURS NIVERNAIS	58000 NEVERS	FDAC-RANDONNEE PEDESTRE	0,00	250,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 01074-01	35429 - ASSOCIATION COURIR EN CHARITOIS	58400 LA MARCHIE	FDAC-TRAIL URBAIN NOCTURNE	0,00	350,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 01140-01	7350 - REZO NANCES	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC-CONTE,CHANT,MUSIQUE	350,00	350,00	
Château-Chinon	2019 - 01039-01	3563 - GROUPEMENT PECHEURS SPORTIFS - GPS NIEVRE MORVAN	58000 NEVERS	FDAC-CRITERIUM PROMO NATIONAL	300,00	300,00	
Château-Chinon	2019 - 01040-01	16897 - LA FACHINOISE	58430 FACHIN	FDAC-CONCOURS DE PECHE	300,00	300,00	
Château-Chinon	2019 - 01041-01	6114 - MORVAN OXYGENE	58120 CHATEAU CHINON	FDAC-COURSE RONDES DU CANAL	350,00	350,00	
Château-Chinon	2019 - 01042-01	6845 - LAI VIE HAUTE	58230 GIEN SUR CURE	FDAC-VOIES ANTIQUES EN FETE	450,00	450,00	
Château-Chinon	2019 - 01043-01	3661 - TENNIS CLUB DE CHATEAU CHINON	58430 ARLEUF	FDAC-TOURNOI DE TENNIS	0,00	200,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01045-01	41200 - FORMES ET COULEURS	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC-EXPOSITION	350,00	300,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01046-01	33573 - ASSOC. AGREEE PECHE ET PROTECT. MILIEU AQUATIQUE - AAPPMA LA MYENNOISE	58440 MYENNES	FDAC-JOURNEE DECOUVERTE PECHE	450,00	200,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01050-01	2659 - TRAIT D UNION 58	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC-PROJECTION DE FILMS	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01065-01	29051 - GABARRIERS DU HAUT VAL DE LOIRE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC-FETE DE LA LOIRE	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01138-01	58360 - COMITE ANIMATION COSNE S LOIRE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC-FOIRE EXPO	0,00	450,00	
Decize	2019 - 01066-01	51932 - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L ECOLE DE COSSAYE	58300 COSSAYE	FDAC-REPAS ET CONCERT	0,00	330,00	
Decize	2019 - 01067-01	6695 - CENTRE SOCIO CULTUREL DECIZE	58300 DECIZE	FDAC-FETE DE NOEL	0,00	450,00	
Decize	2019 - 01068-01	10208 - ARTISANS ET COMMERCANTS DE LUCENAY LES AIX	58380 LUCENAY LES AIX	FDAC-JOURNEE COMMERC ARTISANAL	450,00	450,00	
Imphy	2019 - 01069-01	21671 - COMITE DES FETES ET LOISIRS DE ST OUEN SUR LOIRE	58160 ST OUEN SUR LOIRE	FDAC-FETE DE LA ST JEAN	350,00	200,00	



Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Imphy	2019 - 01070-01	11129 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	58160 IMPHY	FDAC-SECTION PHOTO-EXPOSITION	0,00	200,00	
Imphy	2019 - 01071-01	25588 - SPORTING CLUB IMPHY OMNISPORTS	58160 IMPHY	FDAC-TENNIS-TOURNOI ANNUEL	400,00	100,00	
Imphy	2019 - 01072-01	3039 - HANDBALL CLUB DE LA MACHINE	58260 LA MACHINE	FDAC-COUCPE DE LA NIEVRE	0,00	300,00	
Imphy	2019 - 01073-01	2919 - ASSOCIATION ASF-USON ATHLETISME	58000 NEVERS	FDAC-FOULEES IMPHY	0,00	300,00	
Nevers-1	2019 - 01012-01	24597 - UNION SPORTIVE COULANGES LES NEVERS OMNISPORTS	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC -FETE AU VILLAGE	450,00	450,00	
Nevers-1	2019 - 01080-01	24597 - UNION SPORTIVE COULANGES LES NEVERS OMNISPORTS	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC-RASS. COULANGES DE FRANCE	450,00	450,00	
Nevers-1	2019 - 01082-01	24597 - UNION SPORTIVE COULANGES LES NEVERS OMNISPORTS	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC-GRAND PRIX DE COULANGES	450,00	450,00	
Nevers-1	2019 - 01083-01	24597 - UNION SPORTIVE COULANGES LES NEVERS OMNISPORTS	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC-TOURNOI REGISSE MOUNIER	450,00	450,00	
Nevers-2	2019 - 00900-01	44125 - LES DES MASQUES	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC-PIECE DE THEATRE	0,00	450,00	
Nevers-2	2019 - 01085-01	24714 - ASSOCIATION PECHE ET LOISIRS 58	58000 NEVERS	FDAC-CONCOURS DE PECHE	450,00	450,00	
Nevers-2	2019 - 01086-01	39422 - FSE COLLEGE LES COURLIS	58000 NEVERS	FDAC-FETE AU COLLEGE	450,00	450,00	
Nevers-3	2019 - 01087-01	2617 - DOJO NIVERNAIS	58000 NEVERS	FDAC-DEMONSTRATION	450,00	450,00	
Nevers-4	2019 - 00901-01	2287 - ASSOCIATION FAMILIALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L ILLETRISME	58000 NEVERS	FDAC-APRES MIDI DECOUVERTE	300,00	350,00	
Pouilly-sur-Loire	2019 - 01090-01	44696 - LA VILLEON EN PUISAYE	58310 BITRY	FDAC-RANDONNEE	0,00	350,00	
TOTAUX					Montant	11 880,00	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - AMICALE DES SAPEURS
POMPIERS DE LORMES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

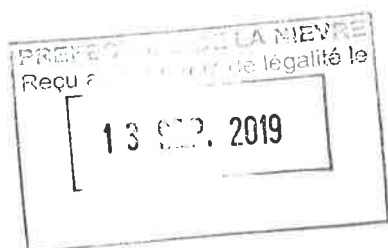
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ACCORDER** une subvention de 1 000 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lormes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette manifestation.

La somme sera prélevée sur le chapitre 65 pour un montant total de 1 000 €.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le '09 SEPT 2019'



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - COMITES DES FETES DE GLUX EN GLENNE - FETE DES MYRTILLES ET DE LA FORET

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

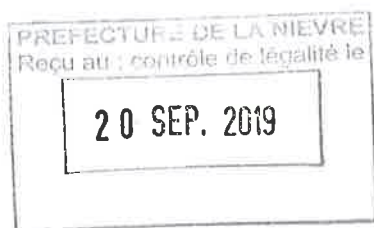
- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ACCORDER** une subvention de 2 000 € à l'Association Comité des Fêtes de Glux-en-Glenne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents au bon déroulement de cette action

Les sommes seront prélevées sur le chapitre 65, pour un montant total de 2 000 €.

10 absentions

(Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU)

ADOPTÉ à l'unanimité



Délibération publiée le

09 SEP. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**CONVENTION 2019 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIERE
DES SITES NEVERS-BORDS DE LOIRE ET NEVERS-VAUBAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Catherine FLEURIER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 1991, le Département de la Nièvre et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nevers ont créé le dispositif Commission de Secours Unique qui permet d'harmoniser la prise en charge des impayés des familles en grande difficulté financière.

Le dispositif qui revêtait un caractère innovant et expérimental s'inscrit désormais dans la loi de lutte contre les exclusions, qui impose une cohérence en matière d'accompagnement



personnalisé par la mise en réseau des différents intervenants susceptibles de régler les demandes de secours financier, dans le but d'une simplification d'accès aux services concernés.

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat avec le bénéficiaire relatif aux fonctionnements des Commissions Locales de Coordination Financière des sites d'action médico-sociale de Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban, de par son rôle de pivot en matière d'organisation et de préparation des séances d'attribution d'aides financières.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le Bénéficiaire s'engage à :

- mobiliser un travailleur social qui anime le dispositif (gestion quotidienne, suites des commissions auprès des partenaires, bilan annuel),
- mobiliser un adjoint administratif chargé d'assurer le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF),
- mettre à disposition quotidienne un logiciel informatique permettant la gestion des CLCF et assumer les évolutions nécessaires dudit logiciel,
- assumer financièrement les coûts de fonctionnement de la CLCF (affranchissement, photocopies...),
- faire un bilan de l'activité des Commissions dans le trimestre qui suit l'exercice écoulé.
- informer par écrit le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre ...).

ARTICLE 3 - AUTORITE HIERARCHIQUE :

L'adjoint administratif chargé du secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière est intégré dans les effectifs du bénéficiaire et soumis à l'ensemble des règles habituelles de fonctionnement de cet établissement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

Le Département de la Nièvre s'engage à rembourser le salaire de la personne effectuant le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière sur la base de la grille indiciaire d'adjoint administratif et d'un ETP.



Cette rémunération évoluera en fonction des droits à avancement dans la grille indiciaire d'adjoint administratif.

Le remboursement des sommes avancées par le CCAS interviendra semestriellement à terme échu sur présentation des justificatifs de salaires et de charges afférentes au poste.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET JUSTIFICATIFS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

Le contrôle de l'exécution de l'action citée par la présente convention est exercé par les différents services concernés de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de la Culture et des Sports sur délégation de Monsieur le Président du conseil départemental.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle administratif et financier est réalisé par le Département de la Nièvre. Le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif sollicité par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019.

Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le montant de la participation financière du Département de la Nièvre est calculé au prorata temporis jusqu'à la date de la résiliation, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 6, le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

La résiliation interviendra, moyennant le respect d'un préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.



ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.



Fait à Nevers, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre,**

Alain LASSUS

**Pour le Centre Communal d' Action
Sociale de Nevers,
La Vice Présidente ,**

Catherine FLEURIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT : ATTRIBUTION DE DEUX BOURSES D'ETUDES DE MEDECINE
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en
médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019 relative au vote
du Budget Primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine, d'un montant de
500 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 à Monsieur Julien
ACCARD et à Madame Kathleen HERLEMANN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer les deux
contrats d'engagement relatifs à l'attribution d'une bourse d'études, ci-annexés, à la
présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,





CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 9 septembre 2019 ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Julien ACCARD, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 20/02/1995, demeurant à 25 D rue Corot, Appt 38, 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Julien ACCARD, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.



- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur, Julien ACCARD d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)



L'acte est exécutoire à compter du 9 septembre 2019

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE
D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE**

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 9 septembre 2019 ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Kathleen HERLEMANN, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 05/08/1989, demeurant 11 Boulevard d'Osmon, 58220 DONZY



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Kathleen Herlemann, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.



- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Kathleen HERLEMANN d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 9 septembre 2019

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

**RAPPORT : RENOUELEMENT D'UNE BOURSE D'ETUDE EN
ERGOTHERAPIE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

~::~::~~::~~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études en faveur des étudiants inscrit à l'Institut de Formation d'Ergothérapie de Nevers (IFEN), adopté en commission permanente le 25 juin 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

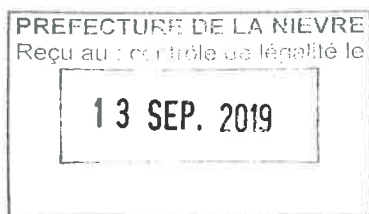
DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études en ergothérapie, d'un montant de 500 € par mois à Madame Lucie PELOILLE du 1er septembre 2019 au 15 juillet 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif au renouvellement de la bourse d'étude, ci-annexé, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,





CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 9 septembre 2019 ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Madame Lucie PÉLOILLE, étudiante à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers, domiciliée au n° 14, rue du Crot Villoux 54000 La Charité sur Loire, ci-après dénommée « **la Bénéficiaire** »,



Préambule

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des ergothérapeutes dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 25 juin 2018 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s inscrits à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers.

Pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse en faveur de la Bénéficiaire, étudiante en 3^e année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers (IFEN) ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagements de la bénéficiaire

La Bénéficiaire s'engage, une fois ses études terminées avec succès, et dans un délai de six mois après l'obtention de son Diplôme d'État, à exercer son premier emploi sur le Département de la Nièvre. Elle pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée à titre de bourse étudiant selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

La Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse.

La Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'elle aura choisi sur le Département (Cabinet, Établissement, etc.).

La Bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

- Un certificat de scolarité de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers à chaque rentrée académique,
- Un certificat de réussite aux examens ou une attestation de passage en année supérieure à la fin de chaque année scolaire.
- L'attestation de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La production de ces documents conditionne le maintien des versements mensuels.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser une bourse à la Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Le versement mensuel est de 500 €, à terme échu, à compter du mois de rentrée à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers (1^{re}, 2^e ou 3^e année) et s'interrompt à la fin du 6^e semestre de formation.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties pour se terminer selon le cas à la fin de la durée d'exercice demandé à la Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus soit au parfait remboursement de la bourse perçue pendant les études.

Article 5 : Conditions particulières de résiliation

- Si la Bénéficiaire était amenée à redoubler une année, l'aide du Département serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure. Un nouvel examen du dossier sera effectué après dépôt du dossier par le Bénéficiaire.
- Si la Bénéficiaire était amenée à abandonner sa formation, à s'orienter vers une autre formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces justificatives citées à l'article 2, elle devrait rembourser au Département le montant des bourses déjà perçues, et ce, dans un délai d'un an après son abandon, sa réorientation.
- De même, si la Bénéficiaire ne venait pas exercer en Nièvre ou ne respectait pas les clauses contractuelles.
- Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle (durée d'exercice égale à la durée de versement de la bourse), sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), elle serait contrainte de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.



Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

Article 7 : litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires).

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Pour la Bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SOS
HEPATITES ET MALADIES DU FOIE BOURGOGNE FRANCHE-
COMTE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 2311-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 3121-1 et L 3121-2 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n°99-1140 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit,
VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic mentionnés à l'article L 3121-2 du Code de la santé Publique
VU l'arrêté ARSB/DSP/2015 portant habilitation du Conseil départemental de la Nièvre en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD),
VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD de l'infection par les virus de l'HIV 1 et 2 et de l'infection par le VHC en milieu médico-social ou associatif,
VU le Budget Primitif 2019 approuvé par l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département de la Nièvre et l'association SOS Hépatites et maladies du foie Bourgogne Franche-Comté pour une période d'un an à la date de la signature, renouvelée tacitement par période d'un an,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

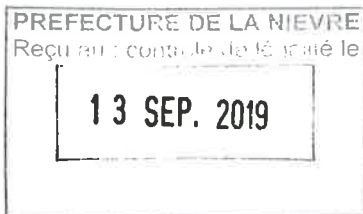
ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Convention de partenariat

La présente convention est conclue entre:

L'association SOS Hépatites et Maladies du Foie Bourgogne Franche Comté, située au 6 rue La Fontaine à Dijon, représentée par sa présidente Laurence Garbet et/ou sa vice présidente Juliette Pont,

d'une part

et

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention

d'autre part.

Préambule: L'association SOS Hépatites Bourgogne Franche Comté oeuvre en toute indépendance sous l'égide de SOS Hépatites Fédération enregistré comme organisme de formation sous le numéro 1175470775, permettant d'organiser diverses formations (dont celle des TROD) sur tout le territoire.

Son but : la **prévention, l'information, la solidarité, la défense** de toutes les personnes concernées par les hépatites virales, les maladies du foie, quels que soient les virus et les modes de contamination.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations de partenariat entre SOS Hépatites Bourgogne Franche-Comté et la structure partenaire.

Article 2 : l'engagement de SOS Hépatites Bourgogne Franche-Comté

- Promouvoir la structure partenaire auprès des patients rencontrés et dans les différents modes d'intervention de SOS Hépatites (actions sur le terrain, permanences, festif...)
- Orienter les malades vers la structure partenaire
- Accompagner les malades vers la structure partenaire sur un temps défini avec les 3 parties (l'association, le patient, la structure partenaire)
- L'association peut proposer le dépistage de la fibrose du foie par FibroScan® et/ou des dépistages rapides d'orientation par TROD.

Article 3 : l'engagement de la structure partenaire

- Promouvoir SOS Hépatites Bourgogne Franche Comté auprès de ses patients
- Orienter les malades vers SOS Hépatites
- Proposer des actions communes (chaque action pourra faire l'objet d'une convention spécifique si besoin)

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant

Article 5 : résiliation de la convention – force majeure

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à cette convention.

Fait à Nevers, le

Pour SOS Hépatites BFC
La Présidente
Laurence Garbet

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS



PROTOCOLE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION NIVERNAISE D'AIDE aux VICTIMES d'INFRACTIONS
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Entre

le **DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE** dont le siège est situé Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par Monsieur le Président du conseil départemental

et

L'ASSOCIATION NIVERNAISE D'AIDE aux VICTIMES d'INFRACTION dont le siège est situé 26 rue Charles Roy - 58000 NEVERS, représentée par Monsieur Jérôme MOREAU, Président de l'Association

PREAMBULE

La convention internationale des droits de l'enfant en son article 12 prévoit que :

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Pour ce faire, il peut être désigné un administrateur ad hoc :

L'administrateur ad hoc, personne physique ou morale est désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale et se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits aux nom et place du mineur. Il assure une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure. Il est le représentant provisoire du mineur.

« L'administrateur ad hoc doit établir une relation de confiance avec l'enfant en s'engageant avec volonté et discernement, tout en gardant à l'esprit qu'il a en face de lui une personne très fragile, accordant peu ou plus de confiance à l'adulte

L'administrateur ad hoc accompagne l'enfant dans toutes les épreuves en lien étroit avec les personnes qui s'occupent de l'enfant au quotidien ou prennent soin de lui dans le cadre d'une prise en charge de toute nature. »

Extraits du livre le parcours judiciaire de l'enfant victime - Edition Eres 2015

Article 1 - Objet du protocole

Le protocole définit les modalités de la collaboration entre l'Association ANDAVI et le Département de la Nièvre dans l'accompagnement et la représentation des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, pour lesquels l'ANDAVI est désignée administrateur ad hoc.

Article 2 - Les missions de l'ANDAVI

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement des victimes, l'ANDAVI propose :

- une aide et un accompagnement juridique dans les démarches à effectuer
- des informations sur les droits des victimes par des professionnels du droit
- une écoute privilégiée par des personnes formées à l'accueil des victimes
- un soutien psychologique par des professionnels
- une orientation vers des partenaires relais
- un accompagnement social dans les démarches privées et administratives
- indemnisation et réparation des victimes : orientation vers les fonds de garantie
- aide et accompagnement à la restauration des victimes

Article 3 - Les missions du Département de la Nièvre - Aide Sociale à l'Enfance

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) constitue une compétence majeure pour le Département auquel le législateur a confié le rôle de chef de file. Les missions et prestations que recouvre cette politique sont prévues et développées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'ASE s'attache à :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives, visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (prévention spécialisée).
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en danger.
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues au CASF, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur...

Article 4 - Les Missions générales de l'administrateur ad hoc

Le fondement juridique :

Article 706-50 du code de procédure pénale :

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà un Article 706-51 du code de procédure pénale

L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit parmi une liste de personnalité dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Article 388-2 du code civil

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.

Mission juridique et mission d'accompagnement

Le rôle de l'administrateur ad hoc se présente sous deux aspects, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur pendant la procédure étant précisé que ces deux aspects sont indissociables l'un de l'autre dans l'exercice de la mission (Cf réf guide).

La mission juridique : l'administrateur ad hoc exerce les droits afférents à la partie civile, notamment en se constituant partie civile, il procède à la désignation d'un avocat et à la demande d'aide juridictionnelle. Il peut faire appel et formuler une demande d'acte.

La mission d'accompagnement : Il est impératif que l'administrateur ad hoc noue une relation de confiance avec l'enfant dès sa désignation. Ce dernier doit pouvoir joindre ou rencontrer l'administrateur ad hoc aussi souvent qu'il le souhaite. L'aspect humain de cette fonction apparaît primordial car l'administrateur ad hoc doit veiller au respect de la personne de l'enfant, ce qui comprend notamment une véritable prise en considération de sa parole et de ses droits. L'administrateur ad hoc est soumis à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des éléments que lui transmettra le mineur dont il a la charge.

Article 5 - L'engagement de l'ANDAVI

- Informer l'ASE dès la nomination
- Prendre contact avec le chef de service du site d'action médico-sociale référent du mineur aux fins de déterminer les modalités de rencontre avec le mineur et permettre la mise en place d'une concertation régulière le temps de la mission.-
- Informer l'ASE à la fin de la mission ou en cas de poursuite de celle-ci.

Article 6 - L'engagement du Département de la Nièvre

L'Aide Sociale à l'Enfance s'engage à

- Accuser réception à l'ANDAVI de l'information qui lui est transmise
- Transmettre à l'ANDAVI les coordonnées du site concerné
- Informer le site d'action médico-sociale référent de l'enfant de la mise en place de la mesure

Le site d'action médico-sociale concerné s'engage à :

- Transmettre à l'ANDAVI tout document concernant l'enfant utile à la procédure (rapport éducatif et jugement du tribunal pour enfants)
- Informer l'ANDAVI de tout élément nouveau susceptible d'intéresser la mission de l'administrateur ad hoc.

Article 7 - Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an à l'initiative du département ou selon les besoins à l'initiative de chacune des parties.

Article 8 - Durée et date d'effet

Le présent protocole prend effet à la date de signature des parties. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - Modification du protocole

Toute modification du présent protocole ou de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Article 10 - Modalité de résiliation

Le présent protocole peut faire l'objet d'une résiliation de la part de l'une des deux parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non respect des engagements réciproques.

Fait à Nevers, le 22 JAN 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

Le Président de l'association

Jérôme MOREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT : PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION
FRANCE VICTIME 58 ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DANS LE CADRE DE LA MISSION D'ADMINISTRATEUR AD HOC
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

--::--::--::--::--::--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Les articles 388-2 du code civil et 706-50 du code de procédure pénale
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

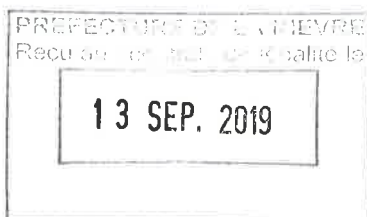
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'association FRANCE VICTIME 58 ci-annexé,
- **D'ACCORDER** une subvention de 2 500 € à l'association FRANCE VICTIME 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

10 9 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

PROTOCOLE DE PARTENARIAT
ASSOCIATION NIVERNAISE D'AIDE aux VICTIMES d'INFRACTIONS
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE



Entre

le **DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE** dont le siège est situé Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par Monsieur le Président du conseil départemental

et

l'ASSOCIATION NIVERNAISE D'AIDE aux VICTIMES d'INFRACTION dont le siège est situé 26 rue Charles Roy - 58000 NEVERS, représentée par Monsieur Jérôme MOREAU, Président de l'Association

PREAMBULE

La convention internationale des droits de l'enfant en son article 12 prévoit que :

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Pour ce faire, il peut être désigné un administrateur ad hoc :

L'administrateur ad hoc, personne physique ou morale est désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale et se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits aux nom et place du mineur. Il assure une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure. Il est le représentant provisoire du mineur.

« L'administrateur ad hoc doit établir une relation de confiance avec l'enfant en s'engageant avec volonté et discernement, tout en gardant à l'esprit qu'il a en face de lui une personne très fragile, accordant peu ou plus de confiance à l'adulte

L'administrateur ad hoc accompagne l'enfant dans toutes les épreuves en lien étroit avec les personnes qui s'occupent de l'enfant au quotidien ou prennent soin de lui dans le cadre d'une prise en charge de toute nature. »

Extraits du livre le parcours judiciaire de l'enfant victime - Edition Fres 2015

Article 1 - Objet du protocole

Le protocole définit les modalités de la collaboration entre l'Association ANDAVI et le Département de la Nièvre dans l'accompagnement et la représentation des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, pour lesquels l'ANDAVI est désignée administrateur ad hoc.

Article 2 - Les missions de l'ANDAVI

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement des victimes, l'ANDAVI propose :

- une aide et un accompagnement juridique dans les démarches à effectuer
- des informations sur les droits des victimes par des professionnels du droit
- une écoute privilégiée par des personnes formées à l'accueil des victimes
- un soutien psychologique par des professionnels
- une orientation vers des partenaires relais
- un accompagnement social dans les démarches privées et administratives
- indemnisation et réparation des victimes : orientation vers les fonds de garantie
- aide et accompagnement à la restauration des victimes



Article 3 - Les missions du Département de la Nièvre - Aide Sociale à l'Enfance

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) constitue une compétence majeure pour le Département auquel le législateur a confié le rôle de chef de file. Les missions et prestations que recouvre cette politique sont prévues et développées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'ASE s'attache à :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives, visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (prévention spécialisée).
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en danger.
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues au CASF, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur....



Article 4 - Les Missions générales de l'administrateur ad hoc

Le fondement juridique :

Article 706-50 du code de procédure pénale :

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà un Article 706-51 du code de procédure pénale

L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit parmi une liste de personnalité dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Article 388-2 du code civil

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.

Mission juridique et mission d'accompagnement

Le rôle de l'administrateur ad hoc se présente sous deux aspects, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur pendant la procédure étant précisé que ces deux aspects sont indissociables l'un de l'autre dans l'exercice de la mission (Cf réf guide).

La mission juridique : l'administrateur ad hoc exerce les droits afférents à la partie civile, notamment en se constituant partie civile, il procède à la désignation d'un avocat et à la demande d'aide juridictionnelle. Il peut faire appel et formuler une demande d'acte.

La mission d'accompagnement : Il est impératif que l'administrateur ad hoc noue une relation de confiance avec l'enfant dès sa désignation. Ce dernier doit pouvoir joindre ou rencontrer l'administrateur ad hoc aussi souvent qu'il le souhaite. L'aspect humain de cette fonction apparaît primordial car l'administrateur ad hoc doit veiller au respect de la personne de l'enfant, ce qui comprend notamment une véritable prise en considération de sa parole et de ses droits. L'administrateur ad hoc est soumis à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des éléments que lui transmettra le mineur dont il a la charge.

Article 5 - L'engagement de l'ANDAVI

- Informer l'ASE dès la nomination
- Prendre contact avec le chef de service du site d'action médico-sociale référent du mineur aux fins de déterminer les modalités de rencontre avec le mineur et permettre la mise en place d'une concertation régulière le temps de la mission.-
- Informer l'ASE à la fin de la mission ou en cas de poursuite de celle-ci.

Article 6 - L'engagement du Département de la Nièvre

L'Aide Sociale à l'Enfance s'engage à

- Accuser réception à l'ANDAVI de l'information qui lui est transmise
- Transmettre à l'ANDAVI les coordonnées du site concerné
- Informer le site d'action médico-sociale référent de l'enfant de la mise en place de la mesure

Le site d'action médico-sociale concerné s'engage à :

- Transmettre à l'ANDAVI tout document concernant l'enfant utile à la procédure (rapport éducatif et jugement du tribunal pour enfants)
- Informer l'ANDAVI de tout élément nouveau susceptible d'intéresser la mission de l'administrateur ad hoc.

Article 7 - Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an à l'initiative du département ou selon les besoins à l'initiative de chacune des parties.

Article 8 - Durée et date d'effet

Le présent protocole prend effet à la date de signature des parties. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - Modification du protocole

Toute modification du présent protocole ou de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Article 10 - Modalité de résiliation

Le présent protocole peut faire l'objet d'une résiliation de la part de l'une des deux parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non respect des engagements réciproques.

Fait à Nevers, le 22 JAN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale adjointe déléguée

Christine GORGET

Le Président de l'association

Jérôme MOREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019-2023 - AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE
FRANCHE COMTÉ - RELATIF AU CeGIDD

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

--::--::--::--::--::--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2015-15 portant habilitation du Conseil départemental de la Nièvre en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD) ,
VU la convention de délégation de compétences pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles signée le 7 novembre 2013,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

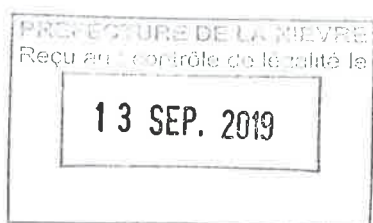
- **D'APPROUVER** les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



CONTRAT PLURI ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019/2023

**Relatif au Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des
infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles de la Nièvre**

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
2 place des Savoirs 21 000 Dijon
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,
d'une part

Et

Le Département de la Nièvre,
situé 62 rue de la Préfecture BP 839 - 58039 NEVERS Cedex
représenté par Monsieur Alain LASSUS, en qualité de Président,
N°SIRET 225 800 010 00012
et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Considérant le Projet Régional de Santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 qui définit la politique régionale à décliner sur le territoire.

Considérant que le projet ci-après participe à cette stratégie.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit ci-après :

Public visé : les publics les plus exposés au risque ou les plus éloignés du système de soins. Il s'agit notamment des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH), des jeunes et des populations vulnérables.

Territoire : sur le département de la Nièvre les zones sur lesquelles des besoins ont été identifiés directement ou en lien avec le Réseau Régional d'Appui à la Prévention Promotion de la Santé (RRAPPS).

Le CeGIDD dispose de 2 sites :

- le site siège situé à la maison de la Prévention – 3bis Rue Lamartine - Nevers
- une antenne située 1 Rue du Berry – Cosne-Cours-Sur-Loire

Le CeGIDD assure 4 demi-journées hebdomadaires d'ouverture sur son site principal et une demi-journée d'ouverture sur l'antenne de Cosne-Cours-Sur-Loire. La présence d'un médecin aux heures d'ouverture du centre est garantie. Cependant, sur autorisation de l'ARS et après avis de la HAS, le bénéficiaire pourra demander à bénéficier du protocole de coopération.

Le coût global de cette action :

- est estimé à 221 906,91 pour 2018
- et concerne notamment les dépenses en personnel, les frais de laboratoire, les frais de fonctionnement.

Objectif 1 : Lutte contre l' infection par le VIH, les hépatites virales et les autres IST

- Accueil et information de l' usager et évaluation de ses besoins
- Dépistage et diagnostic
- Prise en charge médicale de l' usage porteur d' une chlamydie, d' une gonococcie, d' une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée
- Prise en charge et suivi des accidents d' exposition (VIH, VHB, VHC)
- Orientation de l' usager porteur du VIH ou d' une hépatite virale
- Prise en charge psychologique et sociale de première attention



Objectif 2 : Vaccination et prévention des autres risques liés à la sexualité

- Vaccination notamment hépatite B, hépatite A et HPV
- Education à la sexualité, information à la grossesse et orientation pour sa prise en charge
- Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception classique
- Prescription et délivrance le cas échéant de contraception d' urgence
- Orientation des demandes d' interruption volontaire de grossesse (IVG)
- Détection, prévention et orientation des violences liées à la sexualité ou à l' identité de genre et des troubles et des dysfonctions sexuels

Objectif 3 : Orientation vers des structures adaptées de prise en charge par le biais de conventions de partenariat

Objectif 4 : Missions facultatives mises en œuvre après accord de l' ARS

- Activités hors les murs notamment les consultations avancées, dirigées vers les publics les plus exposés et les plus éloignés du système de soins, et mises en œuvre en coordination avec les acteurs locaux
- Toutes autres activités répondant à des besoins territoriaux ou populationnels dans ses domaines de compétence

Objectif 5 : Réseau Régional d'Appui à la Prévention Promotion de la Santé (RRAPPS).

Participer au système expert mise en place dans le cadre du RRAPPS. A ce titre, le bénéficiaire apportera ses compétences à l'échelon régional pour définir les stratégies d'intervention les plus

adaptées dans son domaine de compétences et sur son secteur afin de contribuer à la mise en œuvre de la politique de prévention définie dans le cadre des contrats locaux de santé ou du département.

Objectif 6 : Service sanitaire

Contribuer à la mise en place du service sanitaire des étudiants en santé, notamment en les accueillant en tant que lieu de stage et en apportant l'expertise métier pour la réalisation de leur projet en prévention primaire.

Objectif 7 : Rapport d'activité

Compléter et transmettre annuellement à l'ARS le rapport d'activité et de performance (RAP) dans le logiciel SOLEN.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Il ne peut être reconduit par tacite reconduction. Il peut être modifié par voie d'avenant, à la demande de l'un des contractants et après accord des deux parties, notamment en cas de modifications substantielles des engagements contractuels.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS apporte son appui financier à la réalisation de ce projet par contribution du Fonds d'Intervention Régional pour un montant annuel 2019 de 204 000 euros.

Pour les années suivantes, l'ARS contribue pour un montant annuel prévisionnel de 204 000 euros. Le montant définitif sera arrêté par voie d'avenant.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget annexe du fonds d'intervention régional, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, de l'évaluation faite par l'ARS et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le contrat.

L'ARS n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS verse 204 000 € correspondant à 100% du montant de la subvention pour l'année 2019.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Conseil départemental de la Nièvre :



Identification internationale (IBAN)						
FR73	3000	1005	94C5	8100	0000	025

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir deux semaines avant le dialogue de gestion ou au plus tard au 30 juin de l'année N+1 les documents ci-après :

- Un rapport d'activité
- Les indicateurs de suivi du CPOM relatif à N-1 ;
- Un tableau comparatif du budget global prévisionnel N-1 avec le cout réel et l'explication des écarts significatifs ;
- Un tableau comparatif de la masse salariale prévisionnelle N-1 avec le coût réel et l'explication des écarts significatifs ;
- Les comptes annuels N-1 et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le budget prévisionnel N (global, détail de la masse salariale)

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai l'ARS de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat, le bénéficiaire en informe l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Pendant et au terme du présent contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres



documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

L'ARS contrôle à l'issue du contrat que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Toute action de communication doit être faite avec l'accord préalable de l'Agence régionale de Santé.

Pour toutes actions relatives au présent contrat, le logo de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté doit être utilisé de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté"



ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT / EVALUATION

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8.

ARTICLE 12 - AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Budget annuel prévisionnel 2019	Annexe I
Détail de la masse salariale prévisionnelle 2019	Annexe II
Indicateurs de suivi du CPOM	Annexe III

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle

pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif compétent.

Le

le Bénéficiaire,

l'ARS Bourgogne Franche-Comté



ANNEXE 1
Budget annuel prévisionnel 2019



Charges :	Montant (€)	Produits :	Montant (€)
60 – Achats	7 516,28	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0,00
60610 - Carburant	2 867,13		
6061 - EDF / Eau / Chauffage	4 289,15		
6063 - Petit Equipement / Produits d'entretien			
6064 - Fournitures de bureau	260,00		
6066 - Autres matières et fournitures	100,00		
61 - Services extérieurs	9 436,76	74- Subventions d'exploitation	250 529,17
611- Sous Traitance Générale		ARS	204 000,00
612 - Crédit Bail		74 - Organismes d' Assurance Maladie :	
6132 - Location Immobilière	6 945,12	741- Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :	
6135 - Autres Locations dont charges de copropriété			
614 - Charges Locatives	1 936,64	7413 - Etablissements publics nationaux (ANSP (Agence nationale de santé publique ; InVS, CNSA...)) :	
615 - Entretien et Maintenance	100,00	7442 - Conseil régional :	
616 - Assurances	455,00	7443 - Conseils départementaux :	46 529,17
618 - Frais d'inscription aux formations et colloques / Documentation		7444 - Intercommunalité (s) : EPCI ou commune(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2 705,00		
622 - Honoraires		7445 - ASP Agence de Services et de Paiement (ex-CNASEA) Rémunération, aide de l'état et frais de formation au titre des contrats aidés	
623 - Impression, éditions, cadeaux		7446 - Fonds européens	
625 - Frais de Mission (déplacements, hébergement, per diem)	1 000,00		
626 - Affranchissement / Télécommunications	1 515,00	7448 - Autres collectivités et organismes publics	
6282 - Participation aux frais de Siège ou frais inter-établissements		746 - Dons, legs, mécénat	
62 - Cotisations et divers autres services extérieurs	190,00	748 - Autres subventions de fonctionnement	
63 - Impôts et taxes	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
631- Taxe sur Salaire		7546 - Dons Reversés par le Siège	
635 / 637 - Impôts et Taxes (sauf Taxe sur salaire)		754 - Collecte de Fonds, dons manuels	
63 - Divers (participation à l'effort de construction et de formation prof., provisions)		7561- Cotisations volontaires	
64- Charges de personnel	188 471,13		
641- Salaires Bruts	188 471,13	758 - Autres Produits & Financements Privés	
645 - Charges Sociales			
647 - Autres charges sociales (ticket resto, transport, médecine)			
64 - Divers charges salariales			
65- Autres charges de gestion courante	41 500,00		
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements	900,00		
68 - Dotations aux provisions		78 - Reprise sur amort / provisions	
689- Engagements à réaliser sur subventions attribuées		789 - Report des subv. non utilisées des exerc. antérieurs	
		79 – Transfert de charges	
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	250 529,17	TOTAL DES PRODUITS	250 529,17

ANNEXE 2
Détail de la masse salariale prévisionnelle 2019

Fonctions (1 ligne = 1 salarié)	ETP	Salaire brut annuel	Montant salaire
Directrice Générale Adjointe	0,01	105 558	1 055,58
Directrice	0,01	94 853	948,53
Directrice des Richesses Humaines	0,01	71 348	713,48
Chef du Service du Personnel	0,01	55 955	559,55
Responsable Unité Planification et Education Familiale	0,10	66 771	6 677,10
Médecin	1,00	41 200	41 200,00
Médecin	0,60	70 500	42 300,00
Infirmière	1,00	49 472	49 472,00
Secrétaire	0,40	35 356	14 142,40
Secrétaire	0,40	33 454	13 381,60
Gestionnaire administrative et comptable	0,20	40 018	8 003,60
Gestionnaire administrative et comptable	0,10	38 779	3 877,90
Gestionnaire administrative et comptable	0,10	36 890	368,90
Assistante sociale	0,002	55 798	111,59
Conseillère conjugale et familiale	0,10	56 589	5 658,90
Total :		852 541	188 471,13



ANNEXE 3

Indicateurs de suivi du CPOM

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation	échéances
Objectif 1 : Dépistage le VIH, les hépatites virales et les autres IST	- Minimum 98% des résultats délivrés en 2019, atteindre 100% au terme du CPOM - 100% des accidents d'exposition (VIH, VHB, VHC) aboutissant au CeGIDD sont pris en charge - 100 % des patients porteurs du VIH ou d'une hépatite virale orientés vers un service spécialisé	A chaque bilan annuel et lors du bilan quinquennal
Objectif 2 : Vaccination et prévention	- 100 % des patients sont sensibilisés à la vaccination notamment hépatite B, hépatite A et HPV - 100 % des jeunes filles ont une information sur l'éducation à la sexualité, information à la grossesse (désirée ou non) et orientation pour sa prise en charge - 100 % des jeunes filles souhaitant une contraception classique doivent obtenir une réponse (prescription ou orientation) - 100 % des jeunes filles nécessitant une prescription et délivrance le cas échéant de contraception d'urgence - 100 % des demandes d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont orientées	A chaque bilan annuel et lors du bilan quinquennal
Objectif 3 : Orientation vers des structures adaptées de prise en charge	- Orientation vers la PMI - Orientation vers le service infectiologie du CHAN	Rapport d'activité et de performance annuel
Objectif 4 : Mission facultative	- Prévention et actions hors les murs - Information auprès de différents partenaires	A chaque bilan annuel et lors du bilan quinquennal
Objectif 5 : RRAPPS	- Nombre de participations aux réunions départementales - Nombre d'actions réalisées sur demande du RRAPPS - Nombre d'accompagnements en tant qu'expert	A chaque bilan annuel et lors du bilan quinquennal
Objectif 6 : Service Sanitaire	- Nombre de sollicitations - Nombre de projets accompagnés	A chaque bilan annuel et lors du bilan quinquennal
Objectif 7 : RAP SOLEN	- Document complété et transmis à l'ARS dans les délais exigés nationalement.	Circulaire annuelle



Journées de MARS 2019

05/10/2018

Budget prévisionnel			
CHARGES		PRODUITS	
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	500,00	70 - Vente prod.finis, march., et prestations	99 700,00
		- Inscriptions payantes aux journées	81 700,00
		- repas facturés aux inscrits payants	18 000,00
		- produits des stands	-
Prestations de service			
Achats matières et fournitures	500,00	74 - Subventions d'exploitation	21 000,00
Autres fournitures		ARS Bourgogne Franche-Comté	10 000,00
61 - Services extérieurs	48 506,32	collectivités locales :	
Palais des congrès loc salle et prestation	9 409,80	- Conseil départemental du DOUBS	2 000,00
Palais des congrès : location vidéo	2 937,12	- Conseil départemental de la HAUTE SAONE	600,00
Palais des congrès : technicien	6 568,80	- Conseil départemental du JURA	600,00
Palais des congrès : mobilité (navettes)	2 000,00	- Conseil départemental du TERRITOIRE DE BELFORT	600,00
Palais des congrès : restauration	17 922,00	- Conseil départemental de la COTE D'OR	400,00
Documentation et organisation Journées	4 205,00	- Conseil départemental de la SAONE ET LOIRE	400,00
Pauses	5 463,60	- Conseil départemental de l'YONNE	400,00
62 - Autres services extérieurs	29 000,00	- Conseil départemental de la NIEVRE	400,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000,00	- Mairie de Besançon et Grand Besançon	5 000,00
Publicité, publication	14 000,00	- Région Bourgogne Franche-Comté	600,00
Déplacements, missions	8 000,00		
Animateur	1 000,00		
Convention IMPRO	2 000,00		
Affranchiss.téléph	1 000,00		
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	-		
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autre charge de personnel		75 - Autres produits de la gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont : cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprise sur amort. et provisions	
68 - Dotation aux amortissements			
Total des charges directes	78 006,32	Total des ressources directes	120 700,00
CHARGES INDIRECTES			
charges fixes fonct. affectées / activités	42 500,00		
frais financiers			
autres			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emploi contrib volontaire en nature	7 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	7 000,00
Secours en nature		Bénévolat	7 000,00
Mise à dispo.gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	7 000,00	Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	127 506,32	TOTAL DES PRODUITS	127 700,00
Excédent	193,68	Déficit	-
	0,15%		0,15%
		Inscriptions payantes aux journées	450
		prix moyen de l'inscription (hors repas facturé à part)	181,56
valorisation du bénévolat			
- nombre d'heures de bénévolat	350		
- taux horaire chargé d'une heure de bénévolat	20,00 €		

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

**RAPPORT : SUBVENTION AU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE
PRECOCE DU DOUBS**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
pmi et planification familiale)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale
de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales,
VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 relatif au financement des Centres d'action Médico-
sociale Précoce,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

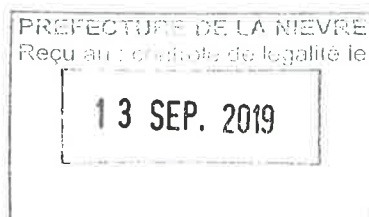
- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention accordée au CAMSP du Doubs, d'un
montant total de 400 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les
pièces nécessaires au versement de la dite subvention.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

10 9 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CHARGES		PRODUITS	
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	500,00	70 - Vente prod.finls, march., et prestations	99 700,00
		- Inscriptions payantes aux journées	81 700,00
		- repas facturés aux inscrits payants	18 000,00
		- produits des stands	-
Prestations de service			
Achats matières et fournitures	500,00	74 - Subventions d'exploitation	21 000,00
Autres fournitures		ARS Bourgogne Franche-Comté	10 000,00
61 - Services extérieurs	48 506,32	collectivités locales :	
Palais des congrès loc salle et prestation	9 409,80	- Conseil départemental du DOUBS	2 000,00
Palais des congrès : location vidéo	2 937,12	- Conseil départemental de la HAUTE SAONE	600,00
Palais des congrès : technicien	6 568,80	- Conseil départemental du JURA	600,00
Palais des congrès : mobilité (navettes)	2 000,00	- Conseil départemental du TERRITOIRE DE BELFORT	600,00
Palais des congrès : restauration	17 922,00	- Conseil départemental de la COTE D'OR	400,00
Documentation et organisation Journées	4 205,00	- Conseil départemental de la SAONE ET LOIRE	400,00
Pauses	5 463,60	- Conseil départemental de l'YONNE	400,00
62 - Autres services extérieurs	29 000,00	- Conseil départemental de la NIEVRE	400,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000,00	- Mairie de Besançon et Grand Besançon	5 000,00
Publicité, publication	14 000,00	- Région Bourgogne Franche-Comté	600,00
Déplacements, missions	8 000,00		
Animateur	1 000,00		
Convention IMPRO	2 000,00		
Affranchiss.téléph	1 000,00		
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	-		
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autre charge de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de la gestion courante	
66 - Charges financières		Dont : cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprise sur amort. et provisions	
Total des charges directes	78 006,32	Total des ressources directes	120 700,00
CHARGES INDIRECTES			
charges fixes fonct. affectées / activités	42 500,00		
frais financiers			
autres			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emploi contrib volontaire en nature	7 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	7 000,00
Secours en nature		Bénévolat	7 000,00
Mise à dispo.gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	7 000,00	Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	127 506,32	TOTAL DES PRODUITS	127 700,00
Excédent	193,68	Déficit	-
	0,15%		0,15%
		Inscriptions payantes aux journées	450
		prix moyen de l'inscription (hors repas facturé à part)	181,56
valorisation du bénévolat			
- nombre d'heures de bénévolat	350		
- taux horaire chargé d'une heure de bénévolat	20,00 €		

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : ACCORD DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'EHPAD LES BLES
D'OR A ACHUN**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU l'arbitrage technique du 30 novembre 2018 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental ;

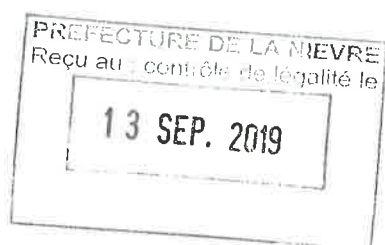
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention d'investissement de 15 000 € au profit de l'EHPAD Les blés d'or à Achun ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE LA
PRECARITE ENERGETIQUE,ET POUR L'AUTONOMIE ET LE
MAINTIEN A DOMICILE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)**

$$\frac{1}{2} - \frac{1}{3} = \frac{3}{6} - \frac{2}{6} = \frac{1}{6}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention des aides du Conseil départemental,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2016 approuvant les termes de la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'État relative au Programme d'Intérêt Général,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018 prorogeant d'un an la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général,
VU la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 7 juin 2016,
VU l'avenant n° 1 de prorogation d'une année supplémentaire à la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général (PIG) en date du 31 décembre 2018,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR

DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées **130 796,00 €** de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Les crédits seront prélevés sur l'exercice 2019, chapitre 204.

**1 Abstention (Carole BOIRIN),
ADOPTÉ à l'Unanimité**

Délégation publiée le

09 SEPT 2019

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

13 SEP. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 9 septembre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile

Canton de Fourchambault

531 € sur une dépense subventionnable de 5312,82€ HT
à : Madame COULON Mireille , 58600 FOURCHAMBAULT

837 € sur une dépense subventionnable de 8367,29 € HT
à : Monsieur DEBON Jean-Pierre , 58600 FOURCHAMBAULT

884 € sur une dépense subventionnable de 8839,83 € HT
à : Madame DUMAY Monique , 58600 FOURCHAMBAULT



Canton de Guerigny

611 € sur une dépense subventionnable de 6110,3 € HT
à : Monsieur GIRARD Philippe , 58130 VAUX D AMOGNES

952 € sur une dépense subventionnable de 9518,68 € HT
à : Madame GUERRA DOS SANTOS Mireille , 58260 TROIS VEVRES

Canton de Imphy

767 € sur une dépense subventionnable de 7669,58 € HT
à : Monsieur FAYET Lucien , 58230 LA MACHINE

Canton de Luzy

437 € sur une dépense subventionnable de 4371,62 € HT
à : Monsieur BLANCHET Jean-Louis , 58300 SAINT HILAIRE FONTAINE

1269 € sur une dépense subventionnable de 12687,04 € HT
à : Monsieur BONDOUX Roger , 58290 MOULINS ENGILBERT

1415 € sur une dépense subventionnable de 14149,44 € HT
à : Monsieur DECATE Pascal , 58170 CHIDDES

496 € sur une dépense subventionnable de 4957,54 € HT
à : Monsieur DOMET Serge , 58360 ST HONORE LES BAINS

477 € sur une dépense subventionnable de 4768,27 € HT
à : Monsieur MARTIN Alain , 58170 CHIDDES

Canton de Nevers 1

751 € sur une dépense subventionnable de 7513,36 € HT
à : Madame PERRAUDIN Marie Thérèse , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 2

873 € sur une dépense subventionnable de 8726,34 € HT
à : Madame BASSEVILLE Germaine , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 4

587 € sur une dépense subventionnable de 5870,06 € HT
à : Madame DAHMEN Nicole , 58000 NEVERS

Canton de St Pierre le Moutier

367 € sur une dépense subventionnable de 3671,17 € HT
à : Monsieur CESANO Yann , 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 9 septembre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité énergétique



Canton de Charité sur Loire (La)

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame BELIN Suzanne , 58700 LA CELLE SUR NIEVRE

2298 € (1798 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17974,5 € HT
à : Monsieur CADIOT Gaston , 58400 CHAULGNES

1269 € (769 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7685,42 € HT
à : Madame FLAHAUT Chloé , 58700 PREMERY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LAMY Marcel , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Canton de Chateau Chinon

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame BILLEBAULT Viviane , 58110 BICHES

1612 € (1112 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11119,88 € HT
à : Monsieur MORTIER Jean Marie , 58120 DOMMARTIN

Canton de Clamecy

2408 € (1908 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19075 € HT
à : Monsieur BARBIER Bertrand , 58500 BILLY SUR OISY

2285 € (1785 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17846,18 € HT
à : Madame BARDOT Sylvie , 58500 OISY

2187 € (1687 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16867,2 € HT
à : Monsieur CALANDRE Damien , 58500 SURGY

1784 € (1284 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12836,27 € HT
à : Madame CHAINON Yoleine , 58500 CLAMECY

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - CHEMIN DE HALAGE DESSERVANT
LA GARE D'EAU DE COTINCEY (COMMUNE DE CERCY LA TOUR)**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la
Commission Permanente ;
VU le décret du 25 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les
travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais dans sa section comprise entre les
PK 15,895 (Cercy-la-Tour) et 73,360 (Sardy-les-Epiry) ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le projet de
convention avec la Commune de Cercy-la-Tour.

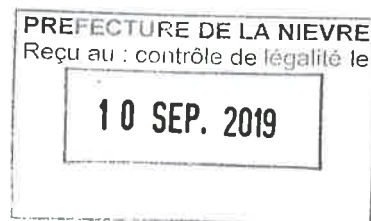
Délibération publiée le

09 SEPT 2019



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION
DU CHEMIN DE HALAGE DESSERVANT LA GARE D'EAU DE COTINCEY
ENTRE LES PK 15,895 et 16,195 - COMMUNE DE CERCY LA TOUR -

Convention de superposition d'affectations au profit de la Commune de **CERCY LA TOUR** relative à la gestion exercée par le **Conseil Départemental de la Nièvre** sur le **Domaine Public Fluvial (DPF)**.

Entre :

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**, domicilié Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, en sa qualité de Président

D'une part,

Et

La Commune de **CERCY LA TOUR**, représentée par Monsieur Sébastien DESCREAUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 20/12/2018 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2123-7 à L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire des voies touristiques de centre Bourgogne

Vu le décret du 28 juin 1972 par lequel l'Etat concède au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais entre Cercy La Tour (PK15 895) et Sardy Les Epiry (PK 73 380)

Vu la demande de la Commune de **CERCY LA TOUR**, représentée par Monsieur Sébastien DESCREAUX maire de la Commune en date du 20/12/2018

Vu l'avis réputé favorable de l'État, propriétaire du domaine public fluvial



A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L 2123-7, L 2123-8, R 2123-15 à R 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée après avis de l'Etat par le Conseil Départemental de la Nièvre.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire Département de la Nièvre. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Jusqu'à ce jour, la circulation de véhicules à moteur (2 roues, VL et engins agricoles) est illégale sur la portion de chemin de halage située entre le carrefour de la RD 10 au droit de la tête aval de l'écluse n° 30 VL de Cercy la Tour et l'extrémité de la gare d'eau de Cotincey sur une longueur d'environ 330 m desservant 6 propriétés bâties et une zone de stationnement de bateaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil Départemental de la Nièvre autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié de 330 mètres linéaires en vue de la création et de la gestion d'une ouverture publique automobile sur la rive gauche de la voie d'eau "Canal du Nivernais" entre le pont supportant la RD 10 au droit de la tête aval de l'écluse n° 30 VL dans le centre bourg de Cercy La Tour (PK 15,895) et l'extrémité de la zone urbanisée correspondant à la fin de la gare d'eau de Cotincey (PK 16,195).

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié au Conseil Départemental de la Nièvre. Il comprend l'emprise totale du domaine public comprise entre les berges du canal et le domaine privé constitué par les propriétés riveraines bâties ou non. Il est délimité sur place par le Conseil Départemental en présence du bénéficiaire ou de son représentant correspondant à l'emprise totale du Domaine Public conformément aux indications données ci-dessus et teintées en bleu sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**) échelle au 1:1 000 ^{ème}.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les arbres et plantations sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2022 date limite de validité de la concession.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Au terme de la présente convention de superposition d'affectation, un état des lieux sortant contradictoire sera dressé.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte au Conseil Départemental de la Nièvre.

RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Conseil Départemental de la Nièvre, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par le Conseil Départemental de la Nièvre de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre objet de la seconde affectation s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Conseil Départemental prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, le Conseil Départemental pourra résilier la présente convention à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de un mois, et ce sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le Conseil Départemental afin de rendre le périmètre objet de la superposition d'affectations conformes à leur destination initiale.

Le Conseil Départemental peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, au Conseil Départemental de la Nièvre qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.



ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur

Ainsi, pour le bénéficiaire exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – ÉQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement de cette portion de chemin de halage est réalisée. Tout aménagement ultérieur devra être approuvé préalablement par le Conseil Départemental. Il devra garantir le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux dispositifs de défense de berges en place (palplanches, berges végétales...) ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, assainissement...)

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation





SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par le Conseil Départemental (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié au Conseil Départemental*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord du Conseil Départemental, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés, notamment panneau de limitation de tonnage à 3,5 tonnes et de vitesse à 30 km/h à chaque extrémité de la partie en superposition d'affectation.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le Conseil Départemental de la Nièvre et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de un mois avant leur réalisation.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève des dépendances, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier le Conseil Départemental du préjudice subi au titre de la première affectation.

Entretien et gestion des arbres : Néant.

Obligations du Conseil Général au titre de l'affectation initiale :

Le Conseil Départemental de la Nièvre gère et entretient le domaine public fluvial confié au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du scotènement, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations en ce compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations

Le Conseil Départemental :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, le Conseil Départemental ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Nièvre sur le domaine public fluvial l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le Conseil Départemental ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, le Conseil Départemental s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale

ARTICLE 13 : ACCÈS - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues motorisés ou non des agents du Conseil Départemental de la Nièvre et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Desserte

Le périmètre objet de la présente convention ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention



Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 14 : COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (le Conseil Départemental) pendant toute la durée de la convention y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour le Conseil Départemental de la Nièvre au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié au Conseil Départemental de la Nièvre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Conseil Départemental de la Nièvre et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre : Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex

Pour le bénéficiaire : mairie de Cercy La Tour – 58340 CERCY LA TOUR

Fait à CERCY LA TOUR, le 29/04/2019 en 3 exemplaires

Le maire de CERCY LA TOUR

Sébastien DESCREAUX

Le Président du Conseil Départemental

Alain LASSUS

Convention de superposition d'affectations au profit de la commune de CERCY LA TOUR



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : TRANSFERT DE LA RUE DE LANCRA Y (RD500) DANS LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL D'ARLEUF ET TRANSFERT DE L'ALLEE DE
SOMBREFFE (VOIE COMMUNALE) DANS LE DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à
la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'arrêté conjoint ci-joint portant transfert domanial de la rue de Lancray (RD500) dans le domaine public communal et d'intégrer l'allée de Sombreffe (voie communale) dans le domaine public départemental,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit arrêté ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

D-2019-

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT TRANSFERT DOMANIAL
DE LA RUE DE LANCRAÏ (RD500) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'ARLEUF
ET DE L'ALLÉE DE SOMBREFFE (VOIE COMMUNALE) DANS LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

Le Président du conseil départemental,

Le Maire d'Arleuf,



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,

VU l'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 portant approbation du règlement de voirie départementale,

VU la délibération du conseil municipal d'Arleuf en date du ,

VU la délibération de la commission permanente en date du ,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Au regard de leurs caractéristiques et de leurs trafics respectifs, la rue de Lancray (RD500) est transférée dans le domaine public communal d'Arleuf et l'allée de Sombreffe (voie communale) est transférée dans le domaine public départemental.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur général des services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Fait à ARLEUF, le
Le Maire,

Fait à NEVERS, le
Le Président du conseil départemental,

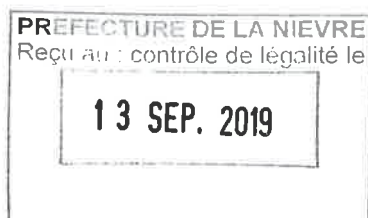
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant annexé ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,



ROUTES DEPARTEMENTALES n° 40 et 12

**REHABILITATION DU PONT SUR LA LOIRE
à FOURCHAMBAULT et COURS-LES-BARRES**

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION



Exposé :

Le pont des routes départementales n° 40 (côté Nièvre) et 12 (côté Cher) sur la Loire à Fourchambault et Cours-les-Barres est situé sur la limite séparative entre le département de la Nièvre et le département du Cher. Des désordres affectent cet ouvrage et des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires. Une convention a été contractualisée le 14 novembre 2017 entre les deux Départements.

Un avenant n°1 a été contractualisé le 5 juillet 2018 afin d'adapter les montants annuels 2018 et 2019 en fonction des montants réels du lot n°2.

Les travaux de la phase 1 du lot n°2, correspondant à la 2^{ème} tranche de la convention, se sont terminés début 2019.

La phase 2 du lot n°2, correspondant à la 3^{ème} tranche, a démarré le 4 mars 2019.

Le montant des révisions contractuelles et la nécessité de contractualiser, avec l'entreprise mandataire, un avenant pour dépassement de quantités de restauration des maçonneries ne nous permettront pas de tenir dans l'enveloppe de 2 900 000 € HT et il est nécessaire de réactualiser le montant global de l'opération à 3 000 000 € HT comme initialement prévu en 2017.

En conséquence :

Entre les soussignés :

→ Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, M. Alain LASSUS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du 06 novembre 2017 ;

d'une part

et

→ Le Département du Cher, représenté par M. Michel AUTISSIER, Président du conseil départemental du Cher, autorisé par délibération du conseil départemental en date du

d'autre part

VU la convention cadre du 30 juin 1989 ;

VU la convention de réhabilitation du pont sur la Loire à Fourchambault et Cours les Barres en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avenant n°1 du 05 juillet 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser, en application de la convention du 14 novembre 2017, les coûts, financements et modalités de versement de la participation du Département du Cher relatifs aux tranches 2 et 3 de l'opération : modification des articles 2, 4 et 5 comme suit.

Le montant initial de l'opération a été jusqu'à présent limité à 2 900 000 € HT, il est dorénavant porté à 3 000 000 € HT comme prévu dès 2017.

ARTICLE 2 MODIFICATIF – PROGRAMME DE REMISE EN ETAT – COUT

Le programme de remise en état est décomposé en 3 tranches.

L'opération totale est estimée à 3 000 000 € HT répartis comme suit :

- 1ère tranche : étanchéité du tablier et des chaussées : réalisée pour 359 185,96 € HT en 2017
- 2ème tranche : peinture rive amont et maçonneries : réalisée pour 2 007 166,49 € HT en 2018 et 2019
- 3ème tranche : peinture rive aval : estimée à 633 647,55 € HT en 2019.

ARTICLE 3 NON MODIFIE – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Nièvre.

ARTICLE 4 MODIFICATIF – FINANCEMENT DE L'OPERATION

En application des dispositions de la convention du 30 juin 1989, le financement des travaux de réparation des superstructures est réalisé à hauteur de :

- 50 % par le Département de la Nièvre
 - 1ère tranche : réalisée en 2017 pour 179 592,98 € HT
 - 2ème tranche : réalisée en 2018 et 2019 pour 1 003 583,25 € HT
 - 3ème tranche : 316 823,77 € HT.

- 50 % par le Département du Cher

- 1ère tranche : réalisée en 2017 pour 179.592,98 € HT
- 2ème tranche : réalisée en 2018 et 2019 pour 1 003 583,25 € HT
- 3ème tranche : 316 823,77 € HT.

Le montant définitif de cette participation sera établi sur la base des dépenses réellement effectuées suivant les quantités réellement exécutées, déduction faite de la TVA au taux en vigueur à la date de réalisation des travaux et suivant les révisions de prix définitives.

ARTICLE 5 MODIFICATIF – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CHER

Le Département du Cher versera sa participation financière de la manière suivante :

Article 5.1 – 1ère tranche : réalisée en 2017.

Article 5.2 – 2ème tranche : réalisée en 2018 et 2019.

Article 5.3 – 3ème tranche :

Le Département du Cher a réglé en 2019 pour la 3ème tranche un premier versement forfaitaire de 250 181,62 € représentant :

- 80 % du montant du marché notifié
- les frais annexes liés à l'opération

Le Département du Cher réglera en 2020 le second versement de la 3ème tranche représentant le solde de cette tranche après l'établissement du DGD suivant les quantités réellement exécutées et après calcul des révisions de prix définitives de la 2ème tranche et de la 3ème tranche dès que ces dernières seront connues dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande de paiement.

ARTICLE 6 à 14 DE LA CONVENTION NON MODIFIES

Clauses maintenues.

A Nevers, le
Pour le Département,
Le Président du conseil départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS

A Bourges, le
Pour le Département,
Le Président du conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CESSIION D'UNE MAISON AVEC TROIS PARCELLES SUR
CHATEAU-CHINON CAMPAGNE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

en particulier ses articles L.3213.1 et L. 3213.2,

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier son article L.224.9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 3221-1,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,

VU la délibération N°1 du conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,

VU les démarches administratives, d'une part des cabinets de généalogistes et d'autre part de Maître SANDELLI, notaire sur CHATEAU-CHINON, initiées suite au décès de Monsieur Claude CAMILLE survenu en 2011,

VU le compromis de vente en date du 14 décembre 2017, établi par Maître SANDELLI, au profit de Monsieur DUTILLEUX et Madame GIRARD,

VU l'avis du Domaine du 13 juin 2019, relatif à la valeur vénale de la propriété concernée,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la cession d'un ensemble immobilier constitué d'une maison et de terrains, l'ensemble cadastré H36, H37, H241, H245 sur la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE au lieudit « Forêt Graille » au profit de Monsieur Patrick DUTILLEUX et Madame Aurore GIRARD, personnes mariées et résidant à SAINT-LEGER-DE FOUGERET, la vente étant consentie pour un montant net vendeur pour le Département de 15 000 € et les frais d'acte notarié et de nettoyage complet des emprises étant à la charge exclusive de l'acquéreur.

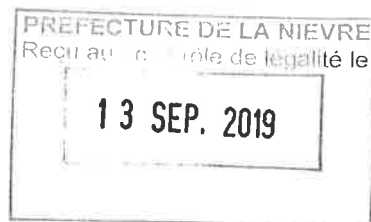
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment l'acte authentique de vente qui sera établi par Maître SANDELLI.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : MODIFICATION N°1 DU PROGRAMME VOIRIE ET N°2 DU
PROGRAMME OUVRAGES D'ART 2019**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la
Commission Permanente,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 25 et 26 mars 2019 adoptant une répartition
des crédits relative aux programmes de voirie départementale et de restauration d'ouvrages
d'art,
VU la décision de la commission permanente du 17 juin 2019 adoptant la modification n°1 du
programme d'ouvrages d'art,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

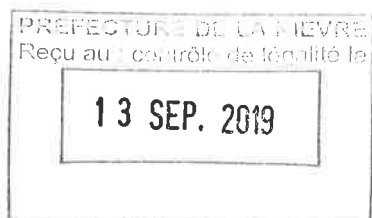
- **D'APPROUVER** les modifications des programmes de travaux joints en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à engager les
éventuelles procédures de consultation concernées et à signer le ou les marchés en
résultant et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces programmes de
travaux.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

09 SEPT 2019,

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

ANNEXE

DETAIL DES MODIFICATIONS



1-Modification du programme 2019 de travaux sur RD

Programme de maintenance :

Réseau principal

UTIR Val Ligérien :

- ☐ Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement sur la RD34 en traversée du bourg de la Machine suite à des travaux communaux = -10 000€
- ☐ Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement sur la RD172 en traversée du bourg de la Fermeté suite à des travaux communaux = -30 000€
- ☐ Réalisation de la couche de roulement de la RD907 du PR14+150 au 14+250 (giratoire de Myennes) présentant des problèmes d'adhérence et des déformations: +60 000€
- ☐ Adaptation des travaux préparatoires de la RD955 du PR5+500 au 13+000 avant la réalisation de l'enrobé coulé à froid = +10 000€
- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD977 du PR13+900 au 15+250 en traversée de Guérigny avec optimisation de la structure de chaussée= -170 000€
- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre du carrefour giratoire de la RD978 du PR19+190 au 19+200 à Saint-Benin d'Azy = -30 000€
- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre du carrefour giratoire de la RD981 du PR32+830 au 32+850 à Saint-Léger-des-Vignes = -35 000€
- ☐ Réalisation de la couche de roulement de la RD981 du PR9+200 au 9+300 (giratoire nord de la déviation d'Imphy) présentant des problèmes d'adhérence et des fissurations: +140 000€

UTIR Morvan :

- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD10 du PR7+700 au 9+866 = -45 000€
- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD33 du PR29+180 au 35+631 = -100 000€
- ☐ Adaptation des travaux préparatoires de la RD170 du PR3+000 au 6+400 avant la réalisation de l'enduit superficiel = -15 000€
- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD944 en traverse de Lormes = -70 000€
- ☐ Changement de technique de reprise de couche de roulement sur la RD944 du PR27+000 au 31+000 suite à l'apparition d'importantes déformations en rive nécessitant une reprise en béton bitumineux = + 150 000€
- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD977 du PR47+955 au 51+140 = -50 000€
- ☐ Non réalisation de la reprise des déformations de la RD978 du PR43+848 au 44+750 car des investigations complémentaires doivent être réalisées pour retenir la technique la plus adaptée = -130 000€
- ☐ Mise en sécurité avec reprise de déformations importantes suite à des mouvements de terrain sur la RD979 du PR50+100 au 50+600 = +150 000€



Réseau secondaire

UTIR Val Ligérien :

- ☐ Réalisation de l'accompagnement des travaux communaux sur la RD153 commune de Saint-Andelain du PR27+500 au 27+850: +45 000€
- ☐ Adaptation des travaux de la RD169 du PR0+000 au 8+593 avant la réalisation de l'enduit superficiel = +10 000€
- ☐ Non réalisation de la couche de roulement suite à des retard de travaux de concessionnaires sur la RD188 commune de Saint-Saulge : -55 000€
- ☐ Réalisation de la couche de roulement de la RD418 du PR0+000 au 4+498 afin de répondre à un problème de ressuage (remontée de liant bitumineux) impactant fortement la sécurité des usagers: +230 000€
- ☐ Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement sur la RD907 en traversée du bourg de Pougues-les-Eaux suite à des travaux communaux = -30 000€

UTIR Morvan :

- ☐ Adaptation des travaux préparatoires de la RD6 du PR23+075 au 30+212 avant la réalisation de l'enduit superficiel = -35 000€
- ☐ Adaptation des travaux de reprofilage de la RD181 du PR20+227 au 28+700 avant la réalisation de l'enduit superficiel = +45 000€
- ☐ Adaptation des travaux de reprofilage de la RD294 du PR0+000 au 7+608 avant la réalisation de l'enduit superficiel = -70 000€
- ☐ Réalisation de la couche de roulement de la RD500 du PR13+700 au 14+060 dans le bourg d'Arleuf: +35 000€

Ces modifications de programme se font dans le cadre des enveloppes globales préalablement votées. Les tableaux de « programmation de maintenance » modifiés en conséquence sont joints.

2-Modification du programme 2019 Opération de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération

UTIR Val Ligérien :

- ☐ Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement sur la RD136 et de la RD 205 en traversée du bourg de Champvert en accompagnement de travaux communaux = -5 000€
- ☐ Réalisation d'un parking pour le stade du Pré fleuri (USON) à Nevers par Nièvre Travaux Matériels = +45 000€

UTIR Morvan :

- ☐ Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD119 en traversée du bourg de Tannay du PR0+000 au 1+000 = -40 000€

Ces modifications de programme se font dans le cadre des enveloppes globales préalablement votées. Le tableau de « programme d'opérations de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération » modifié en conséquence est joint.

3-Modification du programme 2019 de travaux de grosses réparations sur ouvrages d'art

Concernant les interventions sur les ouvrages d'art départementaux, suite aux consultations réalisées qui permettent de dégager des économies sur une opération (Pont de Loire à Nevers) et au fait qu'une urgence s'est fait jour sur le pont de Lamenay-sur-Loire (RD116 sur le ruisseau de Grenet) le programme de travaux doit être modifié comme suit :

- ☐ Pont de Nevers : Réparation ponctuelle du radier = - 30.000€
- ☐ Pont de Lamenay-sur-Loire : Réfection des murs en L et des piédroits des culées ; nouvelle opération = + 30.000€

Ces modifications de programme se font dans le cadre des enveloppes globales préalablement votées.

Le tableau du programme de travaux de grosses réparations sur ouvrages d'art 2019 modifié en conséquence est joint.



UTIR	RD	Localisation/Commune	Canton	Opération	Voté BP		Modification
					Coût		
Val Ligérien	136/205	Champvert	Decize	Aménagement du bourg (NI)	160 000		155 000
Val Ligérien		Sermoise-sur-Loire	Nevers 2	Parking USON	0		45 000
Morvan	119	Tannay	Clamecy	Suite travaux AEP+EU+ trottoirs	240 000		200 000
Total global					400 000		400 000
							0



Réseau principal

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m ²	Voté BP Prog 2019	Modification CP 09/2019	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
10	7 700	9 866	Château-chinon	19,8	250 000	205 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
14	1 780	10 665	Cosne-cours-sur-Loire	3,5	180 000	180 000	Enduit	NTM	Secteur 4
14	21 090	26 188	Pouilly-sur-Loire	4,6	135 000	135 000	Enduit	NTM	Secteur 4
33	18 706	29 180	Pouilly-sur-Loire	7,8	450 000	450 000	Enduit	Entreprise+NTM	Secteur 4
33	29 180	35 631	Clamecy	11,1	400 000	300 000	Enduit	Entreprise+NTM	Secteur 5
34	67 680	68 700	Imphy	33,3	60 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
38	32 570	34 850	La Charité sur Loire	4,4	60 000	60 000	Enduit	NTM	Secteur 3
38	35 700	37 800	La Charité sur Loire	4,9	60 000	60 000	Enduit	NTM	Secteur 3
170	3 0	6 400	Château-chinon	5,3	100 000	85 000	Enduit	NTM	Secteur 6
172	6 630	7 630	Guéigny	32,5	195 000	165 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
200	0 1 650	1 950	Imphy	27,8	50 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
236	1 100	5 865	Château-chinon	3,2	100 000	100 000	Enduit	NTM	Secteur 6
907	14 150	14 250	Cosne-cours-sur-Loire	42,9	0	60 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
944	10 930	11 950	Corbigny	52,5	350 000	280 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
944	27 0	31 0	Château-chinon	4,2	100 000	250 000	Enrobé	NTM	Secteur 6
955	5 500	13 0	Pouilly-sur-Loire	9,0	400 000	410 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
977	0 860	1 700	Nevers 3	7,8	50 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
977	12 630	13 310	Guéigny	80,0	440 000	440 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
977	13 900	15 250	Guéigny	42,0	420 000	250 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
977	47 955	51 140	Clamecy	16,5	570 000	520 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
978	19 190	19 200	Guéigny	77,5	155 000	125 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
978	43 848	44 750	Château-chinon	18,8	130 000	0	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
979	50 100	50 600	Luzy	42,9	0	150 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 8
981	9 200	9 300	Imphy	33,0	0	140 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
981	32 830	32 850	Decize	48,5	80 000	45 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
985	2 550	8 850	Clamecy	30,0	50 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
977bis	29 957	34 830	Corbigny	4,9	140 000	140 000	Enduit	NTM	Secteur 7
977bis	35 318	41 0	Corbigny	5,0	160 000	160 000	Enduit	NTM	Secteur 7

Total réseau principal en Euros **5 085 000** **4 910 000** **-175 000**

Total réseau secondaire en Euros **2 515 000** **2 690 000** **175 000**

Total réseau principal + secondaire en Euros **7 600 000** **7 600 000** **0**



Modification de la Programmation de maintenance 2019

Réseau secondaire

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Voté BP Prog 2019	Modification CP 09/2019	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
6	23 75	30 212	Château-chinon	5,0	180 000	145 000	Enduit	NTM	Secteur 6
117	13 585	18 797	La Charité-sur-Loire	4,7	140 000	140 000	Enduit	NTM	Secteur 3
134	16 41	22 365	Saint-Pierre-le-Moutier	4,9	125 000	125 000	Enduit	NTM	Secteur 2
143	17 800	29 450	Clamecy	5,2	240 000	240 000	Enduit	NTM	Secteur 5
153	27 500	27 850	Pouilly-sur-Loire	25,7	0	45 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
153	29 310	31 025	Pouilly-sur-Loire	3,5	30 000	30 000	Enduit	NTM	Secteur 3
159	0 0	6 872	Luzy	5,5	150 000	150 000	Enduit	NTM	Secteur 8
169	0 0	8 593	Decize	4,9	160 000	170 000	Enduit	NTM	Secteur 2
181	20 227	28 700	Corbigny	4,2	150 000	195 000	Enduit	NTM	Secteur 7
188	12 610	12 810	Guérigny	45,8	55 000	0	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
294	0 0	7 608	Château-chinon	5,0	190 000	120 000	Enduit	NTM	Secteur 6
296	0 0	7 752	Luzy	5,2	170 000	170 000	Enduit	NTM	Secteur 8
418	0 0	4 498	Guérigny	9,6	0	230 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
500	13 700	14 60	Château-chinon	21,9	0	35 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
500	23 270	27 90	Luzy	6,1	110 000	110 000	Enduit	NTM	Secteur 8
907	59 590	60 120	Varennes-Vauzelles	46,8	180 000	150 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
28a	0 0	1 100	Pouilly-sur-Loire	4,5	35 000	35 000	Enduit	NTM	Secteur 3
PE2020			Divers		320 000	320 000	PREPARATION	NTM	
RD faible trafic			Divers		280 000	280 000	REPARATION	NTM	
Total réseau secondaire en Euros					2 515 000	2 690 000			175 000



**TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS SUR OUVRAGES D'ART
PROGRAMME 2019**

COMMUNE	N° OUVRAG E	R.D.	PR	VOIE FRANCHIE	DESIGNATION SYNTHETIQUE DES TRAVAUX	Notation Etat ouvrage	Programme 2019	CP JUIN 2019	CP SEPT 2019
ST GERMAIN CHASSENAY	1-241-4	978.A	32+178	L'Acolin	Etanchéité et Patapets	4E	105 000 €	105 000 €	105 000 €
NEVERS	1-194-2	907	71+040	La Loire	Réparations ponctuelles du radier + jointoiement base des piles	3E	95 000 €	95 000 €	65 000 €
LAMENAY/LOIRE	1-137-1	116	30+175	Ruisseau De Grenet	Bombement et dislocation des murs en aile et des pignons des culées	4U			30 000 €
IMPHY	1-134-5	200	0+1840	La Loire	Remplacement joint de chaussée + Cachetage ancrage précontrainte	3E	85 000 €	85 000 €	85 000 €
DORNECY	2-103-2	279	1+958	L'Armancc	Réfection maçonnerie, Etanchéité Δ affouillement en cours sous piles	3E	PM (100 000 €)	PM (100 000 €)	PM (100 000 €)
LAROCHEMILLAY	3-140-1	124	4+460	La Roche	Renforcement maçonnerie et étanchéité	4E	155 000 €	85 000 €	85 000 €
CERCY-LA-TOUR	1-046-8	10	22+700	Bief de l'Alène	Réalisation d'un radier général en protection des fondations	4U		70 000 €	70 000 €
CHATILLON EN BAZOIS	M3-065-3	978	40+700	Jardin et port de Chatillon	Réfection maçonneries mur de soutènement (pare du château)	4E	P.M.(80 000 €)	P.M.(80 000 €)	P.M.(80 000 €)
CORVOL L'ORGUEILLEUX	2-085-1	143	9+415	Le Sauzay + Murs	Réalisation étanchéité et réfection maçonneries	3E	P.M.(160 000 €)	P.M.(160 000 €)	P.M.(160 000 €)
CHIDDES	3-074-1	502	10+080	Le Ru de Richaufour	Etanchéité - recouvrement circulation - Maçonnerie	3E	P.M.(90 000 €)	P.M.(90 000 €)	P.M.(90 000 €)
MARIGNY L'EGLISE	3-157-1	128	42+141	La Cure	Tirants enserrément-Maçonneries-Etanchéité	4E	160 000 €	160 000 €	160 000 €
Notation : 2=BON ETAT - 3=ETAT MOYEN - 4=ETAT MEDIOCRE - 5=TRES MAUVAIS ETAT - E=DEORDRES EVOLUTIFS - LAURGENCE POUR TR-41/AUX - 5=SECURITE ROUTE						MONTANT TTC	600 000 €	600 000 €	600 000 €

Les opérations notées PM sont des opérations également urgentes, mais que le budget ne permet pas de financer.
Les projets de ces opérations sont finalisés (à régler : problématique site classé pour le mur de Chatillon-en-Bazois).



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON - ACQUISITION FONCIERE
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et en particulier son article L3213-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier
son article L3221-1,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde délégation
à la Commission Permanente,
VU la délibération n°12 du Conseil départemental en date du 26 novembre 2018 relative à
l'approbation de l'avant-projet définitif de la cité muséale de Château-Chinon,
VU la délibération n°2019 / 038 du conseil municipal de la Commune de Château-Chinon Ville
en date du 12 juin 2019 relative au transfert des propriétés communales des musées du Septennat
et du Costume au conseil départemental de la Nièvre,
VU le bail emphytéotique par la Ville de Château-Chinon au Département de la Nièvre en date
du 28 juillet 2005 concernant le musée du Septennat,
VU la demande d'avis domanial de valeur vénale faite conjointement par les services de la Ville
de Château-Chinon et du Département en date du 23 mai 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe :
 - d'une résiliation à l'amiable du bail emphytéotique du 28 juillet 2005 concernant le musée du Septennat,
 - d'un transfert au profit du Département et à l'euro symbolique de l'ensemble des propriétés de la Commune de Château-Chinon Ville constituant l'emprise du projet de la cité muséale, soit les parcelles cadastrées AH 159, 282, 283, 290, 334 et 358 pour partie après division parcellaire, ainsi que les parcelles cadastrées AH 158, 160, 161, 357 pour le musée du Septennat après résiliation du bail emphytéotique,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à cette opération foncière, notamment les commandes de prestation de géomètre ainsi que les actes notariés de résiliation de bail emphytéotique et d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susvisées qui seront rédigés par l'étude de Maîtres KREICHER et SANDELLI, notaires à Château-Chinon.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur l'opération de la cité muséale de Château-Chinon.

10 contre (Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU),
ADOPTÉ à la Majorité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**



Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 9 septembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2019

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
 - Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
 VU le règlement des subventions attribuées au titre des amendes de police, adopté par l'assemblée départementale le 24 octobre 2016,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de répartition 2019 du produit des amendes de police suivant, établi dans le respect du règlement de subvention :

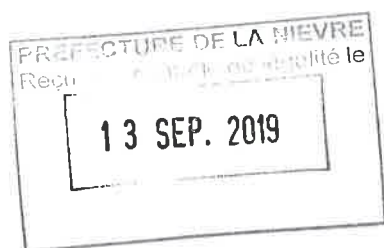
Bénéficiaires	Montant de la subvention
CHAMPVERT	18 302,63 €
CORBIGNY	16 550,34 €
IMPHY	18 302,63 €
MOUX EN MORVAN	18 302,63 €
BITRY	8 770,43 €
SAINT LOUP DES BOIS	9 151,31 €
LUTHENAY UXELOUP	8 007,65 €
CHAMPLIN	4 338,05 €
VARENNES VAUZELLES	2 682,88 €
AMAZY	1 740,60 €
CHAMPVOUX	2 226,98 €
MENOU	869,26 €

LUZY	18 302,63 €
CHATILLON EN BAZOIS	1 360,72 €
SAINT LEGER DES VIGNES	18 302,63 €
LA MACHINE	18 302,63 €

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le **09 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,



REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2019

DOSSIERS ELIGIBLES

Communes ou C. C.	Projet	Priorité	Montant								
			Opération	Eligible	Subvention-nable	Taux	Subv. < 5 ans	Subvention de base	% du total	Redistribution du reliquat	Subvention attribuée
CHAMPVERT	Aménagement de la traversée d'agglomération (RD136 et RD205)	1	333 422,50 €	271 952,20 €	40 000,00 €	40%	-	16 000,00 €	11,06%	2 302,63 €	18 302,63 €
CORBIGNY	Aménagement d'un plateau traversant en entrée d'agglomération (RD977bis)	1	36 171,00 €	36 171,00 €	36 171,00 €	40%	-	14 468,40 €	10,00%	2 081,94 €	16 550,34 €
IMPHY	Aménagement du carrefour entre les rues Couturier, Baynac et du 11 novembre (VC)	1	91 000,00 €	91 000,00 €	40 000,00 €	40%	-	16 000,00 €	11,06%	2 302,63 €	18 302,63 €
MOUX-EN-MORVAN	Aménagement de sécurité au droit de la place de la mairie et de l'école (RD288)	1	97 192,84 €	52 791,30 €	40 000,00 €	40%	-	16 000,00 €	11,06%	2 302,63 €	18 302,63 €
BITRY	Aménagement de la traversée d'agglomération (RD114)	2	44 865,00 €	38 335,00 €	38 335,00 €	20%	-	7 667,00 €	5,30%	1 103,43 €	8 770,43 €
SAINT-LOUP-DES-BOIS	Aménagement de la traversée d'Evry d'en Bas (VC)	2	143 944,92 €	102 483,67 €	40 000,00 €	20%	-	8 000,00 €	5,53%	1 151,31 €	9 151,31 €
LUTHENAY-UXELOUP	Aménagement d'une écluse rue du bourg (VC)	2	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	20%	-	7 000,00 €	4,84%	1 007,65 €	8 007,65 €
CHAMPLIN	Aménagement du carrefour RD129 – VC1	2	18 962,91 €	18 962,91 €	18 962,91 €	20%	-	3 792,58 €	2,62%	545,47 €	4 338,05 €
VARENNES-VAUZELLES	Aménagements au carrefour Brossollette/Léon Blum et au droit de l'étang de Niffond	2	11 728,07 €	11 728,07 €	11 728,07 €	20%	-	2 345,61 €	1,62%	337,27 €	2 682,88 €
AMAZY	Pose de 2 radars pédagogiques en entrée d'agglomération (RD34)	3	3 805,00 €	3 805,00 €	3 805,00 €	40%	-	1 522,00 €	1,05%	218,60 €	1 740,60 €
CHAMPVOUX	Pose de 2 radars pédagogiques sur la RD245 (Grand Soury et Quatre Vents)	3	4 870,00 €	4 870,00 €	4 870,00 €	40%	-	1 948,00 €	1,34%	278,98 €	2 226,98 €
MENOU	Pose de 2 radars pédagogiques en entrée agglomération (RD33)	3	3 805,00 €	3 805,00 €	3 805,00 €	20%	-	761,00 €	0,52%	108,26 €	869,26 €
LUZY	Aménagement de l'avenue Hoche (RD985)	4	81 092,00 €	47 216,00 €	40 000,00 €	40%	2015	16 000,00 €	11,06%	2 302,63 €	18 302,63 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	Eclairage du carrefour RD10 – accès supermarché	4	2 975,00 €	2 975,00 €	2 975,00 €	40%	2016	1 190,00 €	0,82%	170,72 €	1 360,72 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aménagement de la traversée d'agglomération (RD981) - tranche n°4	4	146 677,25 €	141 987,25 €	40 000,00 €	40%	2017	16 000,00 €	11,06%	2 302,63 €	18 302,63 €
LA MACHINE	Aménagement du centre-bourg – 4° tranche (RD34)	4	444 899,00 €	263 774,35 €	40 000,00 €	40%	2018	16 000,00 €	11,06%	2 302,63 €	18 302,63 €
			TOTAL:			144 694,59 €			165 514,00 €		
			DOTATION:			165 514,00 €			165 514,00 €		
			RESTE DISPONIBLE:			20 819,41 €			- €		

DOSSIERS IRRECEVABLES

DORNECY	Réfection et mise en accessibilité de trottoirs	Travaux d'entretien et de mise en accessibilité de trottoirs, et non de sécurité routière
NEUFFONTAINES	Sécurisation de la chapelle du Mont Sabot	Travaux de sécurisation du site suite à vol de batteries (blindage de porte et pose d'alarme), et non de sécurité routière

